



# Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant et de la formation des forces de sécurité sur les droits de l'enfant au Tchad



Mai 2014

Réalisé avec le soutien financier et technique:



BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS  
INTERNATIONAL BUREAU FOR CHILDREN'S RIGHTS  
OFICINA INTERNACIONAL DE LOS DERECHOS DE LOS NIÑOS  
المكتب الدولي لحقوق الطفل

20







# **Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant et de la formation des forces de sécurité sur les droits de l'enfant au Tchad**



Mai 2014





# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| Index des tableaux et schémas .....  | 7         |
| Acronymes .....  | 8         |
| Remerciements .....  | 10        |
| <b>1. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET .....</b>   | <b>11</b> |
| 1.1 L'historique des projets de formation de l'IBCR en Afrique .....                                     | 11        |
| 1.2 L'adaptation du projet au Tchad .....  | 13        |
| 1.3 La méthodologie de la cartographie et de l'évaluation du système de protection de l'enfant .....     | 19        |
| 1.3.1 Le processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant en général ..... | 19        |
| 1.3.2 L'approche méthodologique de l'IBCR .....  | 21        |
| <b>2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TCHAD .....</b>   | <b>26</b> |
| 2.1 La République du Tchad en bref .....   | 26        |
| 2.2 La situation politique .....   | 28        |
| 2.3 Le contexte culturel .....   | 28        |
| 2.4 Les principales difficultés affectant les enfants au Tchad .....                                     | 30        |
| <b>3. CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU TCHAD .....</b>                                    | <b>39</b> |
| 3.1 Le droit interne du Tchad .....  | 39        |
| 3.1.1 Le droit coutumier au Tchad .....  | 39        |
| 3.1.2 Le droit formel tchadien .....   | 40        |
| 3.1.3 Les politiques et stratégies de la protection de l'enfance .....                                   | 47        |
| 3.2 Le droit international et régional .....   | 49        |
| 3.2.1 Les textes régionaux et internationaux de la protection de l'enfant .....                          | 49        |
| 3.2.2 Les recommandations des organes des traités .....  | 52        |
| <b>4. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA JUSTICE POUR ENFANTS .....</b>                                       | <b>55</b> |
| 4.1 Secteur de la sécurité .....   | 55        |
| 4.1.1 La Police nationale .....  | 56        |
| 4.1.2 La Gendarmerie nationale .....   | 62        |
| 4.1.3 Les interactions avec les mineurs .....  | 63        |
| 4.2 Secteur de la justice .....  | 63        |
| 4.2.1 Les Chambres pour enfants .....  | 64        |
| 4.2.2 L'administration pénitentiaire et la réinsertion sociale .....                                     | 66        |
| 4.2.3 La Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant .....                             | 70        |
| 4.2.4 Les avocats .....  | 72        |



|       |   |    |
|-------|---|----|
| 4.3   | Secteur social . . . . .  | 72 |
| 4.3.1 | La Direction de l'enfance . . . . .   | 72 |
| 4.3.2 | Les centres étatiques au Tchad. . . . .   | 73 |
| 4.3.3 | Les organisations et associations non étatiques . . . . .                               | 74 |
| 4.4   | Les autres acteurs de la justice pour enfants. . . . .                                  | 74 |
| 4.4.1 | Le ministère chargé des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales . . . . .       | 74 |
| 4.4.2 | La société civile . . . . .   | 74 |
| 4.4.3 | La Médiature de la République. . . . .  | 75 |
| 4.4.4 | La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) . . . . .                          | 75 |
| 4.5   | Le fonctionnement du système . . . . .  | 76 |
| 4.5.1 | La collaboration avec les autres secteurs du système de protection de l'enfant. . . . . | 76 |
| 4.5.2 | La confidentialité des informations. . . . .  | 76 |
| 5.    | LES ÉCOLES DE FORMATION . . . . .   | 78 |
| 5.1   | L'École Nationale de Police (ENP) . . . . .   | 78 |
| 5.2   | Le Groupement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (GEGN). . . . .                    | 83 |
| 5.3   | L'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) . . . . .                              | 87 |
| 5.4   | L'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS) . . . . .                    | 90 |
| 6.    | RECOMMANDATIONS . . . . .   | 92 |
| 6.1   | Les recommandations générales . . . . .   | 92 |
| 6.2   | Les recommandations pour la formation. . . . .  | 95 |
| 7.    | ANNEXES . . . . .   | 97 |
|       | Annexe 1 – L'âge de l'enfant selon les textes applicables au Tchad. . . . .             | 97 |
|       | Annexe 2 – Références . . . . .   | 98 |



Le contenu de cette publication et sa mise en page ont été complétés en mai 2014.

**Pour de plus amples informations, veuillez contacter :**

Bureau international des droits des enfants (IBCR)  
2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6  
Téléphone: + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur: + 1 514 932-9453  
info@ibcr.org – www.ibcr.org



# INDEX DES TABLEAUX ET SCHÉMAS

|            |  |    |
|------------|--|----|
| Tableau 1  | Le volet enregistrement des naissances .....   | 14 |
| Tableau 2  | Le volet protection sociale en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEV).....                        | 17 |
| Tableau 3  | Les groupes cibles rencontrés par l'IBCR au Tchad .....  | 23 |
| Tableau 4  | Les participants aux ateliers thématiques .....  | 25 |
| Tableau 5  | Informations générales sur le Tchad .....  | 29 |
| Tableau 6  | HCR – Chiffres des déplacés et réfugiés .....  | 36 |
| Tableau 7  | Complications affectant les femmes excisées.....   | 37 |
| Tableau 8  | Législation applicable aux mineurs en conflit avec la loi .....  | 42 |
| Tableau 9  | Peines aggravées lorsque les infractions sont commises contre des mineurs .....                              | 44 |
| Tableau 10 | État des ratifications par le Tchad des instruments régionaux et internationaux.....                         | 49 |
| Tableau 11 | Rapports soumis aux organes des traités et Observations finales .....  | 52 |
| Tableau 12 | Hiérarchie des grades de la Police nationale en ordre croissant .....  | 56 |
| Tableau 13 | Les responsabilités du personnel de la Police nationale .....  | 56 |
| Tableau 14 | Situation des effectifs de la Police nationale .....   | 57 |
| Tableau 15 | Maisons d'arrêt au Tchad – effectifs .....   | 68 |
| Tableau 16 | Le recrutement et la formation à l'ENP .....   | 80 |
| Tableau 17 | Volume horaire théorique des gardiens de la paix .....   | 81 |
| Tableau 18 | Emploi du temps hebdomadaire de formation des gardiens de la paix .....                                      | 82 |
| Tableau 19 | Volume horaire de formation théorique pour les commissaires et officiers .....                               | 82 |
| Tableau 20 | Emploi du temps de la formation des officiers de police.....   | 82 |
| Tableau 21 | Programme prévisionnel de formation de la 28 <sup>e</sup> promotion des élèves gendarmes.....                | 84 |
| Tableau 22 | Le module de formation sur la protection de l'enfant .....   | 86 |
| Tableau 23 | Capacité maximale de L'ENFJ .....  | 88 |
| Tableau 24 | Concours pour les différentes professions enseignées à L'ENFJ .....  | 89 |
| Tableau 25 | L'âge de l'enfant selon les textes applicables au Tchad .....  | 97 |
|            | Organigramme de la Police nationale au sein du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique .....     | 58 |
|            | Organigramme: la Brigade des mineurs au sein de la Direction de la police judiciaire .....                   | 61 |
|            | Organigramme de la Gendarmerie nationale.....  | 62 |
|            | Organigramme du ministère de la Justice .....  | 64 |
|            | Organisation judiciaire .....  | 66 |
|            | Les grades de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale et leur rapport hiérarchique ..... | 67 |
|            | Organigramme de la Direction générale des affaires judiciaires et de la protection de l'enfance .....        | 71 |
|            | Schéma: Procédure légale de traitement des cas d'enfants en conflit avec la loi .....                        | 77 |
|            | Organigramme de l'École Nationale de Police.....   | 79 |
|            | Organigramme du GEGN.....  | 85 |

# ACRONYMES

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>ACAT</b>     | Action Chrétienne Contre l'Abolition de la Torture                                       |
| <b>ANT</b>      | Armée Nationale Tchadienne   |
| <b>APLFT</b>    | Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad                        |
| <b>ARED</b>     | Association pour la Récupération des Enfants en Détresse                                 |
| <b>CADBE</b>    | Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant                                  |
| <b>CADHP</b>    | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                                |
| <b>CBVM</b>     | Coups et blessures volontaires mortels   |
| <b>CCF</b>      | Christian Children Funds   |
| <b>CEDAW</b>    | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| <b>CENEKE</b>   | Centre Espoir de Koundoul pour l'Enfance   |
| <b>CDE</b>      | Convention relative aux droits de l'enfant   |
| <b>CICR</b>     | Comité International de la Croix Rouge   |
| <b>CRS</b>      | Catholic Relief Services   |
| <b>ENASS</b>    | École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux   |
| <b>ENFJ</b>     | École Nationale de Formation Judiciaire  |
| <b>ENP</b>      | École Nationale de Police  |
| <b>EUFOR</b>    | Forces de l'Union Européenne   |
| <b>GEGN</b>     | Groupement des Écoles de la Gendarmerie Nationale  |
| <b>HCR</b>      | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés                                    |
| <b>IBCR</b>     | International Bureau for Children's Rights/Bureau international des droits des enfants   |
| <b>IST</b>      | Infection sexuellement transmissible   |
| <b>JRS</b>      | Jesuit Relief Services   |
| <b>LTDH</b>     | Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme   |
| <b>MGF</b>      | Mutilations Génitales Féminines  |
| <b>MJS</b>      | Ministère de la Jeunesse et Sports   |
| <b>MASSNF</b>   | Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille              |
| <b>MINURCAT</b> | Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad                       |
| <b>OCHA</b>     | Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies                    |
| <b>OEV</b>      | Orphelins et enfants vulnérables   |
| <b>OIF</b>      | Organisation internationale de la Francophonie   |

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>OIT</b>      | Organisation internationale du travail                                     |
| <b>ONG</b>      | Organisation non gouvernementale   |
| <b>ONGI</b>     | Organisation non gouvernementale internationale                            |
| <b>ONU</b>      | Organisation des Nations Unies   |
| <b>OPJ</b>      | Officiers de police judiciaires  |
| <b>PIB</b>      | Produit intérieur brut   |
| <b>PIDCP</b>    | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                |
| <b>PIDESC</b>   | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   |
| <b>PNUD</b>     | Programme des Nations Unies pour le développement                          |
| <b>PRAJUST</b>  | Programme d'Appui à la Justice au Tchad                                    |
| <b>PV</b>       | Procès-verbal  |
| <b>SG</b>       | Secrétaire Général   |
| <b>TPI</b>      | Tribunal de Première Instance  |
| <b>UA</b>       | Union Africaine  |
| <b>UE</b>       | Union Européenne   |
| <b>UNHCR</b>    | Agence des Nations Unies pour les réfugiés                                 |
| <b>UNICEF</b>   | Fonds des Nations Unies pour l'enfance                                     |
| <b>VIH/SIDA</b> | Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome de l'immunodéficience acquise |



## REMERCIEMENTS

Ce rapport du projet de cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant et de la formation initiale et spécialisée relative aux droits de l'enfant au sein des écoles nationales de la police, de la gendarmerie et de la formation judiciaire de la République du Tchad a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement de la République du Tchad, pour son engagement dans le projet régional sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Afrique francophone.

Nous souhaiterions ensuite remercier le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Tchad, qui n'a cessé d'apporter son soutien tout au long de ce projet, et plus particulièrement le personnel de la section Protection de l'enfant.

Nous exprimons notre gratitude envers les institutions étatiques du Tchad, dont le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité nationale, et de la Famille; le ministère délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre; le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique; le ministère de la Justice; le ministère de la Fonction Publique et du Travail; le ministère des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales et plus particulièrement la Direction de la Police Judiciaire; la Direction de la Sécurité Publique; la Direction de l'Enfance; la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale; la Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant; la Direction des affaires politiques et de l'État Civil; l'École Nationale de la Police; le Groupement des Écoles de la Gendarmerie Nationale; l'École Nationale de la Formation Judiciaire l'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux.

Nous adressons nos remerciements à leurs hauts dirigeants, responsables et personnel, qui ont participé avec conviction aux travaux de ce projet, ont permis et facilité le travail ayant abouti à la rédaction de ce rapport en autorisant le Bureau international des droits des enfants (IBCR) à visiter les institutions de formation et à s'entretenir avec le personnel des forces de sécurité, ainsi qu'à l'équipe de la Brigade des mineurs et de Lutte contre les Atteintes aux Mœurs, dont le dynamisme a été essentiel dans l'organisation et le déroulement des activités sur le terrain. Nous remercions, par ailleurs, les membres du personnel des forces de sécurité qui ont participé aux entretiens. Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à l'égard de tous les intervenants du système de justice pour enfants et les acteurs de la société civile ayant apporté une précieuse contribution au cours des entretiens, des ateliers, et des travaux du Comité de pilotage et des groupes de travail.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Tchad qui ont accepté de participer aux entretiens et de nous faire part, avec sincérité, de leurs expériences.

Merci, enfin, à toute l'équipe du Bureau international des droits des enfants, en particulier Guillaume Landry, Directeur général, pour son travail de supervision et d'orientation; Raphael Yimga, Lorraine Serrano et Henri Nzedom, Chargés de projet, pour leur travail de recherche et de rédaction; ainsi que Olga Houde, Wenwei Xu, Roseline Philippe-Auguste, Sabrina Purcell Lalonde, Cassandra Langlois, Emeline Juillet, et Mathilde Chiesa, Attachées de projets au Bureau, pour leurs recherches et assistance.

# 1. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

## 1.1 L'HISTORIQUE DES PROJETS DE FORMATION DE L'IBCR EN AFRIQUE

Les projets de formation du Bureau international des droits des enfants (IBCR) en Afrique se trouvent au cœur du programme de promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ces projets ont été lancés en 2009 à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la CDE par les Nations Unies. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL) et l'IBCR, ainsi qu'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie de pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, s'étaient rencontrés au Burkina Faso, afin de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant et à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique policière.

Suite à une deuxième réunion au Bénin en 2010, organisée avec l'OIF et FRANCOPOL, l'IBCR a développé une méthodologie d'accompagnement des écoles de formation pour créer, à partir du cursus existant, des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles des forces de sécurité. Au même moment, l'IBCR a créé des partenariats avec le bureau régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Afrique de l'Ouest et du Centre, Save the Children Suède et des organisations non gouvernementales (ONG) locales dans des pays de cette région.

En 2011, l'IBCR et ses partenaires ont organisé un atelier de travail au Sénégal, regroupant des experts internationaux en droits de l'enfant. Les travaux de cet atelier ont porté sur :

- Les outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant
- Une définition des compétences-clefs des forces de sécurité travaillant avec les enfants
- La conception d'un programme de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant

Les contributions recueillies à Dakar ont été présentées lors du troisième atelier régional sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant, afin de valider l'approche et la méthodologie auprès des écoles de formation des pays participants. Grâce à l'appui renouvelé de l'OIF, de l'UNICEF, de Save the Children Suède et du gouvernement de la République du Niger, une importante délégation s'est rassemblée à Niamey. Celle-ci a réuni des participants provenant de 15 pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'atelier a permis de regrouper les écoles de formation qui ont adopté par consensus les six compétences-clefs entérinées par les experts internationaux un mois auparavant à Dakar.



Les participants à l'atelier de Dakar, septembre 2011.

Photo IBCR

**Les compétences-clefs des forces de sécurité en droits de l'enfant sont :**

1. Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
2. Connaissance et mise en pratique des règles d'éthique et de déontologie
3. Connaissance de l'enfant
4. Interaction et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire
5. Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
6. Utilisation efficace des instruments de travail adaptés aux enfants



Ces compétences-clefs constituent donc la norme minimale qui sera au cœur de la formation des forces de sécurité dans tous les pays participant au processus. L'engagement des écoles de formation participant à l'atelier s'est concrétisé grâce à l'élaboration, par chaque délégation nationale, d'un plan d'action visant à intégrer une formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant en tenant compte des compétences-clefs adoptées.

Préoccupé par le dédoublement des efforts de formation, l'IBCR a procédé à la compilation et à l'analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au niveau international. Plus de 171 outils de formation provenant des quatre coins du monde ont été collectés à ce jour<sup>1</sup>.

À la suite de l'atelier de Niamey, les autres ateliers régionaux se sont tenus à Lomé au Togo en 2012, puis à Abidjan en Côte d'Ivoire en 2013. Une délégation tchadienne était présente à ces rencontres.



Les participants à l'atelier de Niamey en 2011.

Photo IBCR

## 1.2 L'ADAPTATION DU PROJET AU TCHAD

L'IBCR est honoré de pouvoir collaborer avec les représentants du Tchad en partenariat avec le bureau de l'UNICEF au Tchad. Le dynamisme des représentants de la Gendarmerie et de la Police Nationale du Tchad a été remarqué lors des ateliers régionaux organisés par l'IBCR dans ce projet. Au cours de l'atelier régional de 2013 à Abidjan, le plan d'action suivant a été adopté et présenté par la délégation tchadienne :

1. Restitution du rapport de l'atelier d'Abidjan
2. Diffusion du rapport de l'atelier d'Abidjan dans les services publics et ONG impliqués dans le processus
3. Désignation des membres du Comité de Pilotage et du Groupe thématique de Travail
4. Organisation de l'atelier stratégique
5. Atelier du développement de la trousse de formation
6. Finalisation de la trousse
7. Planification des formations des formateurs
8. Formation des formateurs
9. Intégration des modules dans la formation des acteurs concernés
10. Accompagnement des premières formations



*La délégation tchadienne à l'atelier de Lomé en 2012 : Madame Motoyam Nanitom, Spécialiste en protection de l'enfant à l'UNICEF Tchad, Monsieur Mbayam Dionbonda, Commissaire principal de police, point focal au Programme Protection de l'enfance, Représentant de la Police Nationale, Monsieur Issa Mohamat Maina, Directeur, Représentant de la gendarmerie nationale / Organisation de l'Instruction de la Réglementation et de la Circulation Routière. – Photo IBCR*

Depuis la première participation de la délégation tchadienne aux ateliers régionaux, l'UNICEF Tchad a procédé à l'intégration du concept du projet de formation de l'IBCR à leur stratégie nationale relative à la protection de l'enfant développée conjointement avec le gouvernement tchadien. Ainsi, l'approche de l'IBCR en matière de formation a été insérée au sein du projet entre l'UNICEF Tchad et le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille (MASSNF). Ce projet de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant est mené par le MASSNF. L'UNICEF Tchad a donc demandé le soutien technique de l'IBCR pour réaliser cette cartographie. À partir de celle-ci, l'IBCR dirigera l'élaboration de la formation initiale pour les forces de sécurité et les magistrats en matière de la protection de l'enfant.

L'envergure de cette initiative a nécessité la collaboration de plusieurs ministères du gouvernement de la République du Tchad. Par le biais du MASSNF, le gouvernement a mis sur pied un Comité de pilotage, rassemblant sept ministères qui ont pour mission de garantir la diffusion des informations, le développement d'une synergie entre les acteurs travaillant sur les différentes composantes du processus et d'en assurer l'appropriation par le gouvernement afin qu'il puisse améliorer les résultats<sup>2</sup>.



*La délégation tchadienne à l'atelier d'Abidjan en 2013 : Madame Motoyam Nanitom, Spécialiste en protection de l'enfant à l'UNICEF Tchad, Monsieur Boris Yoguerna Djasrangar, Directeur des études et de la programmation au Groupement des écoles de la gendarmerie nationale, le Commissaire de Police Djadingar Moita Yelngar, Chef de la Brigade protection des mineurs, et Monsieur Taira Garandi, Directeur de l'école nationale de police. – Photo IBCR*

Le projet du processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant consiste en trois volets thématiques : la justice et les enfants, l'enregistrement des naissances, et la protection sociale des OEV (orphelins et enfants vulnérables). Le gouvernement a donc créé trois groupes de travail permettant aux ministères et aux organisations concernés de mettre en œuvre les activités nécessaires pour leurs volets thématiques respectifs<sup>3</sup>. L'élaboration d'une formation pour les écoles de formation de la police, de la gendarmerie et des magistrats, fait partie du volet thématique « justice et enfants ». Il convient d'ajouter à ces trois thèmes les violences à l'égard des enfants et la recherche-action sur le rôle des mécanismes communautaires dans la cohésion sociale. Ces aspects ont fait l'objet d'études spécifiques quantitatives et qualitatives avec des rapports individualisés qui feront partie intégrante de cette cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant.

**Les trois volets thématiques du processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant :**

1. La justice et les enfants
2. L'enregistrement des naissances
3. La protection sociale des orphelins et les enfants vulnérables (OEV)



## Le volet enregistrement des naissances dans le projet

Devant l'ampleur du phénomène des enfants non déclarés, l'enregistrement des naissances a été identifié comme une priorité devant faire l'objet d'un état des lieux avant toute autre chose. C'est pourquoi cet aspect a été intégré dans le processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant entre l'UNICEF Tchad et le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille (MASSNF). Le tableau ci-dessous présente ce volet enregistrement des naissances.

**TABLEAU 1 – Le volet enregistrement des naissances<sup>4</sup>**

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Objectifs spécifiques</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Renforcer les capacités des 80 autorités administratives dans les régions du Mayo Kebbi Est (4 communes) et du Lac (4 communes), et dans les 4 arrondissements de la ville de N'Djamena sur l'appropriation d'une stratégie nationale d'accélération de l'enregistrement des naissances pour tous d'ici 2015, conformément aux engagements pris par le Tchad</li> <li>▪ Faciliter l'enregistrement de 200 000 enfants non déclarés et non enregistrés à l'état civil dans ces 12 communes et arrondissements</li> <li>▪ Sensibiliser la population dans ces circonscriptions administratives à l'importance de l'enregistrement des naissances et aux modalités d'enregistrement au Tchad</li> </ul>                              |
| <b>Implications stratégiques</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ C'est l'un des trois volets du projet de cartographie et évaluation du système de protection qui est en cours, et qui va servir de base indispensable à l'élaboration d'une stratégie nationale.</li> <li>▪ Le projet contribuera à l'atteinte du Résultat intermédiaire un (RI1) du Plan glissant de travail 2013-2014.</li> <li>▪ C'est une phase également délicate dans la mesure où elle va permettre de pointer les responsabilités et les lacunes des ministères impliqués.</li> <li>▪ La réussite de ce projet est indispensable pour valider et soutenir la suite des négociations en cours entre l'UNICEF et l'UE sur la question du financement de campagnes similaires dans d'autres régions du territoire</li> </ul> |
| <b>Partenaires impliqués</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gouvernement : ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, ministère de la Justice, ministère de l'Action sociale de la Solidarité nationale, et de la Famille</li> <li>▪ Société civile : l'ONG APLFT avec l'appui d'une consultante</li> <li>▪ UNICEF</li> </ul>   |
| <b>Durée initiale du projet</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trois mois</li> </ul>   |



|  |   |
|--|---|
| <p><b>Résultats obtenus et activités prévues</b></p> | <p><u>Résultat du projet 1</u>: 200 000 naissances dans 12 communes et arrondissements des régions du Lac, du Mayo Kebbi Est et de N'Djamena sont déclarées et enregistrées.</p> <p><u>Activités prévues</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atelier d'information et de lancement de la campagne</li> <li>▪ Rencontres et séances de travail avec divers partenaires</li> <li>▪ Analyse de la situation de l'enregistrement des naissances dans les douze communes et arrondissements</li> <li>▪ Recrutement de 120 agents complémentaires pour soutenir les agents d'état civil dans la mise en œuvre de ce projet</li> <li>▪ Formations et sensibilisations de différentes autorités et agents au niveau régional, communal et local</li> <li>▪ Préenregistrer tous les enfants non enregistrés à l'état civil dans les régions du Lac et du Mayo Kebbi-Est et identifier les OEV parmi eux</li> <li>▪ Séances de simulation des modalités pratiques pour la réalisation de la campagne avec les acteurs concernés, et séances de théâtre interactif auprès des populations sur l'importance et les modalités des faits de l'état civil</li> <li>▪ Production et diffusion de spots radio d'affiches de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances</li> <li>▪ Réalisation d'un documentaire sur la campagne</li> </ul> <p><u>Résultat du projet 2</u>: une stratégie nationale d'accélération de l'enregistrement des naissances pour tous d'ici 2015 est développée et mise en œuvre</p> <p><u>Activités prévues</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Évaluer la campagne nationale d'enregistrement des naissances et ses activités connexes</li> <li>▪ Organiser un atelier national de restitution des résultats de l'évaluation et de production de la stratégie nationale d'accélération de l'enregistrement pour tous</li> <li>▪ Valider et lancer la mise en œuvre de la stratégie nationale d'accélération de l'enregistrement des naissances pour tous.</li> </ul>     |
| <p><b>Contraintes</b></p>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Durée trop courte de la mission de consultance</li> <li>▪ Contexte particulier du Tchad</li> <li>▪ Difficulté à motiver les partenaires et créer une synergie productive entre eux</li> <li>▪ Mauvaise perception de la complexité réelle du projet, compréhension théorique et absence d'analyse concrète et réaliste par certains partenaires</li> </ul>   |
| <p><b>Résultats obtenus</b></p>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révision concrète du projet (budget et feuille de route) avec le partenaire d'exécution APLFT. Une avancée notable a été constatée, les lignes directrices ont été tracées et le partenaire d'exécution a semblé plus éclairé.</li> <li>▪ Partage d'un sentiment général concernant l'importance du projet.</li> <li>▪ Mobilisation des partenaires et obtention de l'engagement des personnes-clefs.</li> <li>▪ Accord de principe entre les différents acteurs sur la marche à suivre.</li> <li>▪ Implication concrètes des ministères, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ouverture d'une enquête officieuse par le SG pour déterminer le circuit et les responsabilités relatives à la vente des registres par le Trésor</li> <li>– Accord de principe sur la forme et le contenu des actes tel que proposé par l'UNICEF</li> <li>– Accord du SG pour élaborer une circulaire afin de garantir la gratuité de la procédure de délivrance des actes de naissance et la distribution gratuite des registres</li> <li>– Accord pour tout mettre en œuvre afin de faciliter l'action et la disponibilité des différents acteurs à tous les niveaux</li> </ul> </li> <li><u>Ministère de la Justice</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Élaboration d'une note circulaire portant sur la délégation des compétences des présidents des TPI en matière de jugement supplétif aux juges de paix, et sur la gratuité exceptionnelle du jugement supplétif pour les zones et pendant la durée du projet</li> <li>– Engagement à mettre à disposition les magistrats nécessaires pour couvrir toutes les zones du projet, y compris par des affectations temporaires</li> <li>– Accord de principe sur le modèle de jugement supplétif qui pourra être rempli à la main par les agents complémentaires engagés pour le projet</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> |





**Résultats obtenus  
(suite)**

Ministère de l'Action sociale :

- Les agents seront mis à contribution pour les campagnes de sensibilisation et l'aide au remplissage des documents (registres des naissances)
- Accord avec les SG sur le principe de ne pas « motiver » les agents au-delà de leur salaire mensuel

Informations-clefs récoltées :

- Existence de réseaux parallèles de distribution des actes de naissance
- Vente des registres par le Trésor aux communes
- Vente des actes de naissance aux particuliers
- Inachèvement du cadre juridique (annexes de la loi 008)
- Complexité des procédures
- Ignorance de la population

Outils élaborés :

- Stratégie concrète à mettre en œuvre pour l'enregistrement des 200 000 naissances
- Fiche pour l'inventaire et l'état des lieux
- Fiche d'évaluation du système à l'intention de la population
- Fiche d'évaluation du système à l'intention des services publics
- Modèles de jugements supplétifs
- Feuille de route et stratégie de mise en œuvre

**Recommandations**

- Effectuer un suivi auprès du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour qu'il valide la forme et le contenu des actes tel que proposé par l'UNICEF, et pour lequel il a marqué son accord de principe.
- Effectuer un suivi auprès du ministère de l'Intérieur pour l'adoption et la diffusion de la note circulaire portant sur la gratuité de la procédure de délivrance des actes de naissance et la distribution gratuite des registres.
- Solliciter l'implication du ministère de la Santé, dont les agents disposent de données intéressantes récoltées par les agents de santé. Ils sont disponibles et leur implication pourrait être sollicitée pour l'évaluation et la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'enregistrement des naissances.
- Suivi rapproché du partenaire APLFT via un suivi des résultats tous les 15 jours
- Maintien régulier des contacts avec les différents ministères, les informer des avancées du projet et s'assurer de leur constante implication, et garantir l'appropriation du projet par le gouvernement.
- Valider le modèle de registre des naissances et la note circulaire pour assurer la complète gratuité de la procédure administrative.
- Commander des registres de naissance en insistant sur la rapidité de l'impression. Utiliser déjà les 200 registres du stock de l'UNICEF pour dépanner au début de l'action.
- Organiser une cérémonie de distribution des registres, s'assurer auprès de la DAPEC que les registres qui seront distribués ont bien été visés par le président du TPI (obligation légale).
- Organiser une cérémonie de clôture des activités.
- Rédiger un rapport d'évaluation, de préférence avec le soutien complémentaire d'une personne connaissant la complexité du terrain et de l'administration.
- Sur la base du rapport d'évaluation, entamer une stratégie nationale, également avec l'appui d'une personne en renfort, d'autant plus que des démarches complémentaires pourraient être envisagées. Les points suivants pourraient être explorés dans cette stratégie :
- Contact avec le ministère de la Santé pour élaborer un mécanisme de renvoi/transmission automatique de l'information sur les naissances.
- Contacts avec le ministère de l'Éducation pour assurer un suivi et un soutien dans l'enregistrement des naissances et la diffusion de l'information.
- Contact avec l'Union Africaine pour élaborer la stratégie, « utiliser » les conseils de ses experts et envisager des financements pour une campagne nationale d'enregistrement des naissances.



## Le volet protection sociale en faveur des orphelins et enfants vulnérables

C'est le troisième volet du projet entre l'UNICEF Tchad et le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille (MASSNF). Il vise un renforcement du système de protection sociale en faveur des orphelins et enfants vulnérables dans certaines localités du Tchad. Le tableau ci-dessous présente ce volet.

**TABLEAU 2 – Le volet protection sociale en faveur des orphelins et enfants vulnérables (OEV)<sup>5</sup>**

|   |   |
|---|---|
| <b>Titre du projet</b>                            | Renforcement du système de protection sociale en faveur des OEV à Kélo et à Moundou   |
| <b>Localisation</b>                               | Diocèse de Moundou, Logone Occidentale et Département de la Tandjilé Ouest, dans la Tandjilé  |
| <b>Groupes cibles</b>                             | <p>Nombre de personnes directement concernées: 8 000</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soutien à la scolarisation – 2 200 OEV</li> <li>▪ Soutien à la formation professionnelle – 10 OEV</li> <li>▪ Soutien aux OEV handicapés – 10 OEV</li> <li>▪ Soutien pour une prise en charge sanitaire et nutritionnelle – (8 000) 2 200 OEV</li> <li>▪ Enregistrement des orphelins à l'état civil – 2 000 OEV</li> <li>▪ Soutien pour une assistance juridique – 400 OEV</li> <li>▪ Soutien socio-économique – 14 groupements</li> </ul> <p>Nombre de personnes indirectement concernées: 14 200</p>  |
| <b>Organisations partenaires pour l'exécution</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CRS/Tchad</li> <li>▪ Bureau d'Appui Conseil (BAC) de l'Entente des Églises et Missions Évangéliques au Tchad (EEMET) et le Comité Diocésain de Lutte contre le SIDA (CDLS) de Moundou</li> <li>▪ UNICEF</li> </ul>   |
| <b>Principales activités</b>                      | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Produire un état des lieux du système de protection de l'enfant en place dans les zones de Kélo et de Moundou.</li> <li>2. Mettre en place un système de protection sociale à base communautaire en faveur des OEV des régions de Kélo et de Moundou.</li> <li>3. Mettre un paquet minimum de services à la disposition des OEV des régions de Moundou et de Kélo. Le paquet minimum d'activité comprendra les services suivants: scolarisation, formation professionnelle, appui aux OEV handicapés, soutien pour une prise en charge sanitaire et nutritionnelle, enregistrement des orphelins à l'état civil, assistance juridique et soutien économique.</li> </ol> |
| <b>Résultats</b>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résultat stratégique: les mécanismes d'assistance et de protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, y compris les violences basées sur le genre (VGB), sont renforcés pour les enfants, en particulier les plus vulnérables, conformément aux priorités nationales et aux normes et standards internationaux</li> <li>▪ Résultat intermédiaire: d'ici le 31 décembre 2016, un paquet minimum de services dans un système de protection de l'enfant performant accessible, sensible au genre et respectant les droits de l'enfant avec le soutien d'une société civile dynamique et responsable sera en place.</li> </ul>                   |



**Détail des activités**

Extrait 1 : un système de protection sociale à base communautaire en faveur des OEV est en place à Kélo et à Moundou.

Activités prévues :

- Mettre en place des coordinations régionales pour la protection sociale en faveur des OEV à Moundou et à Kélo
- Faire un état des lieux du système de protection de l'enfant en place dans les zones de Kélo et à Moundou
- Élaborer deux micro-plans de protection sociale en faveur des OEV dans les zones de Kélo et Moundou
- Les membres des comités de protection de l'enfant sont capables d'alerter, de sensibiliser et mobiliser les communautés sur les problèmes de protection et des droits de l'enfant
- Former les comités de protection de l'enfant dans la mise en œuvre des activités de protection sociale en faveur des OEV
- Les Comités sont équipés de moyens logistiques, de locomotion et de travail
- Les équipes de gestion de projet assurent la coordination des activités sur le terrain

Extrait 2 : un ensemble de services de protection sociale est mis à la disposition de 8 000 OEV à Kélo et à Moundou.

Activités prévues :

- Les OEV identifiés ont bénéficié d'un soutien socio-éducatif
- Les OEV identifiés sont pris en charge sur le plan sanitaire
- 30 groupes SILC sont mis sur pied et sont capables de mener des activités économiques
- Les OEV n'ayant pas d'acte de naissance en bénéficient
- Les OEV identifiés ont accès à une assistance juridique
- Les OEV ont bénéficié d'un suivi régulier à domicile

**Suivi/évaluation du projet et rapport**

- Une approche simple mais efficace qui apporte de la clarté dans la gestion de la performance.
- SMILER, qui signifie Mesure simple des indicateurs pour l'apprentissage et la production de rapports fondés sur des preuves.
- CRS en collaboration avec le partenaire et le bailleur et la direction des ONG organisera une évaluation à mi-parcours avec la DONG (Direction des ONG au Tchad) afin de corriger les erreurs et renforcer les acquis du projet.



## 1.3 LA MÉTHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE L'ÉVALUATION DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT

### 1.3.1 Le processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant en général

- Prise de contact et plaidoyer pour le lancement du processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant:** au début du processus, le Programme protection de l'UNICEF a pris contact avec les plus hautes autorités de l'Action Sociale au Tchad afin de permettre une compréhension et une appropriation de la cartographie et de l'évaluation du système de protection de l'Enfant et de la mise en place des services de protection décentralisés par les autorités concernées. L'UNICEF a eu des rencontres d'abord avec la Secrétaire Générale du Ministère de l'Action Sociale, ensuite avec la Ministre de l'Action Sociale. Malgré les mouvements du personnel en haut lieu au sein de ce ministère, l'UNICEF n'a pas ménagé ses efforts de plaidoyer, et les hauts responsables rencontrés ont manifesté un très grand intérêt pour le projet. Les efforts de l'UNICEF et l'intérêt que son plaidoyer avait suscité ont atteint un point culminant lors de l'atelier de lancement de ce projet. En effet, ayant marqué son engagement pour le processus, la Ministre de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la femme a pris contact avec le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. C'est ainsi que ces trois ministres ont présidé la cérémonie d'ouverture de l'atelier de lancement aux côtés du Représentant résident de l'UNICEF et du Chef d'équipe du Bureau international des droits des enfants. Le même engagement du Ministère de l'Action Sociale a permis à ce que les arrêtés de mise en place du Comité de pilotage et des Groupes de travail soient signés.
- Organisation d'un atelier de lancement:** un atelier de lancement (ou atelier de cadrage) a été organisé sous la coprésidence des ministres de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille, de l'Intérieur et de la Sécurité Intérieur, et de la Justice. L'atelier de cadrage a eu lieu du 11 au 12 juillet 2013 à N'Djamena. Les objectifs étaient de lancer officiellement le projet, de débiter le processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant au Tchad, et d'établir un partenariat fort avec les autorités tchadiennes et les écoles de formation.



Ouverture de l'atelier de lancement du projet. De gauche à droite : le Ministre de la justice, le Représentant résident de l'UNICEF au Tchad, la Ministre de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la femme, Monsieur Soumahoro, Chef d'équipe du Bureau international des droits des enfants, et le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. – Photo IBCR

■ **Mise en place du Comité de pilotage et de trois groupes de travail:** par l'arrêté du 10 octobre 2013, le Comité National de Pilotage du processus de la cartographie et de l'évaluation du système de protection de l'enfant au Tchad a été créé au sein du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille. Ce Comité est ainsi chargé de garantir la diffusion des informations, le développement de synergies entre les acteurs travaillant sur les différentes composantes du processus et en assurer l'appropriation par le gouvernement. Par le même arrêté, des groupes thématiques de travail dans le processus de cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant ont été constitués.



*Présentation du Chef de la section Protection à l'UNICEF au cours de l'atelier de cadrage – Photo IBCR*



*Les participants à la réunion du Comité de pilotage du vendredi 31 janvier 2014 pendant la 3<sup>e</sup> mission de l'IBCR au Tchad Photo IBCR*

### 1.3.2 L'approche méthodologique de l'IBCR

La mise en œuvre des activités du projet réalisé par l'IBCR s'est déroulée en plusieurs étapes.

- **Missions au Tchad:** l'IBCR a organisé des missions au Tchad tout au long du processus afin de rencontrer tous les acteurs impliqués dans le projet, de procéder à la collecte de données, de réaliser des entretiens et ateliers, etc. Les dates des missions ont été les suivantes :
  - Mission I : du 1<sup>er</sup> juillet au 2 août 2013
  - Mission II : du 13 octobre au 14 novembre 2013
  - Mission III : du 27 janvier au 28 février 2014
  - Prochaines missions : à partir de 2014

- **Revue de littérature:** l'IBCR a analysé l'ensemble de la documentation disponible sur la législation tchadienne relative aux droits des enfants et sur la formation offerte aux policiers, gendarmes et magistrats. Il a rassemblé une grande quantité de publications et d'études ainsi que les rapports et commentaires émis par des organes chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. Ce travail de recherche et d'analyse se poursuivra jusqu'à l'élaboration des outils de formation. Les renseignements obtenus proviennent de documents imprimés et de documents sous format numérique fournis par les partenaires, les participants aux ateliers ainsi que de nombreux sites Internet.



À l'ouverture de l'atelier stratégique. De gauche à droite : Mamira Geneviève, Chef de division de la protection sociale de l'enfant (MASSNF) ; Marcel Outtara, Représentant adjoint (UNICEF Tchad) ; Henri Nzedom, Chargé de projet (IBCR) ; Bakary Sogoba, Chef de la section Protection (UNICEF Tchad) ; Fittouin Asbakreo, SG du MASSNF. – Photo IBCR



À l'ouverture de l'atelier de développement. De gauche à droite : Abakar Mahamat Ballah, COME/AOGN, (École gendarmerie) ; Henri Nzedom, Chargé de projet (IBCR) ; Zara Rapou, Directrice de l'enfance (MASSNF) ; Dara Galamao, Consultant protection de l'enfant ; Mbainarem Nathaniel, Directeur de l'enfance adjoint (MASSNF). – Photo IBCR

- **Ateliers de consultation:** afin d'intégrer les réalités présentes dans d'autres régions du pays, deux ateliers de consultation se sont tenus dans les villes de Moundou et de Bongor, respectivement les 17 et 19 juillet 2013. Ces ateliers visaient à répertorier les spécificités régionales concernant le système de protection de l'enfant, afin de bien refléter la variété des contextes tchadiens dans la formation à élaborer.
- **Visite des écoles de formation de la police, de la gendarmerie et de la justice:** l'IBCR a visité l'École Nationale de la Police (ENP), le Groupement des écoles de la Gendarmerie Nationale (GEGN), l'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ), et l'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS), toutes situées à N'Djamena. Le but de ces visites était de collecter des informations sur les ressources humaines, matérielles, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de chaque école. Les visites ont également permis d'observer les méthodologies d'enseignement utilisées dans chaque école.



Atelier de consultation à Bongor en juillet 2013.

Photo IBCR



Monsieur Raphael Yimga, chargé de projet à l'IBCR, anime l'atelier de consultation à Bongor en juillet 2013.

Photo IBCR



TABLEAU 3 – Les groupes cibles rencontrés par l'IBCR au Tchad

|  | N'Djamena<br>(mission du<br>1 <sup>er</sup> juillet au<br>2 août 2013) | Moundou<br>(mission du<br>1 <sup>er</sup> juillet au<br>2 août 2013) | Kélo<br>(mission du<br>1 <sup>er</sup> juillet au<br>2 août 2013) | Bongor<br>(mission du<br>1 <sup>er</sup> juillet au<br>2 août 2013) | N'Djamena<br>(mission du<br>27 janvier au<br>28 février 2014) | Total |
|--|--|--|---|---|---|-------|
| Enfants et jeunes                                    | 19   | 5  | 6   |   |   | 30    |
| Police   | 8  | 1  |   |   | 7   | 16    |
| Brigade des mineurs                                  |  |  |   |   | 4   | 4     |
| Gendarmerie  |  | 12   |   |   |   | 12    |
| Justice (juge,<br>procureur, assistant<br>technique) | 3  | 1  |   | 1   |   | 5     |
| Autres institutions<br>publiques                     | 2  | 9  | 1   | 1   |   | 13    |
| Avocats  | 1  | 1  |   | 1   | 17  | 20    |
| ONG et ONGI  | 3  |  |   |   | 6   | 9     |
| UNICEF et autres<br>agences des<br>Nations Unies     |  | 6  |   |   |   | 6     |
| Autorités<br>coutumières/<br>chefs de métiers        | 1  |  |   |   |   | 1     |



Les participants à l'atelier thématique sur le secteur de la justice.

Photo IBCR

- **Ateliers thématiques:** l'IBCR a organisé trois ateliers thématiques qui avaient pour but de recueillir les expériences sur le travail au quotidien des acteurs du secteur de la sécurité, du secteur social et du secteur de la justice dans le domaine de la protection de l'enfant. Les ateliers se sont déroulés à N'Djamena aux dates suivantes:
  - Le secteur de la sécurité: du 23 au 24 octobre 2013
  - Le secteur social: du 28 au 29 octobre 2013
  - Le secteur de la justice: du 6 au 7 novembre 2013



Les groupes de travail à l'atelier thématique sur le secteur de la sécurité.

Photos IBCR



Les participants à l'atelier thématique sur le secteur social.

Photo IBCR

Le tableau ci-dessous présente des informations au sujet des participants aux ateliers thématiques.

**TABLEAU 4 – Les participants aux ateliers thématiques**

|              | Sécurité<br>23 au 24 octobre 2013 | Social<br>28 au 29 octobre 2013 | Justice<br>6 au 7 novembre 2013 |
|--------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Sécurité     | 22                                | 6                               | 6                               |
| Social       | 2                                 | 8                               | 2                               |
| Justice      | 4                                 | 4                               | 13                              |
| ONG          |                                   | 10                              |                                 |
| UNICEF       | 5                                 | 5                               | 6                               |
| IBCR         | 2                                 | 1                               | 1                               |
| <b>Total</b> | <b>35</b>                         | <b>34</b>                       | <b>28</b>                       |

- **Atelier stratégique**: une fois la première ébauche de la cartographie rédigée et communiquée au Comité de pilotage et au Groupe de travail enfants et justice, ces deux organes se sont réunis pour deux journées de discussions stratégiques qui ont servi à compléter le document. Pour ce faire, les participants à l'atelier étaient conviés à :
  - Examiner les résultats de la cartographie, en analysant les réalisations, les lacunes, les chevauchements et les opportunités
  - Formuler des recommandations sur les pistes d'action pour remédier aux diverses observations précisées au point 1
  - Parmi ces pistes d'action, identifier celles que le projet entend aborder à travers la stratégie et le plan d'action spécifiques à la formation initiale pour la suite du projet

Un atelier stratégique s'est donc tenu à N'Djamena, les 4 et 5 février 2014. Au total, 30 participants représentant 18 institutions ont pris part à l'atelier.



Travaux de groupe au cours de l'atelier stratégique.

Photos IBCR

## 2. CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU TCHAD

### 2.1 LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD EN BREF



Située au cœur du continent Africain, la République du Tchad est un grand pays sahélien enclavé qui s'étend sur 1 500 km du nord au sud et sur 1 000 km d'est en ouest<sup>6</sup>. D'une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup>, il est limité au nord par la Libye, au sud par la République centrafricaine, à l'est par le Soudan, au sud-ouest par le Cameroun et le Nigeria et à l'ouest par le Niger<sup>7</sup>.

Composé de 23 régions<sup>8</sup>, le Tchad a pour capitale politique et administrative N'Djamena, la ville de Moundou étant considérée comme la capitale économique du pays<sup>9</sup>. Les langues officielles du pays sont le français et l'arabe, et la monnaie nationale est le franc CFA<sup>10</sup>.

Le Tchad est partagé en trois principales zones agro-climatiques. La zone saharienne, caractérisée par une aridité quasi permanente, concerne toute la partie nord, soit 60% du territoire. Les activités agricoles et pastorales s'y organisent autour des *wadis* (lits des rivières). La bande sahélienne occupe près de 30% du pays et abrite des activités essentiellement pastorales. La zone soudanienne correspond à la fraction tchadienne du bassin versant du Chari et de son principal affluent, le Logone. S'étendant sur 10% du territoire, elle est favorable aux activités agricoles<sup>11</sup>.

En 2012, sa population s'élevait à plus de 12,448 millions d'habitants, dont 6,904 millions (55,46%) de personnes âgées de moins de 18 ans et 2,406 millions (19,32%) d'enfants de moins de 5 ans<sup>12</sup>. Le pays connaît une forte croissance démographique, et la taille moyenne des ménages est de 5,4 personnes<sup>13</sup>.

La population tchadienne est dispersée et inégalement répartie sur l'ensemble du territoire. Près de la moitié (plus de 47%) est concentrée sur seulement 10% de la superficie totale, dans le sud du pays. La population reste très fortement rurale, avec un taux d'urbanisation limité à 21,7%. Plus de 41% des citoyens vivent dans la capitale N'Djamena, qui avoisine le million d'habitants<sup>14</sup>.

La population tchadienne compte plus d'une centaine d'ethnies et se caractérise par une grande diversité linguistique (plus de 130 langues), qui impose certaines contraintes en particulier pour les actions de communication pour le développement, d'autant que les deux langues officielles, le français et l'arabe classique, ne sont parlées que par une minorité. Les ethnies sont généralement rassemblées en 13 grands groupes, sur la base de similitudes linguistiques, des mœurs, des us et coutumes et de la gestion de l'espace. Les groupes Sara (28% de la population totale), Ouaddaï (12,2%) et Mayo Kebbi (11,6%) sont les plus importants. Viennent

ensuite les groupes Arabe (9,9%), Kanem-Bornou (9,6%), Tandjilé (7,2%) et Fitri Batha (6,3%). Enfin, les groupes Gorane, Hadjarai, Baguirmi, Peul, Lac Iro, Foulbe composent les 15% restants de la population<sup>15</sup>.

Le Tchad est membre de l'Union Africaine (UA)<sup>16</sup> et de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)<sup>17</sup>.

L'article premier de la Constitution tchadienne dispose que « le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice<sup>18</sup> ».

Le Tchad est classé 184<sup>e</sup> sur 187 pays au rang de l'Indice de Développement Humain (IDH) d'après le rapport publié en 2012 par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)<sup>19</sup>. Deux tiers des habitants vivent en dessous du seuil de pauvreté et le produit intérieur brut (PIB) par habitant est de 876 USD (en 2011)<sup>20</sup>. Le faible niveau de revenu par habitant se reflète également dans les indicateurs de bien-être. En effet, selon la Banque mondiale, plus des trois quarts des Tchadiens de plus de 15 ans sont analphabètes, le pays ne compte qu'un médecin pour 28 170 habitants, 64% de la population en région urbaine a accès à une source améliorée d'eau potable, tandis que 44% de la population y a accès en région rurale, et 1% seulement de la population dispose d'électricité<sup>21</sup>. Avec les débuts des travaux vers la fin de l'année 2000, le secteur pétrolier a singulièrement augmenté, stimulant une économie partagée jusque-là entre des cultures vivrières peu productives, un élevage peu contrôlé et la culture cotonnière au Sud, en crise. Consécutivement à une hausse des prix du brut sur le marché mondial, les ressources budgétaires du Tchad ont été multipliées par huit<sup>22</sup>. L'économie tchadienne repose ainsi dorénavant sur la production du pétrole qui représentait jusqu'à 48% du PIB en 2008. L'agriculture vivrière (16% du PIB en 2008) ainsi que le commerce (10% en 2008) sont les autres grands secteurs d'activités économiques. L'industrie manufacturière occupe une place marginale et repose principalement sur le sucre et le coton (on estime que plus de 2 millions de personnes vivent du coton, même si la filière est en plein repli face aux recettes générées par le pétrole)<sup>23</sup>. Par ailleurs, sur le plan social, l'avènement des revenus pétroliers a permis l'accroissement des allocations budgétaires aux secteurs sociaux mais de nombreuses institutions demeurent sous-financées.

## 2.2 LA SITUATION POLITIQUE

Devenu une République autonome au sein de la Communauté française en 1958, le Tchad acquiert son indépendance le 11 août 1960, mais le pays se trouve très vite confronté à d'interminables conflits armés engendrés par de profondes divisions ethniques, religieuses et politiques<sup>24</sup>. En effet, la situation du Tchad a connu une dégradation continue depuis une quarantaine d'années, sous l'effet de facteurs politiques (conflits), climatiques (sécheresse et catastrophes naturelles) et économiques (augmentation des prix, notamment des denrées alimentaires). Le pays doit ainsi faire face à des épisodes récurrents de crises qui mettent en danger la vie de milliers d'enfants et de femmes<sup>25</sup>. Au début des années 1990, l'État adopte des réformes politiques profondes, on assiste à la tenue d'élections pluralistes et à un processus de démocratisation avec l'arrivée du président Idriss Deby au pouvoir. Par la suite, cette stabilité a été progressivement remise en cause, notamment après la révision constitutionnelle de 2005 qui a permis au président Deby de se représenter pour un troisième mandat en mai 2006. Cette révision constitutionnelle a replongé le pays dans une crise politique interne et a déclenché une vague d'attaques de groupes rebelles dans l'Est du pays et dans la capitale<sup>26</sup>. La signature de « l'accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad » conclu le 13 août 2007 grâce au soutien de la communauté internationale (France, UE et OIF) a réinstauré une certaine stabilité politique dans le pays<sup>27</sup>.

Alors que le Tchad est déjà affecté par une instabilité politique, l'est du pays a grandement été affecté par le conflit au Darfour. Les milices *Janjawids*, qui bénéficiaient du soutien des forces gouvernementales soudanaises et parfois des groupes rebelles de l'est du Tchad, ont contribué à l'instabilité dans cette région. Les attaques des groupes rebelles ont pris de l'ampleur à la fin de l'année 2005, suite à la détérioration des relations entre les gouvernements soudanais et tchadien<sup>28</sup>.

Au début de l'année 2008, plus de 2 000 combattants de trois groupes d'opposition armés tchadiens ont attaqué des centaines de civils, laissant des morts et des blessés, et plus de 50 000 personnes réfugiées dans la région frontalière au Cameroun. En février de la même année, les autorités tchadiennes ont pu reprendre le contrôle de la capitale et par la même occasion récupérer 84 mineurs dans les rangs du groupe rebelle tchadien Union des forces de la résistance (UFR), pour les remettre à l'UNICEF<sup>29</sup>.

La Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a vu le jour le 25 septembre 2007 par le biais de la résolution 1778 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le but de protéger les civils et rétablir l'état de droit et la paix dans la région. En outre, grâce à l'adoption des résolutions 1834 (en 2008) et 1861 (en 2009), en consultation avec les autorités du Tchad et de la République centrafricaine, un groupe de militaires de la MINURCAT a succédé aux forces de l'Union Européenne (l'EUFOR) dont le mandat était venu à terme<sup>30</sup>. En mai 2010, suite à des négociations, la MINURCAT s'est retirée; toutefois, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place un groupe de travail composé de représentants de la MINURCAT, du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et des forces de sécurité tchadiennes pour assurer la sécurité du pays. Dès lors, les autorités tchadiennes avaient déclaré qu'elles prendraient en charge la protection des citoyens, de même que celle des réfugiés et des déplacés.

Selon Amnesty International, en 2010, dans les camps de réfugiés situés dans l'est du Tchad, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) comptait environ 260 000 réfugiés en provenance du Darfour, dont près de 162 000 étaient des enfants<sup>31</sup>.

## 2.3 LE CONTEXTE CULTUREL

Au Tchad, on distingue trois grands courants religieux qui influencent la vie sociale: l'islam, le christianisme et l'animisme. Cependant, avec une centaine d'ethnies et des pratiques coutumières très diverses, le mode de vie et les pratiques des populations tchadiennes sont très variés.

À défaut d'une codification des règles coutumières, la Constitution consacre l'application des coutumes en ces termes: « Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues.<sup>32</sup> » Ceci permet des pratiques coutumières qui vont à l'encontre des engagements internationaux, notamment des conventions dûment ratifiées. L'influence de la religion y est aussi très grande quand on considère les tergiversations qui ont empêché l'adoption du Code des personnes et de la famille. C'est d'ailleurs en cela que l'application des lois existantes pose problème. Même si l'alinéa 2 de l'article 156 de la Constitution précise que « les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites »,

la réalité donne une prépondérance aux règles coutumières et religieuses par rapport au droit positif. À titre d'exemple on note la discrimination entre filles et garçons en matière de succession, la pratique très répandue du mariage précoce et du mariage par rapt, les pratiques traditionnelles néfastes (comme la mutilation génitale féminine et le mariage forcé, etc.), le travail des enfants, les enfants *mouhadjirin* aussi connus sous le nom de talibés (les enfants confiés à des marabouts pour l'apprentissage du Coran<sup>33</sup>), l'application de la *diya* (voir encadré) ou autres arrangements en dépit de la loi pénale, etc.

### La *diya*

C'est le prix du sang, ou la compensation payée par celui qui a tué ou blessé quelqu'un, ou par sa famille. Si les parties ne parviennent pas s'entendre sur la *diya*, il serait dangereux de libérer l'enfant car il serait exposé à la vindicte. Le montant peut varier entre cent et deux cent mille francs CFA.

Un préjudice subi est lavé par un échange monétaire partant de la famille de l'auteur vers celle de la victime. Cette procédure suppose un accord sur la somme, puis le transfert concret de ce montant. Prédominant dans les communautés musulmanes, ce mode de transaction n'est pas reconnu partout.

(Yves Cartuyvels et Brice Champetier, Rapport de mission, *Évaluation ex ante de la situation d'accompagnement socio-juridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad*, juillet 2012).



**TABLEAU 5 – Informations générales sur le Tchad<sup>34</sup>**

|  |  |
|--|--|
| Nom officiel du pays   | République du Tchad  |
| Capitale   | N'Djamena <sup>35</sup>  |
| Langues  | Langues officielles : français, arabe<br>Langues nationales : sara (au sud), et plus de 120 langues et dialectes <sup>36</sup> |
| Régime politique   | République <sup>37</sup>   |
| Indépendance   | 11 août 1960 <sup>38</sup>   |
| Date d'admission aux Nations Unies   | 20 septembre 1960 <sup>39</sup>  |
| Indice de développement humain (/187) (2011)                               | 184 <sup>40</sup>  |
| Population totale (en milliers d'habitants) (2011)                         | 11 525   |
| Jeunes (moins de 18 ans) (en milliers d'habitants) (2011)                  | 5 992  |
| Jeunes (moins de 5 ans) (en milliers d'habitants) (2010)                   | 2 006 <sup>41</sup>  |
| Enfants enregistrés à la naissance en zone urbaine (2005-2011)             | 42 %   |
| Enfants enregistrés à la naissance en zone rurale (2005-2011)              | 9 %  |
| Taux de mortalité infantile (moins de 1 an), sur 1 000 naissances          | 97   |
| Taux de mortalité des enfants (moins de 5 ans), sur 1 000 naissances       | 169  |
| Rang de mortalité des moins de cinq ans (sur un total de 196 pays)         | 4  |
| Ratio de mortalité maternelle ajusté (2010)                                | 1 100  |
| Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière | 15   |
| Enfants avec un faible poids à la naissance (2007-2011)                    | 20 %   |
| Taux de population urbanisée (2010)  | 28 % <sup>42</sup>   |
| Pourcentage de ménages utilisant du sel iodé (2006-2010)                   | 56 %   |
| Espérance de vie à la naissance (années) (2010)                            | 49   |
| Taux global de fécondité (enfants-nés/femme) (2010)                        | 6 <sup>43</sup>  |
| Taux d'alphabétisation des adultes (des 15 ans et plus) (2005-2010)        | 34 %   |
| Personnes vivant avec moins de 1,25 \$ par jour (2000-2009)                | 62 % <sup>44</sup>   |



|   |                               |
|---|-------------------------------|
| Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita (1990-2010)                             | 2,9% <sup>45</sup>            |
| Population utilisant des sources d'eau potable améliorée en zone urbaine (2010)           | 64 %                          |
| Population utilisant des sources d'eau potable améliorée en zone rurale (2010)            | 44 %                          |
| Population utilisant des installations d'assainissement améliorées en zone urbaine (2010) | 30 %                          |
| Population utilisant des installations d'assainissement améliorées en zone rurale (2010)  | 6 %                           |
| Taux d'enrôlement scolaire niveau primaire (2007-2010)                                    | Garçons: N/A<br>Filles: N/A   |
| Taux d'enrôlement scolaire niveau secondaire (2007-2010)                                  | Garçons: N/A<br>Filles: N/A   |
| Taux d'alphabétisation des jeunes âgés de 15 à 24 ans, (2007-2011)                        | Garçons: 53 %<br>Filles: 41 % |
| Travail des enfants âgés de 5 à 14 ans (2002-2011)  | Garçons: 25 %<br>Filles: 28 % |
| Mariages d'enfants (en%) (2002-2011), mariés à l'âge de 15 ans                            | 29 %                          |
| Mariages d'enfants (en%) (2002-2011), mariés à l'âge de 18 ans                            | 68 %                          |
| Mutilations génitales féminines/Excision, femmes (2002-2011), prévalence                  | 44                            |
| Mutilations génitales féminines/Excision, filles (2002-2011), prévalence                  | Données non disponibles       |
| Justification de la violence conjugale (2002-2011)  | Données non disponibles       |
| Discipline imposée par la violence (2005-2010)  | Garçons: 85<br>Filles: 84     |

## 2.4 LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS AFFECTANT LES ENFANTS AU TCHAD

Les enfants de la République du Tchad sont confrontés à de nombreux défis. Ils sont affectés par certaines pratiques et réalités qui sont présentées ci-dessous. De plus, quand ils entrent en contact avec les forces de sécurité, ils rencontrent encore d'autres difficultés.

### Non-déclaration à la naissance

Dans toute structure étatique, l'état civil est un puissant outil de gestion de la population, puisqu'il permet à l'État d'individualiser ses ressortissants et aux individus de prouver leur identité et leur situation juridique<sup>46</sup>. Un enfant non enregistré à sa naissance risque « d'être exclu de la société, de se voir refuser le droit à une identité officielle, à un nom, à une nationalité<sup>47</sup> ». De même, il sera difficile d'établir l'âge d'un enfant non enregistré à la naissance, et de déterminer les dispositions qui lui sont applicables s'il se retrouve en contact avec la loi.

La République de Tchad a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui stipulent l'obligation des États parties d'enregistrer aussitôt ou immédiatement l'enfant après sa naissance<sup>48</sup>. Conformément aux deux textes, le Tchad a adopté un document de stratégie nationale de l'état civil et a engagé un processus d'adoption d'une nouvelle loi sur l'état civil. Cependant, de tous les États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, le Tchad demeure toujours celui qui a le taux d'enregistrement de naissances le plus faible<sup>49</sup>.



La loi n° 008/PR/2013 portant l'organisation de l'état civil en République du Tchad assure que « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil ». L'article 10 de cette loi assure un caractère obligatoire aux déclarations de naissance et de décès et l'article 12 en assure la gratuité. En vertu de la loi 008, toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai d'un mois à compter du jour de naissance en se basant sur la déclaration verbale des parents, d'un des ascendants ou de toute personne ayant assisté à la naissance. Si une naissance n'est pas déclarée dans le délai prévu, l'article 25 stipule qu'un jugement devra être rendu par le tribunal de première instance du lieu de naissance.

Selon l'UNICEF, l'enregistrement de la naissance sans suivre la procédure légale appropriée est très répandu au Tchad. En effet, en 2009 par exemple, seulement 9 % des naissances ont été enregistrées au Tchad, comparé à 32 % au Niger, 33 % au Nigeria, 49 % en République centrafricaine, et 70 % au Cameroun<sup>50</sup>.

L'année 2010 a apporté une certaine amélioration avec 15,6 % des enfants de moins de 5 ans enregistrés à l'état civil. Cependant, les disparités sont très importantes selon les différentes caractéristiques des enfants et de leurs milieux de vie. Ainsi, les enfants du milieu urbain (42 %) sont beaucoup plus déclarés que ceux du rural (9 %) ; les plus riches (46 %) davantage que les plus pauvres (5 %) ; ceux nés de mère ayant un niveau secondaire ou plus (47 %) davantage que ceux nés de mère analphabète (12 %). Enfin, il apparaît que les parents animistes déclarent deux fois moins leurs enfants que les musulmans et les chrétiens<sup>51</sup>.

## Pauvreté

La pauvreté au Tchad touche environ 55 % de la population, et principalement les personnes vivant en zone rurale, ce qui affecte directement les enfants vivant dans ces milieux. Elle a de graves répercussions sur leurs droits fondamentaux, notamment sur leur accès à une alimentation saine, à des ressources financières suffisantes, à des services de santé, etc.<sup>52</sup> En outre, la pauvreté constitue l'une des principales raisons de l'enrôlement des enfants dans des groupes armés<sup>53</sup> et l'une des raisons pour lesquelles les enfants se trouvent dans des situations précaires.

## Santé

Au Tchad, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans était de 191 pour mille naissances vivantes en 2009, soit le septième taux le plus élevé du monde. Selon l'UNICEF, ce taux reste très préoccupant<sup>54</sup>.

Le système d'assainissement est généralement en mauvais état ; peu de personnes ont accès à l'eau potable, surtout en milieu rural ; les services de santé dans les régions rurales sont quasi-inexistants et 209 enfants sur 1 000 décèdent encore chaque année.

## Nutrition

Le Tchad se caractérise par des conditions climatiques hostiles, avec un sol exposé à une dégradation importante due aux changements climatiques et à la désertification. Ces conditions environnementales difficiles contribuent à une insécurité alimentaire chronique dans le nord et la bande sahélienne du pays. La vulnérabilité structurelle des populations, conjuguée à une baisse de la pluviométrie et à d'autres facteurs d'ordre socio-économique et culturel, entraîne des épisodes de crise nutritionnelle<sup>55</sup>. La malnutrition est inquiétante et de nombreux enfants souffrent d'importants retards de croissance<sup>56</sup>. Près de 22 % des enfants naissent chaque année avec un retard de croissance, et en 2012, plus de 45 000 décès d'enfants sont reliés à la malnutrition<sup>57</sup>.

## Éducation

Les articles 35 et 36 de la Constitution tchadienne disposent que l'enseignement public est laïc et gratuit, et que l'État doit créer les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l'éducation des enfants<sup>58</sup>. De même, la loi n° 016/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien fait de l'éducation une priorité nationale absolue, reconnaît le droit à l'éducation et à la formation pour tous, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle, et affirme que l'État garantit l'éducation fondamentale aux jeunes de six à seize ans (article 4). Pourtant, très peu d'enfants sont scolarisés. Selon l'UNICEF, les taux nets de scolarisation dans l'enseignement primaire demeurent très faibles (par exemple, 45 % pour les garçons et 37 % pour les filles en 2009) avec de grandes disparités entre les régions<sup>59</sup>.

L'enseignement secondaire ne semble pas très prometteur non plus, si l'on regarde par exemple le taux de réussite au baccalauréat. Ce taux, en général très bas, est tombé encore plus bas en 2013, à 8,71 %<sup>60</sup>.

### Enfants vivant avec un handicap<sup>61</sup>

Les données sur le sujet sont rares. Selon l'Étude démographique et de santé au Tchad II, 5,3 % de la population vivaient avec un handicap en 2004. Ce taux se situe en deçà de ceux observés dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne où ils dépassent les 10 %, d'autant que cette étude ne prend pas en compte les personnes atteintes de handicap au cours des violents conflits qui ont marqué la période récente de guerre. Sur les quelque 476 000 personnes handicapées au Tchad recensées en 2003, 2,3 % étaient atteintes de déficiences visuelles, 1,6 % de déficiences motrices, 1,2 % de déficiences auditives et 0,5 % de déficiences de la parole ou du langage. Les personnes âgées étaient les plus touchées ; seulement 1,6 % des enfants de 0 à 4 ans et 3 % des enfants de 5 à 14 ans étaient handicapés. Les informations disponibles ne renseignent pas sur les besoins des enfants et des femmes handicapés ni sur le respect de leurs droits. Certaines données qualitatives recueillies auprès des associations spécialisées font cependant état d'un accès très restreint à l'éducation et d'une vulnérabilité accrue des filles et des femmes handicapées aux abus – viol, exploitation, abandon.

### La liberté d'expression et d'opinion

En 2009, le Comité des droits des enfants a noté que les enfants ayant atteint un certain âge/ayant une certaine maturité ont le droit d'exprimer leur point de vue sur certaines questions, notamment en matière d'adoption et d'attribution de la garde, et a constaté avec satisfaction l'existence d'un Parlement des enfants dans le pays (Observations finales 2009, paragraphe 35).

Cependant, des recherches indiquent qu'au Tchad, les enfants ne sont pas en mesure d'exprimer leur opinion dans le milieu familial. En effet, ils ne sont toujours pas considérés, au sein de la famille, comme des sujets de droit, les parents et les représentants légaux décidant bien souvent à leur place<sup>62</sup>. Par ailleurs, on peut se demander si l'unique session annuelle du Parlement des enfants à l'occasion de la commémoration de la journée de l'enfant africain (décret 634/PR/MASF/2000 portant institutionnalisation du Parlement des enfants, art. 5) peut permettre à cet organe d'avoir un impact

concret sur les questions intéressant les enfants et les jeunes. Selon des interlocuteurs rencontrés pendant les missions au Tchad, le Parlement des enfants ne fonctionne pas en toute transparence, et ses répercussions positives sur la situation des enfants ne sont pas évidentes. En outre, le système juridique tchadien n'inclut pas l'obligation d'écouter les opinions de l'enfant quand il s'agit de prendre une décision qui l'intéresse. Selon le droit tchadien, les enfants ne peuvent ester en justice, c'est-à-dire introduire une action en justice par eux-mêmes<sup>63</sup>.

### Mariages précoces

Le mariage des jeunes filles reste encore pratique courante au Tchad. Selon un dicton coutumier tchadien, « la fille ne doit pas avoir ses troisièmes règles dans la maison de ses parents » – une manière de dire qu'elle doit être mariée sitôt qu'elle atteint l'âge de la puberté. Certains mariages précoces se pratiquent même avant la puberté, dès l'âge de huit ans. Selon l'UNICEF, le Tchad est, après le Niger, le pays du monde où le mariage précoce est le plus répandu<sup>64</sup>.

La majorité civile est fixée à 21 ans et le projet de code des personnes et de la famille fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons, et 17 ans pour les filles au lieu de 15 ans comme dans le Code civil<sup>65</sup>. Or, dans le droit coutumier, l'âge du mariage est implicitement fixé à 13 ans<sup>66</sup>, ce qui est contraire aux dispositions de la CDE, et a fait l'objet d'une note du Comité des droits des enfants dans ses observations finales en 2009.

L'enquête démographique et de santé au Tchad montre plus précisément que plus d'un tiers (35 %) des femmes de 25 à 49 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans. Suivant un rapport de l'UNFPA, une fille sur 10 a eu un enfant avant l'âge de 15 ans au Tchad, pays où le mariage d'enfants est chose courante, et 48 % des femmes âgées de 20 à 24 ans signalent avoir mis un enfant au monde avant l'âge de 18 ans<sup>67</sup>. Avant d'atteindre l'âge de 18 ans, la proportion des femmes déjà entrées en union (c'est-à-dire mariées ou vivant avec un partenaire) représente un peu plus de 72 %. À 25 ans, la quasi-totalité des femmes tchadiennes (97 %) ont déjà contracté une union. Les hommes entrent plus tardivement en union (âge médian de 23,1 ans) par rapport aux femmes (âge médian de 15,9 ans).

Les femmes demeurant en milieu rural entrent plus tôt en union (15,8 ans). Dans les deux régions du Mayo Kebby, cet âge médian est de 15,8 ans. Pour les femmes vivant en milieu urbain, l'âge médian est de 16,2 ans,

tandis qu'il est de 16,5 ans dans la région de Tandjilé et des deux Logones. Dans les régions du Moyen Chari et du Mandoul, les femmes se marient un peu plus tard (17,6 ans); elles entrent en union plus tôt dans les régions du Batha, du Guéra, du Salamat, du Hadjer Lamis et du Chari Baguirmi<sup>68</sup>.

La pauvreté et les considérations socioculturelles sont les principales causes des mariages d'enfants. Ce sont souvent des mariages arrangés sans le consentement des enfants. Le mariage précoce d'enfants a des répercussions négatives sur leur santé, leur développement et le plein exercice de leurs droits. En effet, précocement mariées, les jeunes filles abandonnent l'école et se trouvent généralement limitées dans leurs interactions sociales. Elles risquent également une grossesse précoce qui peut s'avérer dangereuse pour leur santé et leur futur enfant<sup>69</sup>.

### Exploitation sexuelle et viol

L'exploitation sexuelle des enfants au Tchad se fait à travers des réseaux plus ou moins organisés (20,8%). Les cas isolés connaissent un taux un peu plus élevé (29,2%)<sup>70</sup>. La majorité des victimes d'exploitation sexuelle sont des filles (66,7%), mais les garçons (33,3%) y tiennent tout de même une part non négligeable. La majorité des victimes sont âgées de 10 à 15 ans. Les abus et exploitation sexuels sont liés à plusieurs facteurs, dont la vulnérabilité des enfants mais aussi la pauvreté et le manque d'éducation. Il est aussi nécessaire de souligner l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage<sup>71</sup>. Les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent exposées aux traumatismes, à la rupture de leur scolarité et à la transmission des IST/VIH/sida. Des interlocuteurs sur le terrain ont par ailleurs souligné une certaine tendance à l'impunité pour ces violations.

Certains lieux sont tristement célèbres en raison de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui y est pratiquée, par exemple le bar Rasta, le bar Tamarinier, la Place des Nations, le lieu-dit marché Mokolo, etc.<sup>72</sup>

### Enfants en situation de rue

D'après l'étude menée par l'UNICEF et le gouvernement tchadien sur l'ampleur du phénomène des enfants de la rue dans sept grandes villes du pays (Abéché, Kélo, Bon-

gor, Moundou, N'Djamena, Doba et Sarh), on dénombrait 7 031 enfants en situation de rue pour la période de novembre 2002 à avril 2003, dont près de la moitié se trouvaient dans la capitale<sup>73</sup>.

Les enfants se trouvent en situation de rue pour plusieurs raisons: il s'agit pour la plupart d'enfants qui vivent dans la pauvreté, d'enfants abandonnés ou orphelins du VIH/sida<sup>74</sup>. En outre, les droits, l'accès aux soins de base et les besoins primaires des enfants en situation de rue sont négligés. Ces enfants s'exposent à de nombreux risques: exploitation sexuelle et économique, problèmes de santé, malnutrition, disparition, etc. De plus, n'étant pas scolarisés, ils se trouvent pénalisés et socialement exclus, ayant peu d'opportunités pour trouver un emploi et sortir définitivement des rues<sup>75</sup>. Les enfants en situation de rue sont souvent victimes de la brutalité policière, et lorsqu'un mineur est repris en cas de récidive, il est maltraité par la police<sup>76</sup>. En effet, les enfants en situation de rue risquent de subir la torture et la flagellation lorsqu'ils sont arrêtés par les policiers<sup>77</sup>.

La situation précaire de ces enfants est aussi soulevée par l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad (APLFT) qui évoque le problème récurrent d'enfants livrés à eux-mêmes et qui doivent évoluer dans la zone trouble entre enfants en danger et enfants délinquants<sup>78</sup>.

Il existait jadis des centres étatiques qui prenaient en charge les enfants en situation de rue. Il s'agissait du Centre rural des jeunes de Koundoul et du Centre d'accueil Kotoko de Sabangali. Toutefois, ces deux centres ont été fermés en 1979 suite à la guerre. Néanmoins en 1990, le Centre de Koundoul a été ré-ouvert sous l'appellation Centre Espoir de Koundoul pour l'Enfance (CENEKE)<sup>79</sup>. Ce centre n'était pas fonctionnel au début de l'année 2014, et les rédacteurs de ce rapport n'ont pu avoir connaissance d'aucun projet visant à le rendre opérationnel.

### Travail des enfants

Au Tchad, l'âge minimum d'emploi est fixé à 14 ans selon l'article 52 du Code du travail de 1996. Toutefois, le phénomène du travail des enfants demeure particulièrement inquiétant. En raison d'une situation économique précaire, les familles font travailler leurs enfants. Ces enfants généralement non scolarisés font face à des conditions de vie difficiles: longues heures de travail, salaire minime, etc. En outre, ces enfants se retrouvent dans les marchés, les bars et autres lieux publics de la

capitale ou des autres grandes villes (Moundou, Koumra, Sarh et Abéché) où ils sont parfois contraints de mendier ou de voler. Ils encourent particulièrement les risques liés à la prostitution, la discrimination, la maltraitance, etc.<sup>80</sup> À titre d'exemple, on peut citer les cas des enfants bouviers dans le sud et l'est du Tchad et des enfants « fonctionnaires de la rue de 40 » à N'Djamena.

Les enfants bouviers sont des enfants engagés par les éleveurs pour garder et conduire les troupeaux. Les régions dans lesquelles ils sont le plus présents sont celles du Mandoul, du Moyen Chari et du Logone Oriental. Il existe un contrat passé entre les parents et l'employeur fixant précisément les modalités de rémunération de l'enfant bouvier<sup>81</sup>. Les enfants bouviers sont privés notamment de leur droit à l'éducation, et leur rémunération se résume à « un petit veau pour un travail de plus de douze heures par jour pendant un mois sans repos<sup>82</sup> ».

Quant aux « fonctionnaires de la rue de 40 » à N'Djamena, il s'agit d'enfants et de jeunes gens de quartiers désavantagés qui se rendent chaque jour dans des zones moins défavorisées pour se livrer à toutes sortes d'occupations dans des maisons ou des commerces afin de gagner de l'argent. Au début de ce phénomène, l'endroit privilégié par ces enfants était l'artère appelée « Rue de 40 ». Au fil du temps, cette pratique s'est étendue à d'autres endroits de la ville<sup>83</sup>.

## La traite des enfants

Le Tchad est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de travail forcé ou de trafic sexuel. Les familles de ces enfants espèrent généralement recevoir de l'argent en retour, ou bien on leur fait croire que leurs enfants bénéficieront d'une meilleure éducation. Certains enfants quittent leur village pour suivre des cours dans les écoles coraniques et sont finalement forcés de mendier dans la rue pour ramener de l'argent à ces maîtres illégitimes. Certaines filles tchadiennes partent vers les grandes agglomérations pour chercher du travail, où elles finissent souvent par prendre la voie de la prostitution, ou bien elles deviennent des domestiques et sont presque traitées comme des esclaves. Enfin, certains enfants avaient été identifiés dans certains centres de formation militaire du gouvernement et les troupes rebelles qui se sont ralliées en 2012. Bien que certains de ces enfants aient peut-être menti sur leur âge pour s'enrôler, les rapports indiquent que certains enfants ont été recrutés par les forces gouvernementales au cours de la période considérée<sup>84</sup>.

L'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) relève les divers enjeux découlant d'une situation de traite d'enfants, surtout les lacunes du système de protection à travers le pays qui contribuent à l'impunité des ravisseurs qui disparaissent en toute impunité, ainsi que la maltraitance des enfants, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils sont contraints de travailler<sup>85</sup>.

Les efforts du gouvernement pour combattre le trafic ont été relevés. En 2012, neuf enquêtes ont été menées concernant des affaires de trafic ou de travail forcé présumées, et cinq trafiquants ont été inculpés. Néanmoins, le gouvernement du Tchad doit encore promulguer des lois interdisant spécifiquement le trafic d'êtres humains, et offrir un soutien aux victimes de ce genre de trafic et travaux forcés. Les lois existantes ne prohibent pas spécifiquement le trafic d'êtres humains, et les révisions du Code pénal prohibant le trafic d'enfants et prévoyant un système de protection pour les victimes, n'a pas été promulgué pour la 3<sup>e</sup> année consécutive.

En matière de prévention, le ministre des Droits humains a lancé une campagne nationale pour la sensibilisation des populations au danger que représente le don ou la vente de leurs enfants comme domestiques. Le Comité national en charge du trafic d'êtres humains est toujours en fonction au Tchad, mais il comprend seulement des représentants des ministres qui se rencontrent de manière informelle et n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire.

Sur le plan de la protection, l'équipe spéciale des Nations Unies pour l'information et la communication sur les graves violations des droits de l'enfant, conjointement avec le gouvernement du Tchad (le ministère des Droits de l'Homme, le ministère de la Justice, le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille et le ministère délégué à la présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre), a mené des inspections dans les six centres de formation militaire et dans tous les sites et installations répertoriés dans les huit régions militaires pour assurer la vérification et le contrôle la présence d'enfants. Afin de mettre au recrutement des enfants au sein des forces armées et de sécurité, des cellules de protection ont été mise en place dans les huit zones de défense nationale.

Ces efforts du gouvernement ont eu des effets modestes. Ainsi, le gouvernement tchadien ne se conforme pas entièrement aux standards minimums pour l'élimination du trafic d'êtres humains. Pour la quatrième année consécutive, le Tchad se situe dans la zone 2 de la liste de surveillance (Tier 2 Watch List) des États-Unis<sup>86</sup>.

### Enfants associés aux forces et groupes armés

À l'est du Tchad, des forces et groupes armés ont recruté des enfants, plus particulièrement des garçons. Leur démobilisation et leur réinsertion sociale sont souvent très difficiles, en raison notamment d'un manque d'engagement politique, d'une insuffisance de moyens financiers et de la persistance de l'insécurité dans certaines parties du pays<sup>87</sup>. En 2007, alors que le pays est confronté à de multiples conflits internes, lors de la Conférence internationale de Paris sur les principes et engagements tenue en février 2007, le gouvernement tchadien a officiellement reconnu la question des enfants soldats au Tchad de manière générale, et plus spécifiquement la possibilité que les moins de 18 ans soient associés à l'Armée nationale du Tchad. À la suite de cela le gouvernement du Tchad et l'UNICEF ont conclu un accord de coopération pour le développement et la mise en œuvre des activités visant à prévenir le recrutement ainsi qu'à garantir le retrait et l'intégration de tous les enfants associés aux groupes armés au Tchad. La mise en œuvre de cet accord a mobilisé plusieurs agences de protection de l'enfance (Care International, JRS, CICR, CCF...).

En mars 2012, l'application de cet accord a contribué au retrait de 1 031 mineurs des forces et groupes armés. Neuf cent trente-huit des mineurs démobilisés ont été régulièrement pris en charge dans les Centres de transit et d'orientation alors que 48 autres ont été directement réintégrés dans leurs familles et communautés dans le Tibesti par le ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité et de la Famille, compte tenu des difficultés logistiques liées à la situation géographique de la région<sup>88</sup>.

En 2011, un plan d'action a été signé entre le gouvernement tchadien et l'équipe spéciale des Nations Unies pour l'information et la communication sur les graves violations des droits de l'enfant afin de mettre fin au recrutement des enfants et à leur utilisation par les forces armées.

Plus récemment, la directive présidentielle n° 8/PR/EMP/2013 a été adoptée en octobre 2013 et a pour objectif de prévenir et de mettre fin au recrutement des enfants par les forces et les groupes armés (article 2). Elle rappelle

la loi n° 011/PR/2006 portant amendement de l'ordonnance n° /PR/92 du 28 avril 1992 portant statut général des militaires, qui, en son article 44, stipule que le recrutement des soldats élèves gendarmes et gardes nomades se fait par appel de contingent, par voie de concours ou par voie d'engagement direct pour les tchadiens âgés de 18 ans révolus (article 2). La directive présidentielle prévoit aussi des dispositions relatives à la vérification de l'âge lors du recrutement ainsi que des sanctions possibles sur le plan disciplinaire et pénal contre toute personne coupable de recrutement et d'utilisation des enfants dans les rangs des forces armées et de sécurité du Tchad (article 4). En décembre 2013, le Tchad est sorti de la liste noire des pays ayant des enfants au sein de leur armée, cela venait à la suite de l'initiative « zéro enfant associé aux forces et groupes armés d'ici 2015 » ; la feuille de route de l'initiative a été signée en mai 2013<sup>89</sup>.

### Enfants déplacés et enfants réfugiés

En 2013, le Tchad a été confronté à deux situations d'urgence simultanées, avec l'arrivée sur son territoire de quelque 10 000 réfugiés originaires de République centrafricaine (RCA) et de plus de 30 000 réfugiés soudanais en provenance du Darfour occidental. Ces nouveaux arrivants sont venus grossir les rangs de l'importante population soudanaise qui vivait déjà dans 12 camps de l'est du Tchad et des réfugiés centrafricains installés dans cinq camps au sud du pays. Au 31 août 2013, ils avaient porté le nombre total de réfugiés soudanais à 348 528, et celui des réfugiés centrafricains à quelque 74 131. L'afflux de réfugiés soudanais a nécessité l'ouverture d'un nouveau camp sélectionné par les autorités à Abgadam, dans une région reculée de l'est du Tchad, sur un site offrant suffisamment de terres pour accueillir le bétail. Fin août 2013, les événements survenus dans le nord du Nigeria avaient par ailleurs conduit 553 réfugiés à chercher refuge dans l'ouest du Tchad. En outre, on dénombre plus de 650 réfugiés et demandeurs d'asile dans la ville de N'Djamena. Le Tchad poursuit sa politique d'ouverture à l'égard des réfugiés et aucun cas de refoulement n'a été signalé. Mais bien que la situation politique et les conditions de sécurité demeurent stables au Tchad, le climat de tension qui règne au Soudan, en RCA et, dans une moindre mesure, au Nigeria voisins risque de se détériorer en augmentant de ce fait le nombre des déplacés et réfugiés au Tchad. En 2014, le HCR prévoit l'arrivée de nouveaux réfugiés en provenance de la RCA, du Soudan, voire du Nigeria. Dans son appel global 2014-2015, le HCR a publié les chiffres prévisionnels dans le tableau qui suit.

**TABLEAU 6 – HCR – Chiffres des déplacés et réfugiés<sup>90</sup>**

| Types de population               | Origine     | Déc. 2013          |                                   | Déc. 2014          |                                   | Déc. 2015          |                                   |
|-----------------------------------|-------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
|                                   |             | Total dans le pays | Nb personnes assistées par le HCR | Total dans le pays | Nb personnes assistées par le HCR | Total dans le pays | Nb personnes assistées par le HCR |
| Réfugiés                          | RCA         | 86 000             | 78 000                            | 98 000             | 91 000                            | 100 000            | 93 000                            |
|                                   | Nigeria     | 550                | 550                               | 1 000              | 1 000                             | 1 500              | 1 500                             |
|                                   | Soudan      | 362 000            | 352 000                           | 383 000            | 373 000                           | 394 000            | 385 000                           |
|                                   | Pays divers | 410                | 410                               | 500                | 500                               | 600                | 600                               |
| Demandeurs d'asile                | RCA         | 60                 | 60                                | 100                | 100                               | 150                | 150                               |
|                                   | RDC         | 110                | 110                               | 120                | 120                               | 130                | 130                               |
|                                   | Soudan      | 10                 | 10                                | 20                 | 20                                | 20                 | 20                                |
|                                   | Pays divers | 90                 | 90                                | 110                | 110                               | 140                | 140                               |
| Réfugiés rapatriés durant l'année | Tchad       | 360                | 360                               | 1 000              | 1 000                             | 1 000              | 1 000                             |
| Déplacés internes                 | Tchad       | 90 000             | 90 000                            | –                  | –                                 | –                  | –                                 |
| <b>Total</b>                      |             | <b>539 590</b>     | <b>521 590</b>                    | <b>483 850</b>     | <b>466 850</b>                    | <b>497 540</b>     | <b>481 540</b>                    |

Sur le terrain, la détérioration perpétuelle de la sécurité dans les régions frontalières du Darfour et de la République centrafricaine a créé récemment, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), une pression additionnelle et imprévue sur les acteurs humanitaires avec un afflux de plus de 12 500 réfugiés soudanais et 4 000 réfugiés centrafricains au Tchad au cours du mois de février 2013<sup>91</sup>.

Les enfants déplacés ont un accès limité à l'éducation primaire et aucune chance de poursuivre leurs études. Les bailleurs de fonds affirment que les principaux défis qui existent actuellement sont le manque d'enseignants parmi la population déplacée, la précarité des infrastructures et la pénurie de matériaux et d'équipements scolaires.

L'aggravation actuelle de la situation en RCA n'est pas de nature à arranger les choses. De nombreux migrants tchadiens qui tentent de rentrer chez eux par leurs propres moyens se retrouvent de plus en plus bloqués dans des zones frontalières dangereuses. En janvier 2014, en quelques jours, 7 600 Tchadiens, dont une majorité de femmes et d'enfants, sont arrivés démunis dans les zones frontalières de Goré et de Sido, au sud du Tchad. Ainsi, le nombre de personnes

qui entrent au Tchad augmente très rapidement ; le chiffre le plus récent, en date du 8 janvier 2014, était de 19 000. Le nombre total de dossiers pourrait se révéler cinq fois plus élevé. Ce chiffre inclut de nombreux enfants, dont 200 enfants non accompagnés. Le rapport d'une mission d'évaluation de plusieurs organisations non gouvernementales atteste que les rapatriés de la République centrafricaine vivent dans des conditions précaires au Tchad. En effet, les conditions d'accès à un abri, à l'eau potable, à la nourriture et aux soins sanitaires ne sont pas satisfaisantes pour ces rapatriés ; 80 % d'entre eux sont des femmes et des enfants dénués de tous moyens de subsistance. Face à ce drame, une partie de ces rapatriés tchadiens, notamment les enfants, est en proie à des infections respiratoires, au paludisme et aux traumatismes en raison des violences qu'ils ont subies. On souligne aussi le risque d'épidémie de rougeole et de méningite auquel ils pourront être exposés parce qu'ils n'ont pas bénéficié de vaccins depuis plusieurs mois. Quant à l'éducation, la situation est alarmante dans la mesure où, arrachés à leurs établissements en Centrafrique, ceux-ci ne sont toujours pas intégrés localement, alors qu'un grand nombre de ces populations n'a plus d'attache au Tchad<sup>92</sup>.

## Violence et maltraitance contre les enfants

Les enfants victimes de violence sont une réalité au Tchad. En effet, la violence reste fréquente dans la famille, les écoles, les centres d'accueil, les centres de détention et dans la rue, et elle est souvent légitimée par la tradition<sup>93</sup>. Par exemple, les enfants des écoles coraniques jugés difficiles ou désobéissants seraient souvent enchaînés et contraints d'aller mendier pour le Mouhadjirin<sup>94</sup> et seraient battus s'ils ne ramenaient pas assez d'argent<sup>95</sup>. Ainsi, malgré l'interdiction légale des châtiments corporels en milieu scolaire, les enfants continuent à subir des châtiments corporels à l'école et dans les écoles coraniques en particulier. Les châtiments corporels restent légaux dans le foyer, dans les institutions de protection de remplacement et en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires<sup>96</sup>.

Par ailleurs, le poids des traditions et des croyances enracinées est à la source de certaines pratiques dangereuses, telles les pratiques des scarifications sur tout le corps du bébé, la scarification du cordon ombilical, ou la brûlure de l'anus du bébé, les extractions des « fausses » dents, les pratiques des petites coupures sur tout le corps pour faire sortir l'eau, etc. L'une des pratiques les plus répandues est l'ablation de la luette. Certains parents la pratiquent comme mesure préventive contre l'angine et autres maux de gorge chez l'enfant. D'autres y ont recours en cas de maux de ventre ou de diarrhées chez l'enfant. D'autres enfin procèdent à l'ablation systématique de la luette chez les nouveau-nés pour prévenir l'étouffement des bébés lors des régurgitations de lait. Dans tous ces cas, l'opération est conduite dans des conditions douteuses. Il en résulte que l'enfant a des difficultés à déglutir ; il risque par conséquent de ne pas s'alimenter convenablement et d'être malnutri<sup>97</sup>.

## Les mutilations génitales féminines

La loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction dispose, à l'article 9, alinéa 2, que toutes les formes de violences telles que les mutilations génitales féminines sont interdites. Des sanctions sont prévues à l'article 18 du même texte, ainsi qu'à l'article 253 du Code pénal<sup>98</sup>. Par ailleurs, ces pratiques ont été prises en compte dans une campagne nationale pour la période 2009-2015. Une autre campagne est menée de façon annuelle par le MASSNF afin de sensibiliser les populations aux effets néfastes de ces pratiques et aux peines encourues afin de les en dissuader<sup>99</sup>.

Dans la réalité, les MGF restent courantes. Les croyances religieuses, l'appartenance ethnique, le niveau d'éducation et le milieu semblent avoir un impact réel sur le recours à ces pratiques<sup>100</sup>. Prenant le plus souvent la forme de la clitoridectomie, elles sont généralement pratiquées entre 5 et 12 ans mais peuvent, dans certains cas, toucher des petites filles de moins d'un an. L'enquête MICS 2010 révèle une prévalence nationale de 44 %, contre 45 % en 2004<sup>101</sup>. Les recherches indiquent que l'excision est souvent pratiquée au cours de « campagnes ». En effet, on relève que 867 filles et femmes ont subi l'excision dans la sous-préfecture de Guidari entre septembre et octobre 2012<sup>102</sup>. Plus récemment, l'actualité tchadienne a relaté le cas de 24 filles âgées de 10 à 17 ans qui ont été excisées en cours d'année scolaire dans le village Mayan 1 du canton Mayimtoki dans la sous-préfecture de Mouroumgoulaye (Mandoul oriental). Elles étaient retirées des bancs de l'école pour les besoins de la cause, et les parents avaient déboursé la somme de 17 000 francs CFA pour chaque enfant excisé<sup>103</sup>.

Les MGF comportent de nombreuses conséquences néfastes, dont quelques-unes sont présentées dans le tableau qui suit.

**TABLEAU 7 – Complications affectant les femmes excisées<sup>104</sup>**

| Chiffres | Nature des complications                  |
|----------|---|
| 3/4      | Des femmes excisées ont des complications |
| 65 %     | Ont des saignements excessifs             |
| 57 %     | Ont des difficultés à uriner              |
| 27 %     | Ont un gonflement de la zone génitale     |
| 14 %     | Ont des infections                        |
| 13 %     | Ont des problèmes de cicatrisation        |

## La discrimination

La Constitution tchadienne garantit l'égalité (article 13) et interdit la discrimination (article 14). Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale signale que le pays n'a pas adopté une définition de la discrimination comme celle prévue par sa Convention<sup>105</sup>. Un rapport souligne aussi que le droit tchadien reste, par certains aspects, tellement contraire aux droits des femmes et des filles qu'il « institutionnalise la



discrimination basée sur le genre<sup>106</sup>». De plus, le Code civil français de 1958 fixe l'âge au mariage à 15 ans pour la femme et à 18 ans pour l'homme, ce qui représente une discrimination.

Dans la pratique, on relève des formes de discrimination à l'endroit de plusieurs groupes, à savoir les femmes et les filles, les enfants orphelins, les enfants en situation de handicap, les Peuls et les personnes atteintes du VIH/sida.

Les femmes n'ont pas les mêmes opportunités politiques et économiques et ne participent pas à la prise de décision, que ce soit au niveau familial, local ou national. Il existe une discrimination de facto entre les filles et les garçons, qui se voient accorder une priorité en ce qui concerne l'éducation et la succession<sup>107</sup>. Sur le plan éducatif, la priorité accordée à la scolarisation des garçons au détriment des filles s'explique par de nombreuses causes, parmi lesquelles le coût de la scolarité, l'utilisation des filles pour des travaux domestiques et des activités génératrices de revenus, les mariages précoces et les avantages qu'ils procurent (dot) à la famille, la violence sexuelle à l'école, etc.<sup>108</sup>. Dans d'autres cas, les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école simplement en raison des préjugés ancrés dans les mentalités. En situation de pénurie des ressources, les femmes et les enfants sont « souvent les derniers servis sur le plan quantitatif et qualitatif <sup>109</sup> ». Pour contrer ces pratiques, le ministère de l'Éducation a engagé une discrimination positive à l'égard des filles en réduisant leurs frais d'inscription pour l'enseignement primaire et secondaire<sup>110</sup>.

En outre, le Comité des droits de l'homme a félicité le Tchad pour ses efforts de discrimination positive à l'égard des enfants handicapés qui ont maintenant droit à une inscription gratuite dans les écoles publiques et à une réduction des frais de scolarité dans les écoles

privées. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a également reçu des informations concernant des enfants en situation de handicap qui sont toujours victimes de discrimination et qui n'ont pas accès à l'école<sup>111</sup>.

Par ailleurs, les Peuls sont marginalisés et sont victimes de discrimination. Ce peuple autochtone et nomade a peu accès aux soins et à l'éducation. Les filles de cette communauté souffrent d'une double discrimination en raison de leur statut d'autochtone et de fille. À travers le Tchad, seulement une dizaine de filles peules ont terminé des études secondaires<sup>112</sup>; leur taux de scolarisation est pratiquement nul<sup>113</sup>.

Les personnes infectés ou affectés par le VIH/sida, plus spécifiquement les enfants, souffrent de discrimination et de stigmatisation. Ils vivent la discrimination dans leur milieu familial, à l'école, sur leur lieu de travail et de loisirs<sup>114</sup>. Une grande partie des enfants orphelins sont orphelins du sida, souffrent grandement de leurs conditions de vie et sont souvent exploités.

La différence entre les castes persiste au Tchad et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiète de la discrimination due à l'ascendance. Certaines personnes subissent cette forme de discrimination qui se traduit par diverses violations de leurs droits. Cela est dû au fait que le système juridique traditionnel prévaut sur le droit positif<sup>115</sup>.

En somme, il semble y avoir une réelle volonté de la part du gouvernement du Tchad afin d'éradiquer toutes les formes de discrimination, puisque ces dernières nuisent au développement du pays<sup>116</sup>. En effet, le rapporteur du Comité pour l'examen du rapport du Tchad a particulièrement mis l'accent sur l'importance pour ce pays d'intégrer des lois et d'effectuer un suivi d'application concernant la notion de discrimination raciale<sup>117</sup>.



## 3. CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU TCHAD

La protection de l'enfance au Tchad est encadrée tant par le droit interne que par le droit international et régional.

### 3.1 LE DROIT INTERNE DU TCHAD

Au Tchad coexistent deux systèmes juridiques d'inspiration différente. Le dualisme juridique ou encore le bijuridisme<sup>118</sup> tchadien se caractérise par la cohabitation du droit romano-civiliste et du droit coutumier. Le pays a également adopté un certain nombre de documents portant sur des politiques et des stratégies.

#### 3.1.1 Le droit coutumier au Tchad

La législation tchadienne reconnaît le droit coutumier et attribue un statut aux autorités traditionnelles et coutumières. Elle fait des autorités coutumières les collaboratrices de l'administration dans le respect des libertés et des droits de l'homme, placées sous l'autorité et le contrôle des chefs des unités administratives de leur ressort, et servant de relais entre l'administration et les administrés. Le droit coutumier n'est pas un simple accessoire du droit positif : il joue un rôle prépondérant, notamment en matière de statut des personnes (mariage, pension alimentaire, divorce, succession, etc.). De ce fait, les autorités administratives et coutumières travaillent ensemble pour connaître toutes les affaires relevant du droit positif. « Parfois les chefs de race sont nommés comme assesseur par les parquets [...] pour faire les conciliations<sup>119</sup>. » (Les chefs des communautés sont appelés communément « chef de race<sup>120</sup> ».) Cependant, en matière pénale seules les autorités judiciaires sont compétentes.

La loi n° 004/PR/98 d'août 1998 portant organisation judiciaire souligne la place du droit coutumier dans le système judiciaire formel. En effet, l'article 81 dispose que « tant qu'une législation civile unique n'aura pas été promulguée et jusqu'à ce qu'une date soit fixée par décret, toutes les formations de jugement en matière

civile seront complétées par deux notables ; assesseurs réputés pour leur connaissances des coutumes ». Ces assesseurs sont des juges coutumiers qui sont régulièrement sollicités à l'occasion des conflits opposant des personnes issues des ethnies pour lesquelles ils ont mandat de juger<sup>121</sup>. Ce texte ajoute que les assesseurs sont appelés à siéger « de telle sorte que la coutume des parties puisse, autant que possible, être représentée ».

Au Tchad, selon l'article 3 de la loi organique n° 13 PR/2000 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières, les autorités traditionnelles et coutumières regroupent les sultans, les chefs de canton et les chefs de tribu, les chefs de groupement ainsi que les chefs de village et les chefs de *ferrick* (campement d'éleveurs transhumants)<sup>122</sup>. Ce texte octroie aux autorités traditionnelles des attributions en matière de protection et de conservation du patrimoine coutumier, en matière administrative et policière, judiciaire, civile et coutumière, économique et financière. De plus, les autorités traditionnelles et coutumières concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des collectivités territoriales décentralisées. À défaut d'autorité administrative dans une localité en proie aux calamités, elles peuvent requérir la population, demander et obtenir des moyens et toute personne disponible dans leur ressort territorial. Il n'est pas spécifiquement mentionné dans ladite loi organique que les autorités traditionnelles et coutumières doivent porter leur concours aux enfants. Toutefois, elles peuvent accomplir toute mission qui leur est confiée par les autorités administratives et judiciaires (Constitution du 31 mars 1996, art. 214 à 217, et loi organique n° 13 PR/2000 du 25 août 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières).

Cependant, cette même législation pose des limites à l'application du droit coutumier. Selon les cas, ces limites sont relatives aux communautés où ces coutumes sont reconnues, à l'ordre public et à l'égalité entre les citoyens, au consentement des parties, au conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières, et à la primauté du droit formel en matière pénale (Constitution du 31 mars 1996 révisée, art. 26, 157, 158, et 159 ; loi organique n° 13 PR/2010 du 25 août 2010, art. 7).

Le chef traditionnel joue un rôle prépondérant dans la préservation de la paix et la stabilité du pays. Il utilise sa sagesse et son savoir-faire pour réconcilier les justiciables ou pour les orienter vers les autorités administratives.

Dans un cas évoqué par Avocats Sans Frontières, une fille de 14 ans est restée « soumise pendant 9 mois à un processus de détention préventive informel » pendant que les autorités traditionnelles cherchaient une solution à son cas, avant que son affaire soit finalement acheminée aux autorités compétentes.

Le traitement d'un cas via la justice traditionnelle peut parfois s'étaler sur une longue période et occasionner des violations des droits des enfants<sup>123</sup>.

On remarque aussi que les transactions économiques en tant que modes de règlement de conflits sont fréquentes dans la société tchadienne (voir la *diya*, plus haut). En effet, un échange monétaire de la part de la famille de l'auteur d'un crime vers celle de la victime a souvent lieu afin de réparer un préjudice subi. Cependant, cette coutume n'est pas implantée uniformément au Tchad, ce qui limite son efficacité dans le cas d'un conflit entre plusieurs communautés ne reconnaissant pas les mêmes pratiques.

La résolution d'un conflit dans un cadre informel pose également un problème en ce qui concerne le rapport de forces entre les parties. Effectivement, des pressions directes sur la partie la plus faible peuvent être exercées plus facilement lorsque le règlement de conflit se fait à l'extérieur du système judiciaire formel<sup>124</sup>. Ce système de règlement à l'amiable pose des problèmes également pour la victime et son droit d'avoir recours à la justice.

### 3.1.2 Le droit formel tchadien

Par définition, le droit formel, droit procédural, droit judiciaire, droit processuel ou droit de procédure est l'ensemble des règles de droit qui indiquent les formes à suivre pour la réalisation d'un droit ou d'un ensemble de règles aux fins d'assurer le bon déroulement des relations sociales.

La République du Tchad est dotée d'un imposant arsenal juridique capable de protéger l'enfance. Il faut citer notamment :

- **La Constitution du 31 mars 1996** : la Constitution du 31 mars 1996, révisée par la loi constitutionnelle n° 8 du 15 juillet 2005, comporte certaines dispositions concrètes relatives à la protection de l'enfant, selon lesquelles l'État et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l'éducation des enfants, les conditions nécessaires pour l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse. L'article 38 fait obligation aux parents d'élever et d'éduquer leurs enfants. Le législateur prévoit une dérogation en cas de manquement au devoir envers les enfants :

« Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités territoriales décentralisées.

Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou de ceux qui en ont la charge que lorsque ces derniers manquent à leur devoir. »

- **Décret n° 100/AFF.SOC. de 1963 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence** : le décret n° 100 vise à réglementer la circulation des mineurs de moins de 16 ans et à préciser les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux salles cinéma et aux débits de boissons. Ainsi, les mineurs de moins de 16 ans résidant en milieu rural doivent être pourvus d'une autorisation écrite de leurs parents, indiquant les raisons de leur voyage et sa durée, afin de pouvoir se rendre dans une agglomération urbaine. Le décret prévoit que les personnes transportant des mineurs de moins de 16 ans dépourvus munis d'une telle autorisation seront notamment punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 5 000 à 20 000 francs CFA. De plus, l'obligation de rapatriement vers le lieu d'origine des mineurs, lorsqu'ils ne sont pas munis d'une autorisation, incombe au chauffeur et au propriétaire du véhicule ayant servi au transport.

Dans les agglomérations urbaines, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent ni circuler ni stationner sur les voies publiques à partir de 21 heures, à moins d'être accompagnés d'une personne âgée de plus de 21 ans ayant leur charge. La fréquentation de bars et de débits de boissons est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, à moins d'être accompagnés

par une personne de plus de 21 ans. Dans ce cas, les mineurs peuvent se procurer des boissons non alcoolisées.

Selon les acteurs de la protection au Tchad, au regard de la situation qui règne depuis bien des années, il apparaît que ce texte n'est pas connu et n'est pas appliqué, mais il n'a pas été formellement abrogé par un autre texte.

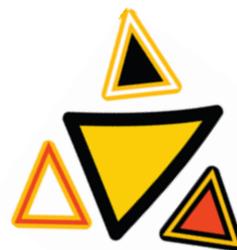
- **Le Code pénal et le Code de procédure pénale:** le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient des dispositions spécifiques afin de réprimer certaines violences commises à l'encontre d'enfants. Le Code pénal actuel prévoit notamment la condamnation de personnes délaissant un enfant incapable de se protéger lui-même<sup>125</sup>, une peine double pour une personne infligeant des blessures à un enfant de moins de 13 ans<sup>126</sup> et des dispositions concernant l'enlèvement et le détournement de mineurs<sup>127</sup>. Le Code pénal vise également à encadrer les mesures applicables aux enfants en conflit avec la loi. Ainsi, le texte tchadien indique que les tribunaux ne doivent prononcer, à l'égard des mineurs, que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, sauf dans des circonstances particulières<sup>128</sup>. Le projet visant à modifier et compléter le Code pénal traite notamment des cas de discrimination à l'égard de l'enfant, de mariages forcés et précoces, de trafic d'enfants, de mutilations génitales féminines, de pédophilie, de harcèlement sexuel et d'inceste. Ainsi, l'adoption de ce projet de loi renforcerait les mesures de protection de l'enfant.

Au Tchad, l'exploitation sexuelle est punie par les articles 271 à 277 du Code pénal<sup>129</sup>. L'article 279 du Code pénal punit précisément les actes sexuels commis à l'encontre d'un mineur. La sanction pour le viol d'une mineure est de 5 ans d'emprisonnement<sup>130</sup>. L'article 279 du Code pénal dispose que l'exploitation sexuelle des enfants est considérée comme du proxénétisme et punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs<sup>131</sup>. Dans le projet de modification du Code pénal, le viol est assimilé à l'exploitation sexuelle et est pris en compte dans l'article 28. Le harcèlement sexuel (art. 36 à 38), la pédophilie (art. 42 à 44), le racolage (art. 45 à 46), la prostitution des mineurs et le mariage précoce sont également punis selon le projet de modification du Code<sup>132</sup>.

- **Loi n° 007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs âgés de treize à moins de dix-huit ans:** la loi n° 007 est un des textes de loi principaux quant à la protection de l'enfant au Tchad. Elle fixe l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans et déclare la Chambre pour enfants compétente pour connaître les infractions commises par les mineurs âgés de 13 à moins de 18 ans. Ainsi, les mineurs de moins de 13 ans ne doivent en aucun cas être détenus en prison. La loi indique aussi que le délai de garde à vue maximal pour les mineurs est de 10 heures (art. 7). De plus, la loi précise que dans le cas d'une condamnation pénale d'un mineur, si la peine ferme d'emprisonnement doit être prononcée, elle correspondra à la moitié de la peine minimale légale. Elle renforce la protection de la vie privée de l'enfant en interdisant toute publicité autour d'un procès dans lequel est impliqué un mineur.

Selon l'article 17, les seuls admis à assister aux débats de la Chambre pour enfants en matière correctionnelle sont les témoins, les parents, le tuteur ou représentant légal, un membre du bureau social, une personne s'occupant de l'enfance délinquante, un délégué ou représentant légal, un délégué des centres pour mineurs et un assistant social, les géôliers ainsi que les parties civiles ou victimes.

L'article 35 dispose que la Chambre pour enfants peut prendre à l'égard du mineur l'une des mesures de surveillance et de rééducation suivantes: remise aux père et mère ou à des parents après admonestation de l'enfant, assortie du régime de liberté surveillée, remise à une personne de bonne moralité, placement dans une institution ou un centre aux fins de formation. En outre, en vertu de l'article 30 alinéa 2, la peine de mort n'est pas applicable au mineur. Aux termes de cet article, si la peine encourue est la peine de mort, celle-ci sera remplacée par la peine d'emprisonnement ferme de dix ans.



Le tableau ci-dessous propose un extrait des dispositions légales spécifiques aux enfants en conflit avec la loi.

**TABLEAU 8 – Législation applicable aux mineurs en conflit avec la loi**

| Matière   | Dispositions légales   |
|-----------|--|
| Procédure | <p><b>Loi n° 007/PR/99</b></p> <p>Article 1 – Les mineurs de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans auxquels est imputée une infraction seront poursuivis devant les chambres pour enfants.</p> <p>Article 4 – En cas d’infraction commise par un mineur, le procureur de la République saisit directement le juge des enfants par un réquisitoire introductif. En aucun cas, il ne pourra être déclenché contre le mineur la procédure de flagrant délit ou de citation directe.</p> <p>Article 7 – Le procureur de la République près le tribunal de première instance est chargé de la poursuite des infractions commises par des mineurs de 13 à 18 ans.</p> <p>Le procureur de la République, saisi en flagrant délit d’une affaire dans laquelle sont impliqués des mineurs, pourra procéder ou faire procéder à tout acte urgent d’enquête et saisir par un réquisitoire introductif le juge des enfants dans le plus bref délai.</p> <p>Si le procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il pourra constituer un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l’affaire et en saisira le juge des enfants.</p> <p>Si l’information doit être ouverte, le procureur de la République en saisira le juge des enfants qui informera à la fois contre les majeurs et les mineurs.</p> <p>Lorsque le mineur est en danger, le procureur de la République, après avoir recueilli les informations nécessaires, pourra saisir le juge des enfants.</p> <p>Article 8 – Le juge des enfants procédera à l’instruction conformément aux règles édictées par le Code pénal.</p> <p>Article 9 – Le juge des enfants avisera les parents, tuteurs ou gardiens connus et le bureau social du ministère de la Justice des poursuites engagées contre le mineur.</p> <p>À défaut du choix d’un défenseur par le représentant du mineur, il en désignera un ou fera désigner d’office un avocat par le bâtonnier.</p> <p>Article 12 – Le juge des enfants effectuera toutes diligences, toutes investigations, tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité. S’il y a lieu, il pourra diligenter un examen médical ou médico-psychologique.</p> <p>Article 13 – Le juge des enfants, sur réquisition du procureur de la République rendra l’une des ordonnances de règlement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une ordonnance de renvoi devant la Chambre pour enfants à l’encontre des mineurs de plus de 13 ans, si les faits constituent un délit ;</li> <li>■ Une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle, si le co-inculpé majeur est seul retenu dans le lieu de la prévention après ordonnance de non-lieu rendue en faveur de son co-inculpé mineur ;</li> <li>■ Une ordonnance de renvoi devant la Chambre pour enfants statuant en matière criminelle, en cas de crime commis par un mineur de 13 à moins de 18 ans.</li> </ul> <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Article 176 – La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d’en rassembler les preuves et d’en rechercher les auteurs tant qu’une information n’est pas ouverte. Lorsqu’une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d’instruction et défère à leurs réquisitions.</p> <p>Article 419 – Les magistrats ont qualité pour apprécier l’âge des individus déférés devant eux qui paraîtront ou se prétendront mineurs lorsqu’il n’y aurait ni acte de naissance ni jugement supplétif d’acte de naissance.</p> <p>Article 421 – Les affaires concernant les mineurs sont instruites et jugées en chambre du conseil lorsqu’il n’y a pas de co-prévenus ou de co-accusés majeurs.</p> <p>Article 528 – Les règles de procédure concernant la haute cour de justice, le tribunal militaire et les juridictions appelées à juger les mineurs âgés de moins de dix-huit ans sont fixées par des lois spéciales.</p> |

| Matière                                    | Dispositions légales   |
|--|--|
| <b>Garde à vue et détention préventive</b> | <p><b>Loi n° 007/PR/99</b></p> <p>Article 7 – En cas de garde à vue dont le délai ne peut excéder 10 heures, il (le procureur de la République) est immédiatement informé et veille à ce que les droits du mineur soient respectés.</p> <p>Article 10 – Le juge des enfants prendra une décision pour la garde du mineur conformément aux dispositions prévues au chapitre V de la présente loi.</p> <p>Article 22 – Le mineur de 13 ans ne pourra être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou d'éducation prévues au chapitre V de la présente loi. Aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre lui.</p> <p>Article 32 – Le juge des enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :</p> <p>1°– Remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;</p> <p>2°– Remise à une personne de bonne moralité ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;</p> <p>3°– Le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions ou à défaut dans un local spécial pour une période n'excédant pas 6 mois ; il sera autant que possible soumis à l'isolement la nuit.</p> <p>Article 33 – Les mesures de garde provisoire sont renouvelables à tout moment par ordonnance motivée du juge des enfants.</p>   |
| <b>Sanctions pénales</b>                   | <p><b>Loi n° 007/PR/99</b></p> <p>Article 2 – La Chambre pour enfants prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées.</p> <p>Elle pourra, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pénale conformément aux dispositions de l'article 52 du Code pénal. Toutefois, si une peine ferme d'emprisonnement doit être prononcée, celle-ci sera la moitié de la peine minimale légale.</p> <p>Article 22 – Le mineur de 13 ans ne pourra être soumis, si la prévention est établie contre lui, qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou d'éducation prévues au chapitre V de la présente loi. Aucune condamnation pénale ne pourra être prononcée contre lui.</p> <p>Article 26 – Les décisions de la Chambre pour enfants du tribunal de première instance et de la cour d'appel concernant les mineurs de 13 ans ne seront pas inscrites au casier judiciaire.</p> <p>Article 30 – La Chambre pourra prononcer soit l'une des mesures de garde ou de rééducation prévues au chapitre V de la présente loi soit une condamnation pénale.</p> <p>Si la peine encourue par le mineur est la peine de mort, celle-ci sera substituée par la peine d'emprisonnement de dix (10) ans fermes.</p> <p>Dans tous les cas, il pourra être mis par le jugement sous le régime de l'interdiction de séjour pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.</p> <p>Article 35 – La Chambre pourra prendre à l'égard des mineurs l'une des mesures de surveillance et de rééducation suivantes :</p> <p>1°– Remise aux père et mère ou à des parents du mineur après admonestation de ce dernier ;</p> <p>2°– Remise à une personne de bonne moralité ou à une institution spécialisée ;</p> <p>3°– Placement chez un particulier, dans une école professionnelle d'État ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;</p> <p>4°– Placement dans un centre de rééducation pour mineurs ;</p> <p>5°– Placement en internat dans un établissement scolaire d'État ou privé.</p> |

| Matière                                 | Dispositions légales  |
|---|---|
| <p><b>Sanctions pénales (suite)</b></p> | <p>Article 36 – La remise du mineur à la famille pourra être assortie du régime de la liberté surveillée. La remise du mineur à une personne de bonne moralité ou à une institution charitable, le placement chez un particulier ou dans un internat ou un centre de rééducation ou école professionnelle entraînera, obligatoirement le régime de liberté surveillée.</p> <p>Article 37 – La rééducation des mineurs soumis au régime de liberté surveillée sera placée sous l'autorité du juge des enfants, qui coordonnera les activités des éducateurs spécialisés, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.</p> <p>Article 38 – Les décisions prises par la Chambre pour enfants en vertu de l'article 35 ci-dessus devront être fixées pour un temps déterminé, sans pouvoir dépasser l'âge de vingt (20) ans.</p> <p>Article 42 – Le juge des enfants fixera le droit de visite des parents si le mineur est placé hors de sa famille.</p> <p>Article 43 – Le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, des parents, tuteur ou gardien statuer par ordonnance sur tous incidents, instances, modifications de placement, de demande de remise du garde, notamment en cas de décès ou maladie grave des parents, tuteur ou gardien ou mauvaise surveillance des personnes chargées de la garde du mineur ou inadaptation du mineur dans le placement effectué.</p> <p>Article 50 – À l'égard des mineurs et exception faite des cas où les circonstances ou la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger, les tribunaux ne prononceront, suivant les cas, que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation.</p> <p>Article 51 – Les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que des mesures prévues à l'article précédent.</p> <p>Article 52 – Lorsqu'une condamnation pénale paraîtra nécessaire, les mineurs de treize à dix-huit ans ne pourront subir que des peines d'emprisonnement et d'amende.</p> |

- **Les projets de Code de la famille et de Code de protection de l'enfant:** l'adoption de ces deux codes est fortement recommandée par les différentes ONG et organisations internationales qui œuvrent au Tchad. En effet, ces codes offriront des mesures de protection légales supplémentaires à l'enfant. D'abord, le projet de Code de protection de l'enfant, datant de 2009, définit l'enfant tchadien, ses droits et devoirs ainsi que son statut juridique et son état civil. Le texte encadre aussi plusieurs sujets se rapportant aux enfants, tels que le mariage, la filiation, l'adoption, l'autorité parentale, l'émancipation ainsi que la survie et le développement. En ce qui a trait au mariage, les deux projets de loi prévoient que l'âge légal soit de 18 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles. Cette différenciation sexuelle a été dénoncée et il a été recommandé que l'âge soit de 18 ans pour les deux sexes. Ensuite, plusieurs types de protection de l'enfant sont abordés par le projet de Code de protection de l'enfant, soit par rapport à l'exploitation économique, à l'exploitation et la violence sexuelles, à la dignité de l'enfant, à l'intégrité et l'unité de la famille et à l'intégrité morale et physique de l'enfant. Enfin, une section de ce texte est consacrée aux dispositions relatives aux enfants en conflit avec la loi, notamment afin de régir les arrestations, les poursuites, l'instruction, les procédures d'exécution, les conditions d'incarcération et les informations quant au dossier judiciaire d'un enfant. Les étapes à franchir pour la pleine application du Code de protection de l'enfant sont l'adoption du projet, sa promulgation par le président de la République, la publication au Journal officiel de la République et le décret d'application<sup>133</sup>.

Le tableau ci-dessous propose un extrait de la législation punissant plus sévèrement les infractions commises contre des enfants.

**TABLEAU 9 – Peines aggravées lorsque les infractions sont commises contre des mineurs**

| CODE PÉNAL                |  |
|---------------------------|--|
| <p><b>Article 250</b></p> | <p>Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental, seront pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à cinq ans, et à une amende de 5 000 à 500 000 francs.</p>  |
| <p><b>Article 251</b></p> | <p>S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours ou l'une des infirmités prévues par l'article 253, les coupables subiront un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de 10 000 à 500 000 francs. Lorsque l'exposition ou le délaissement auront occasionné la mort, les peines de l'article 248, alinéa 3 seront appliquées.</p> |

| <b>CODE PÉNAL (suite)</b>  |  |
|--|--|
| <b>Article 276</b>   | Lorsque le viol aura été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans ou avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes ou par un ascendant de la victime, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.   |
| <b>Article 272</b>   | Sera puni des peines portées à l'article précédent, sans préjudice des peines plus graves prévues par les articles 273 à 278, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans.   |
| <b>Article 273</b>   | L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de deux à dix ans d'emprisonnement.   |
| <b>Article 274</b>   | Lorsque l'attentat aura été consommé ou tenté avec violence, il sera puni des peines du viol, suivant les distinctions portées aux articles 275 et 276.  |
| <b>Article 277</b>   | La consommation d'un mariage coutumier, avant que la fille n'ait atteint l'âge de treize ans, est assimilée au viol et punie comme telle.  |
| <b>Article 278</b>   | Dans tous les cas prévus aux articles 273 à 278 précédents, les dispositions de l'article 31 pourront en outre être appliquées. Les ascendants seront obligatoirement déchus des droits de puissance paternelle.   |
| <b>Article 280</b>   | La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 francs dans les cas où :<br>1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;<br>2° Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de viol ;<br>3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;<br>4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, instituteur ou serviteur à gages de la victime ou à un titre quelconque autorité sur elle ;<br>5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à lutter contre la prostitution. |
| <b>Article 286</b>   | Les coupables d'enlèvements, de recel, de suppression d'un enfant, tendant à compromettre son état civil, seront punis des travaux forcés à temps.   |
| <b>Article 287</b>   | Les coupables de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de deux à dix ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines prévues pour le faux, s'il y a lieu.<br>S'il est établi que l'enfant n'est pas vivant, ni viable, la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement.  |
| <b>Article 288</b>   | Ceux qui, ayant été chargés d'un enfant, ne le restitueront point aux personnes chargées de le réclamer, seront punis des peines prévues en l'article 286.   |
| <b>Article 289</b>   | Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de quinze ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.<br>Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.   |
| <b>Article 290</b>   | Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé, ou fait enlever des mineurs, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit.  |
| <b>Article 291</b>   | Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de la réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.   |
| <b>DÉCRET 100- 1963 RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE</b> |  |
| <b>Article 2</b>   | Pour se rendre dans une agglomération urbaine, les mineurs de moins de seize ans résidant en milieu rural doivent être munis d'une autorisation écrite des parents ou des personnes qui ont en la charge ou la surveillance.   |



**DÉCRET 100- 1963 RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (suite)**

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Article 4</b>  | Les parents qui accordent de telles autorisations à leurs enfants sont pécuniairement responsables des délits commis par eux, solidairement avec les personnes qui en ont accepté la garde.  |
| <b>Article 5</b>  | Les chauffeurs, conducteurs des véhicules à moteur, bateaux ou piroguiers qui transportent à titre gracieux ou à titre onéreux des mineurs de moins de seize ans non munis d'autorisation prévue à l'article 2, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 20 000 francs CFA. Le retrait de permis de conduire pourra en outre être prononcé contre les chauffeurs selon les formes prévues par les articles 198 à 202 de l'arrêté n° 4223 du 31 décembre 1954, réglant la circulation.   |
| <b>Article 6</b>  | En cas de récidive, la peine est portée au double de celle prévue par l'article 5.   |
| <b>Article 7</b>  | L'obligation de rapatriement sur leur village ou l'agglomération d'origine des mineurs transportés sans autorisation, incombe conjointement au chauffeur et au propriétaire du véhicule qui a servi au transport. Cette obligation comporte l'entretien et la nourriture de l'enfant pendant toute la durée du déplacement.  |
| <b>Article 8</b>  | Les chauffeurs de transport des véhicules qui ne soumettraient pas à cette obligation dans les délais fixés par l'autorité administrative qui porteront solidairement les frais de rapatriement des mineurs. Ils seront en outre punis d'une amende de 1 000 FRS à 5 000 FRS.  |
| <b>Article 10</b> | Peuvent être punis d'une amende de 5 000 FRS à 10 000 FRS les parents ou les personnes responsables de la garde d'enfant surpris après vingt et une heures sur la voie publique dans le ressort d'une agglomération urbaine.<br>L'amende peut être frappée forfaitairement.<br>En cas de récidive, l'amende est de 10 000 FRS à 20 000 FRS et une peine de 15 jours de prison au plus pourra être prononcée.   |
| <b>Article 11</b> | Tout mineur de seize ans surpris après 21 heures dans la rue est appréhendé.<br>Après une enquête, il est soit rendu à ses parents ou à la personne qui exerce sur lui le droit de garde ou de tutelle, soit confié au service des Affaires Sociales, s'il s'agit d'un mineur abandonné moralement ou matériellement par sa famille.<br>Pendant l'enquête sociale, les frais d'entretien de l'enfant sont à la charge de la personne exerçant le droit de garde.<br>Le refus de paiement de ces frais est puni d'une amende de 1 000 FRS à 5 000 FRS qui peut être payée forfaitairement.  |
| <b>Article 14</b> | Sont punie d'une amende de 5 000 FRS à 10 000 FRS les Directeurs, propriétaires ou gérants des établissements, bars, dancing et autres établissements de spectacles qui ne se conformeront pas aux prescriptions des articles 12 et 13. Leur établissement pourra être fermé par décision préfectorale pour une durée de 15 jours.<br>En cas de récidive l'amende sera portée de 10 000 FRS à 80 000 FRS CFA.<br>Le Ministre de l'Intérieur pourra sur proposition du Délégué Général du Gouvernement ou des Préfets et après avis du Ministre de l'Action Sociale, prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. |
| <b>Article 15</b> | Les présentes dispositions sont obligatoirement affichées dans les établissements susvisés. En cas d'infraction au présent article, une amende de 5 000 FRS à 10 000 FRS peut être prononcée contre les contrevenants.<br>Cette amende peut être forfaitaire.<br>En cas de récidive, elle sera portée au double.   |



### 3.1.3 Les politiques et stratégies de la protection de l'enfance

Le Tchad a adopté plusieurs politiques et stratégies qui encadrent différentes dimensions de la protection de l'enfant. Un certain nombre de ces initiatives sont spécifiques à la question des enfants dans les conflits armés.

#### ▪ Plan national pour le développement (PND) 2013-2015

Dans le cadre du PND, plusieurs projets ont été développés, à savoir le projet d'appui à la réforme du secteur de l'éducation au Tchad (PARSET), le projet d'appui à la mise en œuvre de la politique sectorielle pour l'éducation au Tchad (PAPST) et le projet suivi-évaluation des enseignants. Ces projets ont été élaborés afin de répondre aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et plus spécifiquement à ce qui a trait à l'éducation pour tous. À cet effet, les programmes visent à « renforcer les capacités du ministère par la formation et le recrutement des enseignants, réfectionner, construire et équiper des centres scolaires<sup>134</sup> ».

#### ▪ Le plan d'action du groupe de coopération Tchad-UNICEF 2012-2016

Ce programme vise à recenser les violences vécues par les enfants et les effets qui en découlent sur leurs conditions de vie. Une base de données sur les indicateurs de protection a été définie afin de développer des politiques de protection ciblées<sup>135</sup>.

#### ▪ Réseau de lutte contre le phénomène des enfants bouviers – mars 2006

Le gouvernement de la République du Tchad, en étant conscient de l'exploitation économique dont plusieurs enfants tchadiens souffrent, a mis en place un réseau de lutte contre le phénomène des enfants bouviers en mars 2006 avec le soutien de l'UNICEF<sup>136</sup>.

#### ▪ Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2009-2012

Ce plan national visait à assurer l'accès aux soins de base de qualité afin d'accélérer la réduction de la mortalité infantile et de la morbidité<sup>137</sup>. Selon un rapport, « cette priorité stratégique ne se traduit ni dans les chiffres ni dans la réalité<sup>138</sup> ».

#### ▪ Politique de développement intégral des jeunes jusqu'à huit ans

Une politique de développement intégral des jeunes jusqu'à huit ans a été développée et mise en place afin de les protéger contre la violence, l'exploitation et la discrimination<sup>139</sup>.

Plusieurs autres plans d'action et programmes nationaux ont été élaborés au Tchad. En voici une liste non-exhaustive :

- Le Programme de Développement Intégré du Jeune Enfant Tchadien (PODIJET) – 2006
- Le Programme National d'Action en Faveur de l'Enfant Tchadien (PROFANET)
- Le Plan National d'Action de Lutte contre l'Abus et l'Exploitation Sexuelle
- Le Plan d'Action de Lutte contre la Traite des Personnes en Particulier des Femmes et des Enfants
- La Politique Orphelins et Enfants Rendus Vulnérables par le VIH/SIDA
- Le 2e Plan d'Action National Intégré de Lutte contre les Pires Formes de Travail, le Trafic et l'Exploitation des enfants 2012-2015
- Le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme au Tchad pour la période 2013-2015<sup>140</sup>
- La Stratégie visant à prendre en charge le volet socio-éducatif des enfants et leur insertion dans la vie sociale.
- La Stratégie nationale en faveur des enfants orphelins – 2010



## Les initiatives spécifiques à la question des enfants dans les conflits armés

Depuis quelques années, plusieurs programmes et projets ont été mis en place au Tchad afin de faire face à la problématique des enfants associés aux forces et groupes armés. Voici quelques projets élaborés et mis en place :

- **Le Programme national de prévention retrait, prise en charge transitoire et réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés (programme élaboré en 2007)** – Des progrès significatifs avaient été réalisés dans le cadre de la protection des enfants au Tchad, surtout dans le domaine du retrait des enfants des forces et groupes armés durant les quatre derniers mois de l'année 2007, notamment : (a) la signature, le 6 février 2007, par le Gouvernement tchadien des Engagements de Paris ; (b) la libération, le 15 février 2007, des enfants associés aux forces combattantes du FUC (Front uni pour le changement) qui avaient été faits prisonniers en avril 2006 puis libérés et transférés au Centre Espoir Koundoul ; (c) la signature, le 9 mai 2007 à N'Djamena, du Protocole d'accord sur la protection des enfants victimes de conflits armés et leur réinsertion durable entre le ministère des relations extérieures et le Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Tchad (UNICEF).
- **Le Cadre opérationnel du Programme national de retrait, prise en charge transitoire et réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés d'octobre 2007** – Adopté par la Coordination nationale du Programme de la protection de l'enfance, et approuvé par madame le ministre de l'Action sociale, de la Solidarité nationale et de la Famille.
- **La Déclaration de N'Djamena : mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés (juin 2010)** – Elle vise à mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés. La signature par les représentants des pays (République centrafricaine, Soudan, Nigeria, Niger et Cameroun) lors de la conférence régionale de N'Djamena vise leur adhésion, ratification et signature des instruments internationaux de protection des enfants ainsi que la prise des mesures d'application effective des instruments internationaux. Il s'agit d'un document contraignant concernant les engagements pris par ces pays en vertu des normes internationales de protection des enfants (Protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant, Engagements de Paris et les Principes de Paris). Les

pays signataires ont également créé une commission spéciale qui est en charge de la mise en œuvre de la Déclaration de N'Djamena<sup>141</sup>.

- **Le Plan d'action sur les enfants associés aux groupes et forces armés signé le 14 juin 2011 entre le gouvernement du Tchad et l'équipe spéciale des Nations Unies pour l'information et la communication sur les graves violations des droits de l'enfant** – Signé le 14 juin 2011 entre le Tchad et l'équipe spéciale des Nations Unies pour l'information et la communication sur les graves violations des droits de l'enfant, ce programme encourage l'échange d'informations et la réalisation d'actions communes pour prévenir l'enrôlement des enfants dans les conflits armés<sup>142</sup>.
- **La nouvelle feuille de route adoptée suite à la revue de la mise en œuvre des activités du Plan d'Action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad, entre le gouvernement du Tchad et l'équipe spéciale des Nations Unies, signé en date du 14 juin 2011, et visant à atteindre le respect complet du Plan d'Action** – Suite à la signature du Plan d'Action en 2011, le gouvernement tchadien a promptement mis en place les différents points focaux prévus pour la mise en œuvre du Plan d'Action, à savoir un point focal au sein du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille et un point focal au sein du ministère de la Défense. Ce Plan d'Action avait, par des engagements formels, l'ambition de renforcer les réformes légales, le mécanisme de surveillance et de vérification, le processus de retrait et de réinsertion aussi bien que le renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité sur leur rôle avant, pendant et après les conflits. Le Plan d'action de 2011 a ainsi été déterminant dans le processus de réforme légale avec l'adoption par le Conseil des ministres d'un Code de protection de l'enfant et d'une loi sur l'état civil au cours de l'année 2012 dans le processus en cours d'intégration des aspects sur les violences à l'égard des enfants dans le Code pénal. Par ailleurs, une feuille de route de mise en œuvre du Plan d'action avait prévu la nécessité de faire des revues périodiques sur les progrès réalisés. C'est pourquoi, le gouvernement du Tchad, à travers le ministère de la Défense en collaboration avec l'UNICEF, a décidé d'organiser un atelier national en vue de faire le point sur les réalisations, les difficultés rencontrées et les mesures spéciales à prendre pour rendre le Tchad éligible à la radiation de l'annexe A du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants affectés par les conflits armés. Une

nouvelle feuille de route pour le suivi rigoureux de la mise en œuvre des activités du Plan d'Action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad, entre le gouvernement du Tchad et l'équipe spéciale des Nations Unies a été adoptée.

- **En mai 2013, le gouvernement tchadien, aux côtés du système des Nations Unies, a signé une nouvelle feuille de route sur l'objectif « Zéro enfant associé aux forces et groupes armés d'ici 2015 ».** Depuis, d'importantes étapes ont été franchies par le pays, comme : la nomination par décret présidentiel d'un point focal sur les questions d'enfants associés aux forces et groupes armés au sein du ministère de la Défense, ou encore la signature et la dissémination d'une directive présidentielle portant sur le respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée nationale tchadienne et des missions de formation, de sensibilisation et de vérification menées dans huit zones de défense et de sécurité (Amdjarass, Abeche, Fada, Faya, Bardai, Moussoro, Mongo et Sarh)<sup>143</sup>.

## 3.2 LE DROIT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

### 3.2.1 Les textes régionaux et internationaux de la protection de l'enfant

Tel que le montre le tableau ci-dessous, le Tchad est partie prenante à plusieurs textes régionaux et internationaux relatifs à la protection de l'enfant. Le recours aux principes et aux dispositions prévus dans ces différents instruments pourrait permettre aux acteurs du système judiciaire tchadien de pallier l'absence ou la concision dans le droit interne des dispositions législatives concernant les droits de l'enfant.

**TABLEAU 10 – État des ratifications par le Tchad des instruments régionaux et internationaux**

| Traité et convention (par ordre chronologique)  | Statut        | Date de signature, de ratification ou d'adhésion | Dernier rapport soumis |
|---|---------------|--|------------------------|
| Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950                     | Aucune action |  |                        |
| Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951   | Accession     | 19.08.1981                                       |                        |
| Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957  | Ratification  | 08.06.1961 <sup>144</sup>                        |                        |
| Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960                                     | Aucune action |  |                        |
| Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962                          | Aucune action |  |                        |
| Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967   | Accession     | 19.08.1981                                       |                        |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966   | Accession     | 17.08.1977                                       | 05.10.2012             |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966   | Accession     | 09.06.1995                                       | 30.06.2012             |
| Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 décembre 2008 <sup>145</sup> | Aucune action |  |                        |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966   | Accession     | 09.06.1995                                       | 31.07.2012             |

| Traité et convention (par ordre chronologique)  | Statut                       | Date de signature, de ratification ou d'adhésion                  | Dernier rapport soumis |
|---|------------------------------|---|------------------------|
| Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966   | Accession                    | 09.06.1995  |                        |
| Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 1969   | Signé/ratifié                | 12.08.1981  | 10.09.1981             |
| Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi, 26 juin 1973   | Ratification                 | 21.03.2005  |                        |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979  | Accession                    | 09.06.1995  | 01.09.2010             |
| Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999                            | Signature                    | 26.09.2012  |                        |
| Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980  | Aucune action <sup>146</sup> |   |                        |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981  | Signature/<br>ratification   | 09.10.1986  | 11.11.1986             |
| Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981 | Signature                    | 06.12.2004  | —                      |
| Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984  | Accession                    | 09.06.1995  | 22.10.2008             |
| Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002        | Signature                    | 24.09.2012  | —                      |
| Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989  | Ratification                 | 02.10.1990<br>(ratifié le<br>28 juillet, notifié<br>le 2 octobre) | 07.06.2007             |
| Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000   | Ratification                 | 28.08.2002  | —                      |
| Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000         | Ratification                 | 28.08.2002  | —                      |
| Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011   | Aucune action                |   |                        |
| Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 <sup>er</sup> juillet 1990   | Signature/<br>ratification   | 30.03.2000  | 04.04.2000             |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990                     | Signature                    | 26.09.2012  | —                      |
| Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993  | Aucune action                |   |                        |
| Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997     | Aucune action                |   |                        |

| Traité et convention (par ordre chronologique)  | Statut                 | Date de signature, de ratification ou d'adhésion | Dernier rapport soumis |
|---|------------------------|--|------------------------|
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998  | Ratification           | 01.11.2006                                       |                        |
| Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999  | Ratification           | 06.11.2000                                       |                        |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000   | Adhésion               | 18.08.2009 <sup>147</sup>                        |                        |
| Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000 | Accession              | 18.08.2009                                       |                        |
| Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001          | Aucune action          |  |                        |
| Acte constitutif de l'Union africaine   | Signature/ratification | 16.01.2001                                       | 06.02.2001             |
| Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique   | Signature              | 06.12.2004                                       | —                      |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006  | Signature              | 26.09.2012                                       | —                      |
| Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006  | Signature              | 26.09.2012 <sup>148</sup>                        |                        |
| Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006  | Signature              | 06.02.2007                                       | —                      |
| Protocole d'accord sur la protection des enfants victimes des conflits armés et leur réinsertion durable entre le ministère des Relations extérieures et l'UNICEF   | Signature              | 09.05.2007                                       | —                      |
| Engagement de Paris   | Signature              | 06.02.2007                                       | —                      |
| Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance 2007  | Signature              | 22.01.2009                                       | —                      |
| Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008  | Signature              | 03.12.2008                                       |                        |



### 3.2.2 Les recommandations des organes des traités

Le Tchad a soumis des rapports à certains organes des traités chargés de veiller à la mise en œuvre des textes internationaux et régionaux qu'il a ratifiés. Le tableau qui suit propose un état des lieux de ces rapports.

**TABLEAU 11 – Rapports soumis aux organes des traités et Observations finales**

| Traité et date de ratification   | N° de rapport | Type de rapport      | Date d'échéance                      | Date de publication              | Code ou nom de l'organisation                                |
|--|---------------|----------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--|
| Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<br><b>Ratification</b> : 02.10.1990   | 1             | Rapport initial      | 31.10.1992                           | 14.01.1997                       | CRC/C/3/Add.50   |
|  | 1             | Observations finales |                                      | 24.08.1999                       | CRC/C/15/Add.107   |
|  | 1             | Rapport alternatif   | CRC Session 21, 17 mai – 4 juin 1999 |                                  | Ligue tchadienne des droits de l'homme                       |
|  | 2             | Rapport périodique   | 31.10.1997                           | 07.06.2007                       | CRC/C/TCD/2  |
|  | 2             | Observations finales |                                      | 12.02.2009                       | CRC/C/TCD/CO/2   |
|  | 2             | Rapport alternatif   | CRC Session 48, mai-juin 2008        |                                  | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children |
|  | 2             | Rapport alternatif   | CRC Session 50, janvier-février 2009 |                                  | Child Helpline International                                 |
|  | 3, 4, 5       | Rapport périodique   | 31.10.2012                           | Pas encore soumis                |  |
| Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés<br><b>Ratification</b> : 28.08.2002   | 1             | Rapport initial      | 28.09.2004                           | Pas encore soumis                |  |
|  | 1             | Observations finales |                                      | Pas encore soumis                |  |
| Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<br><b>Ratification</b> : 28.08.2002 | 1             | Rapport initial      | 28.09.2004                           | Pas encore soumis                |  |
|  | 1             | Observations finales |                                      | Pas encore soumis                |  |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<br><b>Ratification</b> : 30.03.2000  | 1             | Rapport initial      | 30/03/2002                           | Pas encore soumis <sup>149</sup> |  |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<br><b>Ratification</b> : 09.10.1986  | 1             | Rapport initial      | 09/10/1988                           | 01/03/1997 <sup>150</sup>        | Gouvernement tchadien  |
|  | 1             | Observations finales |                                      | Pas encore soumis                |  |

À la suite des rapports soumis par le Tchad à ces organes, des Observations finales ont été émises par le Comité des droits de l'homme (2009), le Comité des droits des enfants (2009), le Comité sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2011) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2013). Ces Observations finales contiennent des recommandations, dont plusieurs concernent l'amélioration du système de protection de l'enfance au Tchad. Par exemple, les Comités ont recommandé au Tchad d'œuvrer pour :

- Envisager de promulguer un Code général de l'enfance.
- Veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs.
- Renforcer l'application des mesures de substitution aux mineurs délinquants.
- Garantir que le placement en détention soit conforme à la loi et respecte les droits de l'enfant, que le délai maximum de garde à vue soit respecté ainsi que les conditions générales de la détention provisoire, et que les prévenus soient séparés des condamnés et les mineurs des autres détenus.
- Veiller à ce que les enfants ne soient pas maltraités durant leur détention et à ce que les affaires concernant des mineurs soient jugées aussi rapidement que possible.
- Veiller à ce que les personnes travaillant avec les enfants dans le système de justice reçoivent une formation appropriée.
- Solliciter une assistance technique auprès du Groupe inter-institutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs.
- Accroître la protection des personnes déplacées tant à l'intérieur qu'aux alentours des camps des déplacés.
- Garantir l'enregistrement de toutes les naissances, y compris pour les adultes non enregistrés.
- Éradiquer l'exploitation des enfants bouviers et domestiques et trouver des solutions durables pour les familles en situation de pauvreté, afin qu'elles puissent dûment prendre soin de ces enfants et assurer leur protection.
- Mener des investigations sur l'enlèvement et le sort des enfants disparus.
- Adopter un cadre juridique pour l'adoption des enfants en conformité avec l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour sa mise en œuvre.
- Appliquer strictement sa législation en matière pénale en sanctionnant les auteurs de crimes et violences perpétrés contre les enfants, et octroyer l'assistance nécessaire aux victimes.
- Mettre en place un système de contrôle, comprenant des visites régulières de contrôle dans les camps militaires et les centres d'entraînement militaire, afin d'éviter tout nouveau recrutement de mineurs.
- Accorder la priorité à l'application de la loi de 2002 sur la santé génésique par une modification de la législation pertinente ou l'adoption d'une loi-cadre sur la violence contre les femmes, définir des sanctions applicables aux auteurs d'actes de ce genre, incluant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, la violence conjugale et la violence sexuelle.
- Veiller à ce que les cas de violence fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs soient poursuivis en justice et condamnés.
- Renforcer sa coopération avec les organisations internationales compétentes, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, afin d'achever la mise au point de la Stratégie nationale de prévention de la violence sexuelle et sexiste.
- Sensibiliser par les médias et des programmes éducatifs le grand public au fait que toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les mutilations génitales féminines, constituent une discrimination et bafouent par conséquent leurs droits.

- Modifier son Code pénal pour y ériger la traite des personnes en infraction et envisager d'adopter une loi cadre de lutte contre la traite des personnes et faire en sorte que les trafiquants soient poursuivis et condamnés et que les victimes reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin.
- Appliquer effectivement le Plan national de lutte contre la traite des personnes et envisager de créer un mécanisme national de coordination des activités de prévention et de répression de la traite des personnes, ainsi que de protection des victimes.
- Fournir aux organes judiciaires, aux agents des forces de l'ordre, aux gardes-frontières et aux travailleurs sociaux des informations et des services de formation sur la manière d'identifier les victimes de la traite.
- Prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès de fait des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'éducation.
- Définir des mesures pour réduire et prévenir l'abandon scolaire chez les filles, et envisager d'élaborer des programmes agréés d'enseignement extrascolaire pour les filles qui abandonnent leurs études.
- Poursuivre ses efforts en vue de démobiliser tous les enfants soldats tant des rangs de l'armée que des groupes armés, trouver des solutions durables à leur réintégration dans la société sans discrimination, intensifier les campagnes de sensibilisation au phénomène des enfants soldats.
- Fournir des informations détaillées sur la situation des femmes et des enfants réfugiés et déplacés au Tchad, en particulier sur les moyens utilisés pour protéger ces femmes et enfants contre toutes les formes de violence et les mécanismes en place pour qu'ils disposent de voies de recours et puissent se réinsérer dans la société.
- Mener des enquêtes pour que tous les responsables de violences contre les femmes et les enfants réfugiés et déplacés soient châtiés.
- Indiquer les mesures prises, et leurs résultats, en vue de lutter contre le travail des enfants et mettre fin à la pratique des enfants bouviers, des *mouhadjirines* ou celui des domestiques.



## 4. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA JUSTICE POUR ENFANTS

La thématique de la justice pour les enfants est conforme à l'approche commune des Nations Unies de justice pour les mineurs. La définition employée par le groupe de l'ONU sur l'état de droit indique que :

L'objectif de l'approche de la justice pour les enfants est de veiller à ce que les enfants soient mieux servis et protégés par les systèmes de justice. Elle vise particulièrement à garantir une application totale des normes et règles internationales pour tous les enfants qui entrent en contact avec les systèmes de justice, en tant que victimes, témoins et contrevenants présumés ; ou pour d'autres raisons lorsqu'une intervention judiciaire est nécessaire, par exemple en ce qui concerne leur prise en charge, le droit de garde ou leur protection<sup>151</sup>.

Au Tchad, les infractions les plus courantes commises par les enfants sont : le vol, les coups et blessures volontaires, les coups et blessures volontaires mortels (CBVM), le viol, et l'usage de drogues. Les infractions les plus courantes dont les mineurs sont victimes sont : les maltraitements physiques, la traite à l'intérieur du pays et à l'extérieur du pays (mais plus souvent à l'intérieur du pays, visant notamment les enfants bouviers), l'exploitation des enfants pour des travaux ménagers (beaucoup d'enfants sont utilisés au travail domestique, et leurs utilisateurs ne se soucient pas de leur scolarité), les meurtres, les infanticides, l'utilisation des enfants *mouhadjirin*, l'exploitation sexuelle des enfants, et les mutilations génitales féminines. Celles-ci sont surtout pratiquées pendant les vacances scolaires. Les filles qui ont subi l'excision développent le sentiment qu'elles sont différentes, supérieures, à leurs camarades de classe et prêtes à entrer en union. De ce fait, elles ont tendance à ne pas revenir à l'école<sup>152</sup>.

Le système de protection de l'enfant comprend l'ensemble des acteurs et services qui entrent en contact avec les enfants, l'ensemble des lois, politiques et réglementations relatives à la protection de l'enfant, et l'ensemble des ressources et moyens qui y sont alloués.

Aux fins de cette cartographie, le cadre institutionnel de la justice pour enfants concerne les acteurs provenant des trois secteurs principaux : le secteur de la sécurité, le secteur de la justice, et le secteur social. D'autres secteurs font sûrement partie du système de protection de l'enfant au Tchad, comme le secteur de l'éducation et le secteur de la santé, mais ils ne sont pas inclus dans ce rapport.

Voir l'Annexe 3 – Une cartographie du système de protection de l'enfant au Tchad

### 4.1 SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

Selon les Nations Unies, le secteur de la sécurité désigne les structures, les institutions et le personnel chargé de la gestion, de la prestation et de la supervision des services sécurité dans un pays<sup>153</sup>. Ce secteur inclut également les services de défense et de renseignement, ainsi que d'autres intervenants qui jouent un rôle dans la gestion et la supervision de la conception et de la mise en œuvre des services de sécurité<sup>154</sup>. Le présent rapport se préoccupera de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Cependant, au Tchad, d'autres acteurs font aussi partie de ce secteur, notamment la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT) et l'Armée nationale tchadienne (ANT).

## 4.1.1 La Police nationale

### Le mandat de la Police nationale

La Police nationale a pour mission de veiller à la sécurité de l'État, d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ainsi que de veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens<sup>155</sup>. Elle est aussi chargée de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques, d'autant plus qu'elle doit assurer le respect des lois et règlements<sup>156</sup>. L'action de la police nationale, relevant de l'autorité du président de la République<sup>157</sup>, s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad dans le respect des libertés et des droits de l'homme<sup>158</sup>.

Les fonctionnaires de la Police nationale sont soumis à l'obligation de servir les intérêts généraux de la République du Tchad et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils doivent consacrer à cette tâche la totalité de leurs activités professionnelles. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyalisme, diligence, efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect des lois et des règlements en vigueur<sup>159</sup>.

TABLEAU 12 – Hiérarchie des grades de la Police nationale en ordre croissant<sup>160</sup>

| Catégorie | Classe          | Grade   |
|-----------|-----------------|---|
| C         | 1 <sup>re</sup> | Gardien de la paix                                    |
|           |                 | Gardien de la paix major                              |
|           |                 | Gardien de la paix principal                          |
|           | 2 <sup>e</sup>  | Inspecteur de police                                  |
|           |                 | Inspecteur principal de police                        |
| B         | 1 <sup>re</sup> | Officier de police de 1 <sup>er</sup> grade           |
|           |                 | Officier de police de 2 <sup>e</sup> grade            |
|           | 2 <sup>e</sup>  | Officiers principaux de police                        |
| A         | 1 <sup>re</sup> | Commissaire de police                                 |
|           |                 | Commissaire principal de police                       |
|           |                 | Commissaire divisionnaire de police                   |
|           | 2 <sup>e</sup>  | Contrôleur général de police de 1 <sup>er</sup> grade |
|           |                 | Contrôleur général de police de 2 <sup>e</sup> grade  |
|           |                 | Contrôleur général de police de 3 <sup>e</sup> grade  |

TABLEAU 13 – Les responsabilités du personnel de la Police nationale<sup>161</sup>

| Contrôleurs généraux de police   | Commissaires de police  | Officiers de police   | Inspecteurs de police   | Gardiens de la paix   |
|--|---|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctions de contrôle, d'inspection, de formation de la Police Nationale et de direction des services centraux ainsi que d'autres hautes fonctions</li> <li>En leur qualité d'Officiers généraux de la Police Nationale, les Contrôleurs généraux constituent une réserve durant leur retraite</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Tâches de conception et de direction dans les différents services de la Police Nationale</li> <li>Droit au port de l'écharpe tricolore</li> <li>Ceux nommés chefs de service assurent et coordonnent les activités dudit service</li> <li>Fonctions de direction et de conception dans les services centraux ou déconcentrés de l'État</li> <li>Fonctions de contrôle et de coordination sur l'ensemble des unités de la Police Nationale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Missions d'information et d'enquêtes, tâches administratives et judiciaires, sécurité des personnes et de leurs biens, maintien de l'ordre public</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de l'ordre public, missions de police administrative et judiciaire, encadrement formation des gardiens de la paix, missions de renseignement et de surveillance, sécurité des personnes et des biens</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des personnes et des biens et maintien de l'ordre public</li> </ul> |

**TABLEAU 14 – Situation des effectifs de la Police nationale<sup>162</sup>**

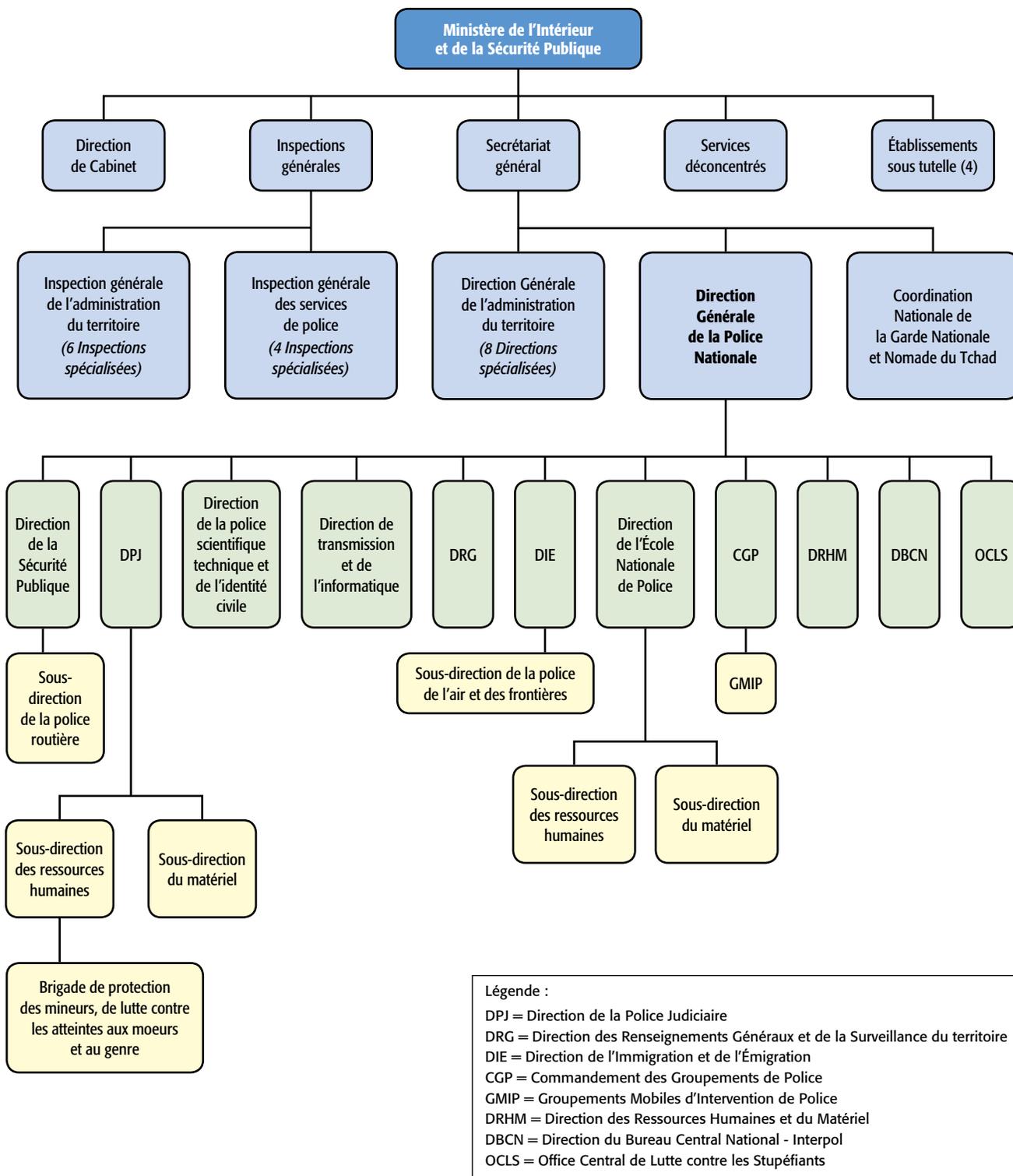
| Grade  | Code   | Nombre       |
|--|--------|--------------|
| <b>LES FONCTIONNAIRES DE POLICE EN CIVIL</b> |        |              |
| Contrôleur Générale de Police                | CGP    | 32           |
| Commissaire divisionnaire de police          | CDP    | 144          |
| Commissaire principal de police              | CPP    | 156          |
| Commissaire de police                        | CP     | 318          |
| Officier principal de police                 | OPP    | 274          |
| Officier de police                           | OP     | 484          |
| Inspecteur de police                         | IP     | 206          |
| Secrétaire de police                         | SP     | 50           |
| <b>Sous-total</b>                            |        | <b>1 664</b> |
| <b>LES FONCTIONNAIRES DE POLICE EN TENUE</b> |        |              |
| Commandant de groupement de police           | Cdt GP | 97           |
| Commandant principal de police               | Cdt PP | 156          |
| Commandant de police                         | Cdt P  | 189          |
| Officier principal de paix                   | OPPx   | 315          |
| Officier de paix                             | OPx    | 905          |
| Brigadier-chef de police                     | BC     | 257          |
| Sous-brigadier de police                     | SB     | 174          |
| Gardien de la paix                           | GPX    | 5 349        |
| <b>Sous-total</b>                            |        | <b>7 439</b> |
| <b>Total</b>                                 |        | <b>9 103</b> |

### L'organisation de la Police nationale

Aux termes de l'ordonnance n° 015/PR/2011 portant statut général du corps de la Police nationale, le personnel de la Police nationale est groupé dans un corps réparti en trois catégories comportant chacune deux classes et plusieurs grades selon les cas<sup>163</sup>.



**Organigramme de la Police nationale au sein du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique<sup>164</sup>**



## La Brigade de protection des mineurs, de lutte contre les atteintes aux mœurs et au genre

Une brigade des voies publiques, mœurs et mineurs a existé au sein de la police nationale depuis 1991.<sup>165</sup> En 2012, elle devient la brigade de protection des mineurs, de lutte contre les atteintes aux mœurs et au genre (arrêté 4641 du 11 octobre 2012 portant restructuration de la Direction de la police judiciaire, article 1<sup>er</sup>, II, C). Elle est communément appelée « brigade des mineurs ».

La brigade des mineurs est rattachée à la Sous-Direction des affaires criminelles, qui est elle-même rattachée à la Direction de la police judiciaire. Cette brigade comporte deux sections, à savoir la section de protection des mineurs victimes ou auteurs, et la section de répression des atteintes aux mœurs et au genre. Les officiers de police judiciaire (OPJ) de cette brigade sont sollicités pour traiter les questions relatives aux enfants en conflit avec la loi et victimes.

À N'Djamena, le service central de la brigade des mineurs est situé au commissariat central, dans le même bâtiment que la Direction de la police judiciaire. Jusqu'en 2009, ce service comptait 22 agents. Par la suite, il y a eu un contrôle général en 2009, dans le cadre duquel des agents ont été radiés. Puis, dans le cadre de la restructuration de la Direction de la police judiciaire intervenue en 2012, certains agents ont été affectés dans les divisions régionales de la police judiciaire. Il y a également eu des départs en retraite. Pour toutes ces raisons, le service central de la brigade des mineurs ne comptait plus que sept personnes au début de 2014<sup>166</sup>.

Cependant, le chef du service central envisageait une augmentation de son effectif pour atteindre environ 50 personnes. En effet, 2 200 élèves policiers étaient en formation initiale. Parmi eux, entre 100 et 200 devaient être appelés à suivre la formation d'OPJ. Ils devraient donc renforcer les effectifs de la Direction de la police judiciaire, et donc de la brigade des mineurs. L'équipe en mission a suggéré au chef de la brigade des mineurs de demander qu'un module sur les droits de l'enfant soit inclus dans la formation des OPJ qui était envisagée, et de s'assurer que les agents déjà en poste à la brigade puissent suivre ce module.

Il existe une division régionale de la police judiciaire dans chacune des 23 régions du pays, parmi lesquelles sept sont opérationnelles. Dans ces sept divisions, il existe une section protection des mineurs, à laquelle est affectée une personne qui traite également des cas

ne concernant pas les enfants. La ville de N'Djamena compte 10 arrondissements, chacun possédant un commissariat. Au sein de chaque commissariat se trouve une section de la Direction de la police judiciaire. Ces sections transfèrent les cas concernant les enfants au service central de la brigade des mineurs.

Chaque division régionale et chaque arrondissement de N'Djamena transmet mensuellement un rapport d'activité à la Direction de la police judiciaire à N'Djamena. Il s'agit d'un rapport général d'activités ne faisant malheureusement pas ressortir les statistiques des cas traités. Il arrive que le service central de la brigade des mineurs saisisse les régions des cas dont elle a connaissance dans ces régions, afin que les divisions puissent intervenir. En revanche, les cas traités dans les régions ne sont pas systématiquement transmis au service central<sup>167</sup>.

La brigade des mineurs fait face à de nombreux défis dans son travail de protection des mineurs. Le service central à N'Djamena est doté d'un seul bureau situé dans des locaux vétustes et étroits. Ceux-ci ne comportent pas de cellules, alors les enfants sont assis à même le sol dans une salle près de la réception, parfois avec des adultes, exposés à la vue de n'importe quel usager des nombreux services logés dans le bâtiment. La promiscuité des agents n'est pas de nature à faciliter leur travail, particulièrement lors des entrevues avec les enfants. Dans ces circonstances, certains agents doivent souvent rester hors du bureau pendant que leurs collègues mènent les entrevues. Le service possède un seul ordinateur. Il utilise des chronos pour archiver les cas traités, ce qui ne facilite pas la consultation de ces fichiers. Les agents utilisent leur propre matériel (motos, motos, moyens de communication, etc.) dans l'accomplissement de leurs tâches au quotidien. Selon le chef de la brigade, il n'existe aucun budget de fonctionnement. En janvier 2014, l'unique véhicule du service central était en panne. Ce service connaît bien les lieux d'exploitation des mineurs à N'Djamena, qu'il s'agisse de l'exploitation sexuelle (le bar Rasta, le bar Tamarinier, la Place des Nations, le lieu-dit marché Mokolo, etc.) ou de l'exploitation économique (par exemple, le travail des enfants et des adolescents sur la rue de 40). Mais le manque de moyens l'empêche de faire des descentes de prévention ou d'intervention. Par ailleurs, le personnel de la brigade signale que le délai de garde à vue fixé à 10 heures par la loi n° 007 est trop bref et ne laisse pas le temps aux policiers d'accomplir les actes nécessaires. Il arrive que certains acteurs affirment qu'il s'agit de 10 heures renouvelables, mais cela n'est pas dit dans le texte.



Il n'existe pas de texte ou autre document décrivant formellement les missions de la Brigade des mineurs. Ce service déplore aussi le vide juridique concernant les mineurs de moins de 13 ans qui commettent un acte répréhensible. Face à de tels cas, l'unique recours des policiers est de faire directement appel au procureur de la République pour que le cas soit traité. La loi 007 ne traite que des enfants en conflit avec la loi et pas des autres catégories d'enfants en contact avec la loi. De plus, elle ne définit pas les attributions de l'OPJ. La brigade des mineurs se tourne donc vers le Code de procédure pénale et vers le procureur<sup>168</sup>.

La brigade des mineurs connaît également des difficultés dans les cas de mariages précoces et de viol, à cause des restrictions posées par les textes (notamment l'article 277 du Code pénal), et de la réticence des victimes et de leurs familles à signaler les violations et à témoigner.

Code pénal, art. 277 – La consommation d'un mariage coutumier avant que la fille n'ait atteint l'âge de treize ans est assimilée au viol et punie comme telle.

Lors de la communication avec l'enfant, des problèmes de langue ne sont pas fréquents. Ils surviennent, par exemple, lorsqu'un enfant parle uniquement son patois, et pas du tout le français ou l'arabe. Il faut alors faire appel à des interprètes.

Lorsque parents et tuteurs ne peuvent assister l'enfant à la brigade (par exemple, parce qu'ils n'ont pas pu être localisés, ou bien parce qu'ils sont auteurs de l'infraction commise contre l'enfant), la brigade fait appel à des agents sociaux. Ceux-ci viennent des ONG

comme l'APFLT, mais aussi du ministère de l'Action sociale. La direction de l'enfance avait demandé que la brigade des mineurs sollicite la mise à sa disposition d'agents sociaux permanents qui seraient en poste au service central. Selon les interlocuteurs, cette requête est réalisable, car le ministère de l'Action sociale dispose de personnel disponible, car ce dernier touchant déjà un salaire, sa mise à la disposition de la brigade des mineurs ne devrait pas générer de charges supplémentaires. En janvier 2014, cette demande n'avait pas encore été faite parce qu'il n'y avait pas de place pour installer ces agents sociaux, compte tenu de l'étroitesse des locaux.

Le personnel de la brigade ne reçoit pas de formation spécifique sur l'audition des enfants, ni de formation continue. Cependant, les officiers participent la plupart du temps aux formations et aux ateliers spontanés offerts par les ONG et d'autres organisations dans le pays<sup>169</sup>.

La qualité de la collaboration entre la brigade et les autres secteurs varie d'un acteur à un autre. En effet, avec le secteur de la justice, la collaboration est bonne, surtout avec le procureur de la République, car les rôles sont bien définis: la brigade est auxiliaire à la justice et c'est la procédure pénale qui s'applique. Les OPJ présentent les cas au procureur, ils n'ont pas de contact avec les juges des enfants, sauf dans des cas où le juge fait appel à la brigade<sup>170</sup>.

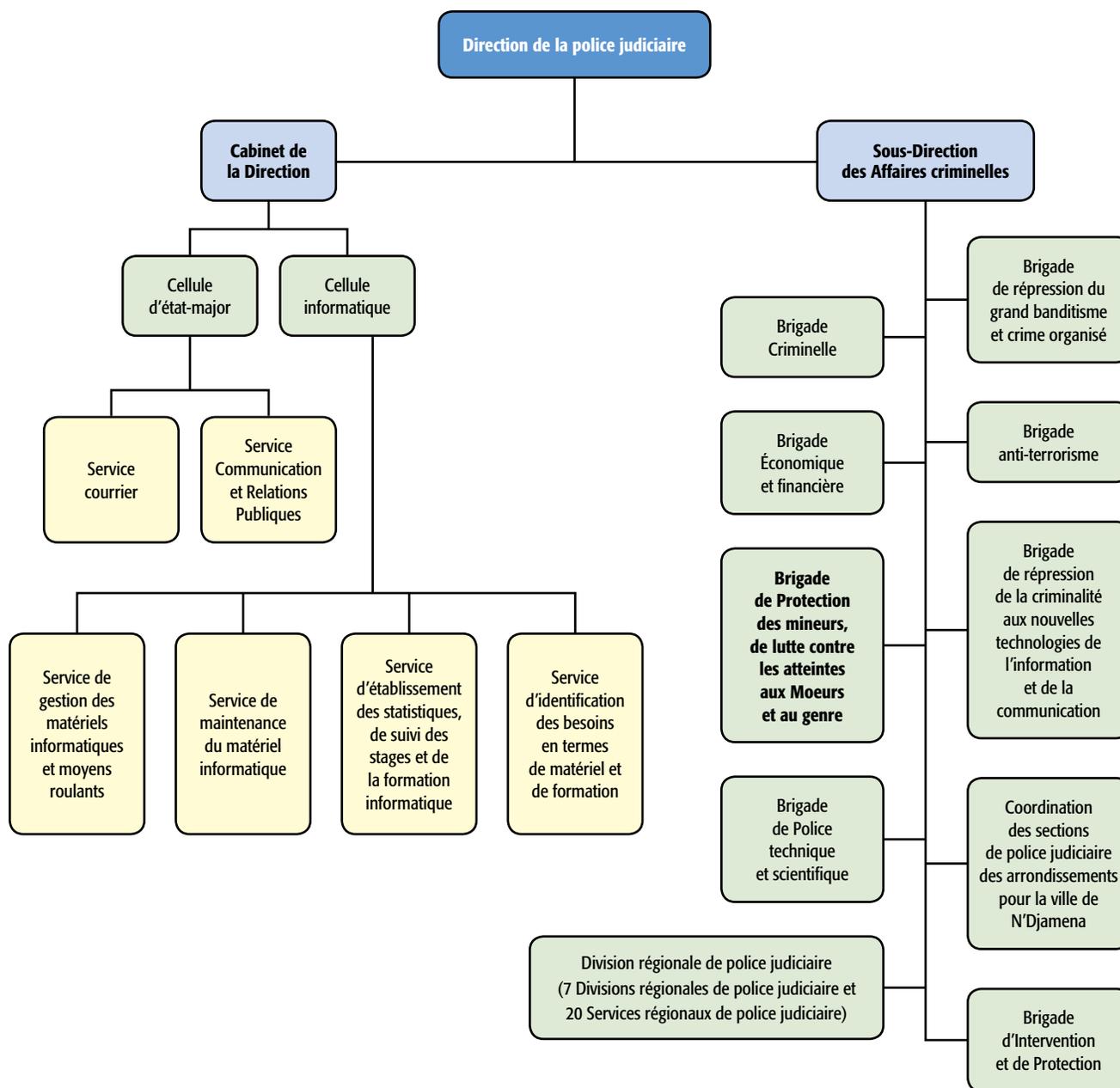
Avec le secteur social, il y a encore du travail à faire pour mieux organiser les collaborations. Pour les questions purement sociales concernant les enfants, les OPJ se présentent directement à la Direction de l'enfance. La brigade ne collabore pas avec les centres non étatiques, car il n'y a pas de texte qui indique quelles organisations sont privilégiées par le gouvernement<sup>171</sup>.

La perception de la brigade par la communauté est en train de changer de manière positive au fil du temps, mais il reste un énorme travail de sensibilisation à faire auprès de la population tchadienne. Les associations des droits de l'homme et la Direction de l'enfance (du MASSNF) aident beaucoup à ce niveau, car elles mettent à contribution la brigade pendant leurs interventions<sup>172</sup>.

Selon la brigade, la perception générale des enfants à l'égard de la police, qu'ils soient auteurs ou victimes, est la méfiance. Ainsi, les enfants ne vont habituellement pas volontairement vers la brigade<sup>173</sup>.



### Organigramme : la Brigade des mineurs au sein de la Direction de la police judiciaire<sup>174</sup>



## 4.1.2 La Gendarmerie nationale

### Le mandat

La gendarmerie nationale a pour mission d'assurer la protection des personnes et des biens, le maintien et le rétablissement de l'ordre public ainsi que le respect des lois et règlements<sup>175</sup>. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad dans le respect des libertés et des droits de l'homme, et elle exécute les tâches de Police Judiciaire et de Police Administrative<sup>176</sup>.

### L'organisation de la Gendarmerie nationale

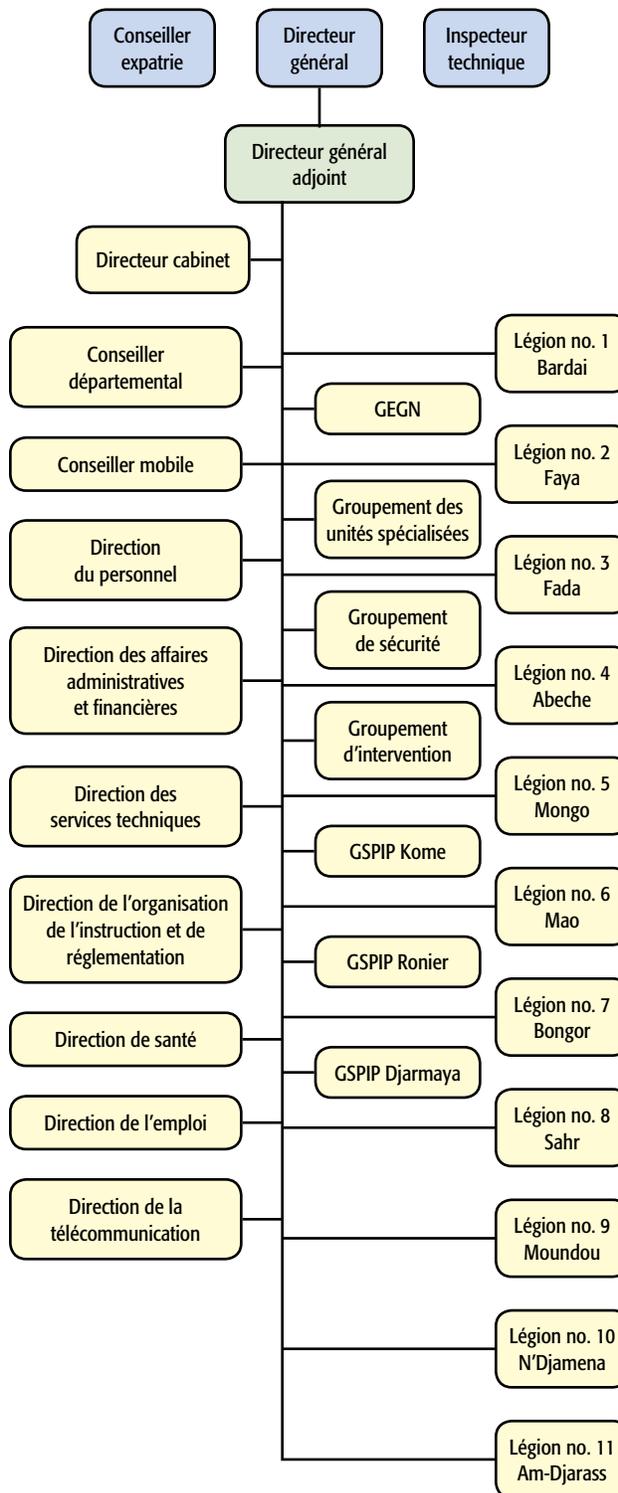
La gendarmerie est sous la direction des forces armées et de sécurité, du ministre délégué à la présidence de la République, de la Défense nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. On compte 11 légions de la gendarmerie à travers le pays.

Il n'existe pas, au sein de la gendarmerie, de structure comparable à la Brigade des mineurs de la Police Nationale. Les officiers de la police judiciaire de la gendarmerie ne sont pas regroupés au sein d'un service. Ils travaillent dans les brigades de gendarmerie, surtout en zone rurale où la police est absente, et traitent aussi des questions concernant les enfants en contact avec la loi. Dans chaque brigade, on trouve au moins un, et parfois jusqu'à cinq OPJ. Ceux-ci ne transfèrent pas les cas des mineurs à la brigade des mineurs de la police. Ils les traitent et transfèrent au procureur.

Une copie de chaque procès-verbal rempli dans une brigade de gendarmerie est censée être transmise au Centre national de renseignement judiciaire (CNRJ). Mais il n'y pas de procédure permettant qu'une brigade de gendarmerie puisse consulter les fichiers du CNRJ. Les brigades ont aussi leur propre archivage, sous forme de chronos, qu'elles peuvent consulter pour des besoins de vérification (récidive, par exemple). Mais elles le font rarement étant donné l'état des fichiers rangés et la qualité des rangements.

La garde à vue dans les brigades se fait dans les bureaux, parce que les brigades ne possèdent pas de cellules séparées pour les mineurs.

### Organigramme de la Gendarmerie nationale



### 4.1.3 Les interactions avec les mineurs

Les procédures de poursuite des mineurs en conflit avec la loi commencent avec les officiers de police judiciaire et le début d'une enquête soit aux commissariats de police, soit à la gendarmerie. Ils établissent le procès-verbal pour déferer le dossier au procureur de la République. En pratique, lorsqu'un mineur est appréhendé, il doit bénéficier du traitement tel que décrit dans la loi n° 007.

L'un des défis dans les interactions entre les forces de sécurité et les mineurs en conflit avec la loi est l'article 7 de la loi n° 007 concernant le délai de garde à vue qui ne peut excéder 10 heures. Dans la pratique, une fois déferés au parquet et conduits devant le juge des enfants, les enfants auteurs de délits sont confiés aux familles, s'ils offrent des garanties suffisantes de représentation<sup>177</sup>. Dans plusieurs cas, des mineurs sont gardés plus longtemps que le délai prévu. Pour certains mineurs, la garde à vue est utilisée pour leur protection contre la vengeance dans la communauté. De plus, on déplore un manque de ressources dans les commissariats pour la prise en charge des mineurs en garde à vue. Par conséquent, il y a un manque d'espace, de nourriture, etc., et les enfants sont souvent gardés à vue avec les adultes, ainsi qu'en ont attesté les partenaires rencontrés au Tchad.

Les situations impliquant un enfant victime où les forces de sécurité sont appelées à intervenir le plus fréquemment concernent la traite et le trafic, la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants<sup>178</sup>.

Lorsqu'un enfant se trouve en conflit avec la loi pour la première fois, il est confié à ses parents après que les agents aient pris toutes les garanties de ces derniers. Un suivi devrait être effectué par les assistants sociaux du ministère de l'action sociale, mais cela ne se fait pas systématiquement parce que ces derniers manquent de motivation et ne sont pas suffisamment formés<sup>179</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant récidiviste, celui-ci est plutôt placé dans un milieu fermé, tel qu'un centre de rééducation. Pour reconnaître un enfant récidiviste, les forces de sécurité font appel aux méthodes d'approche d'audition, procèdent à une enquête sur son entourage en collaboration avec l'assistant social de la région, elles consultent les bases de données et relèvent les empreintes digitales<sup>180</sup>.

La perception des forces de sécurité par les enfants est à la fois positive et négative. En effet, certains enfants considèrent que les policiers et gendarmes sont gentils et protègent les citoyens contre les bandits et les voleurs. Au contraire, certains indiquent qu'ils arrêtent et brutalisent les enfants<sup>181</sup>. De plus, plusieurs enfants en conflit avec la loi témoignent de la violence des forces de sécurité et du mauvais traitement réservé aux détenus<sup>182</sup>.

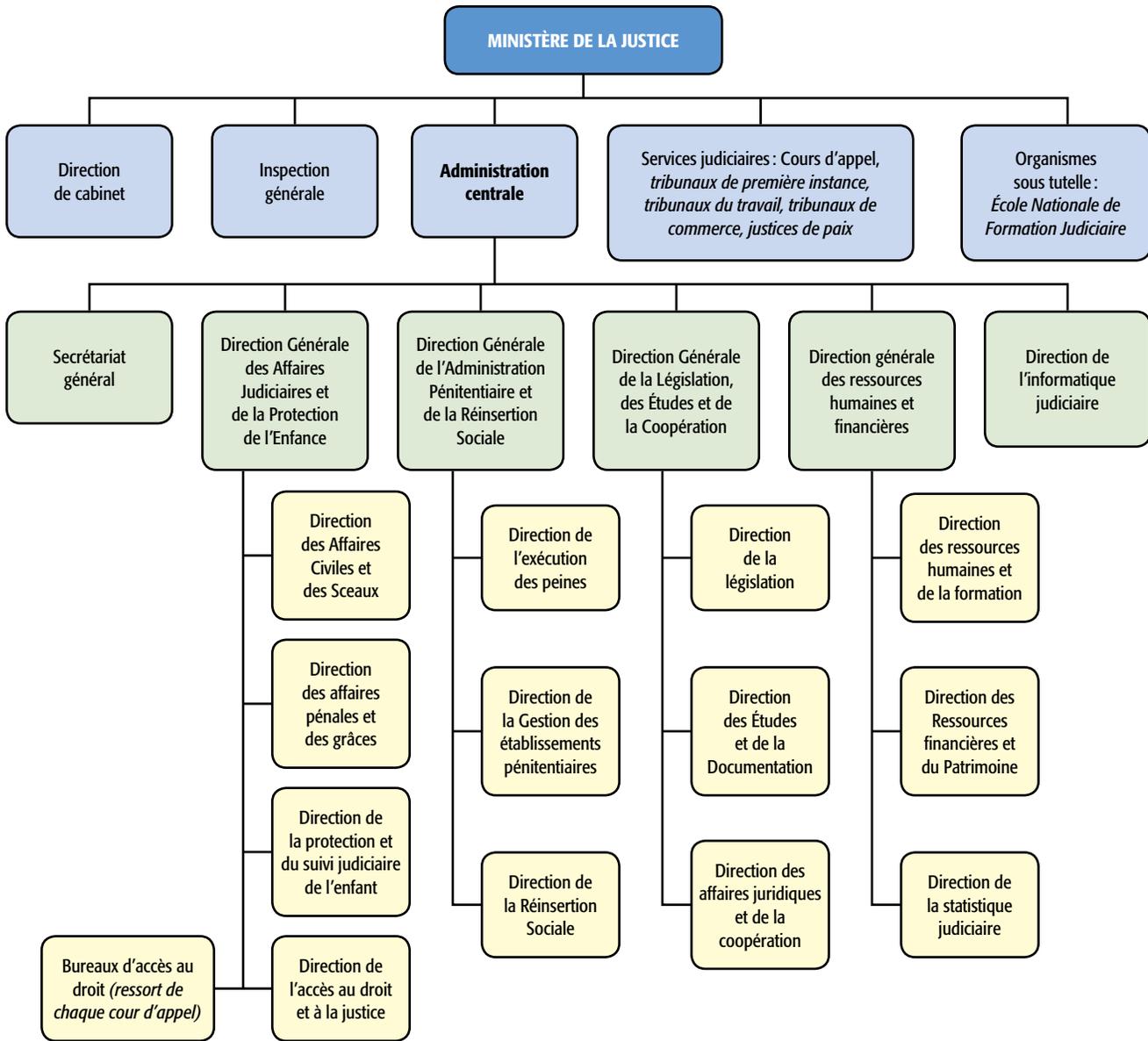
## 4.2 SECTEUR DE LA JUSTICE

Selon les Nations Unies, le secteur de la justice comprend à la fois des institutions publiques judiciaires chargées de l'application des lois, incluant le pouvoir judiciaire (pénal et civil), les ministères de la Justice et de l'Intérieur, la police, les établissements pénitentiaires, les services chargés des enquêtes criminelles et des poursuites judiciaires et des mécanismes de justice non étatiques, c'est-à-dire la gamme complète des mécanismes traditionnels, coutumiers, religieux et informels qui gèrent les litiges au niveau des communautés. Il inclut également les autres entités liées au droit en général et aux droits de l'homme en particulier<sup>183</sup>.

Aux fins de cette cartographie, les acteurs du secteur de la justice traités dans ce rapport seront les acteurs principaux du ministère de la Justice, à savoir : les Chambres pour enfants, l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, et la direction de la protection et de suivi judiciaire de l'enfant.



### Organigramme du ministère de la Justice<sup>184</sup>



#### 4.2.1 Les Chambres pour enfants

La loi n° 4/PR/98 du 20 mai 1998 portant organisation judiciaire a créé une Chambre pour enfants au sein des tribunaux de première instance (art. 24). C'est devant cette Chambre que sont poursuivis les mineurs de 13 à moins de 18 ans auxquels est imputée une infraction (loi n° 007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, art. 1<sup>er</sup>).

#### Organisation et composition des chambres pour enfants

Les Chambres pour enfants sont organisées selon deux juridictions: la juridiction de tribunal de première instance et celle de la cour d'appel. Elles sont établies en théorie dans les villes de Moundou, Sarh, Abéché et N'Djamena<sup>185</sup>. Il existe un seul juge des enfants officiellement désigné. Dans le reste du pays, c'est le président du tribunal qui fait office de juge des enfants. Il y

a des régions où il n'y a pas de tribunaux, telles que les régions de Silo, Goz-Beïda, Hadjer-Lamis, et Massokory. Donc, il n'y a aucune Chambre pour enfants et c'est le juge de paix qui fait office de juge des enfants dans les affaires civiles. Pour les affaires pénales, il les réfère à la cour d'appel la plus proche (Moundou, N'Djamena et Abéché)<sup>186</sup>.

Aux termes de la loi n° 007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans (art. 2, 16 à 21, 25, et 26), la Chambre pour enfants est composée d'un juge des enfants et de deux assesseurs, notables réputés pour leur connaissance des coutumes. Ces assesseurs nommés pour trois ans ont voix délibérative. Leur rôle est d'orienter les juges par rapports aux us et coutumes des parties. En effet, ils sont appelés à siéger de telle sorte que la coutume des parties puisse, autant que possible, être représentée (loi n° 004/PR/98 portant organisation judiciaire, article 81). Le rôle du juge des enfants est la protection relative à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, Le juge examine et statue sur les dossiers des mineurs en conflit avec la loi. Les juges des enfants ne sont pas spécialisés dans la protection de l'enfant, car ils n'ont pas suivi de formation spécifique en la matière. Dans certains cas, le procureur peut exiger une instruction ou une enquête, au terme de laquelle il peut adopter une mesure de déjudiciarisation, ou alors poursuivre avec la procédure judiciaire. Les assistants sociaux sont présents dans les Chambres pour enfants pour effectuer une enquête sociale portant sur la prise en charge, le suivi, l'identification, et la réinsertion de l'enfant. Les Chambres pour enfants s'appuient quelquefois aussi sur les acteurs de la société civile qui recueillent des informations et les doléances des victimes sur la maltraitance, la violence, etc.<sup>187</sup>.

### Fonctionnement des Chambres pour enfants

La Chambre statue après avoir entendu le mineur, les co-accusés, les témoins, les parents, tuteur et gardien, les parties civiles, les assistantes sociales et délégués à la surveillance éducatrice des mineurs, le ministère public et le défenseur. Le président de la Chambre pour enfants peut dispenser le mineur de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par son défenseur, ses parents, tuteur ou représentant légal. La décision sera contradictoire. Chaque affaire est jugée séparément, et seules les personnes concernées sont admises à assister aux débats. La publication du compte

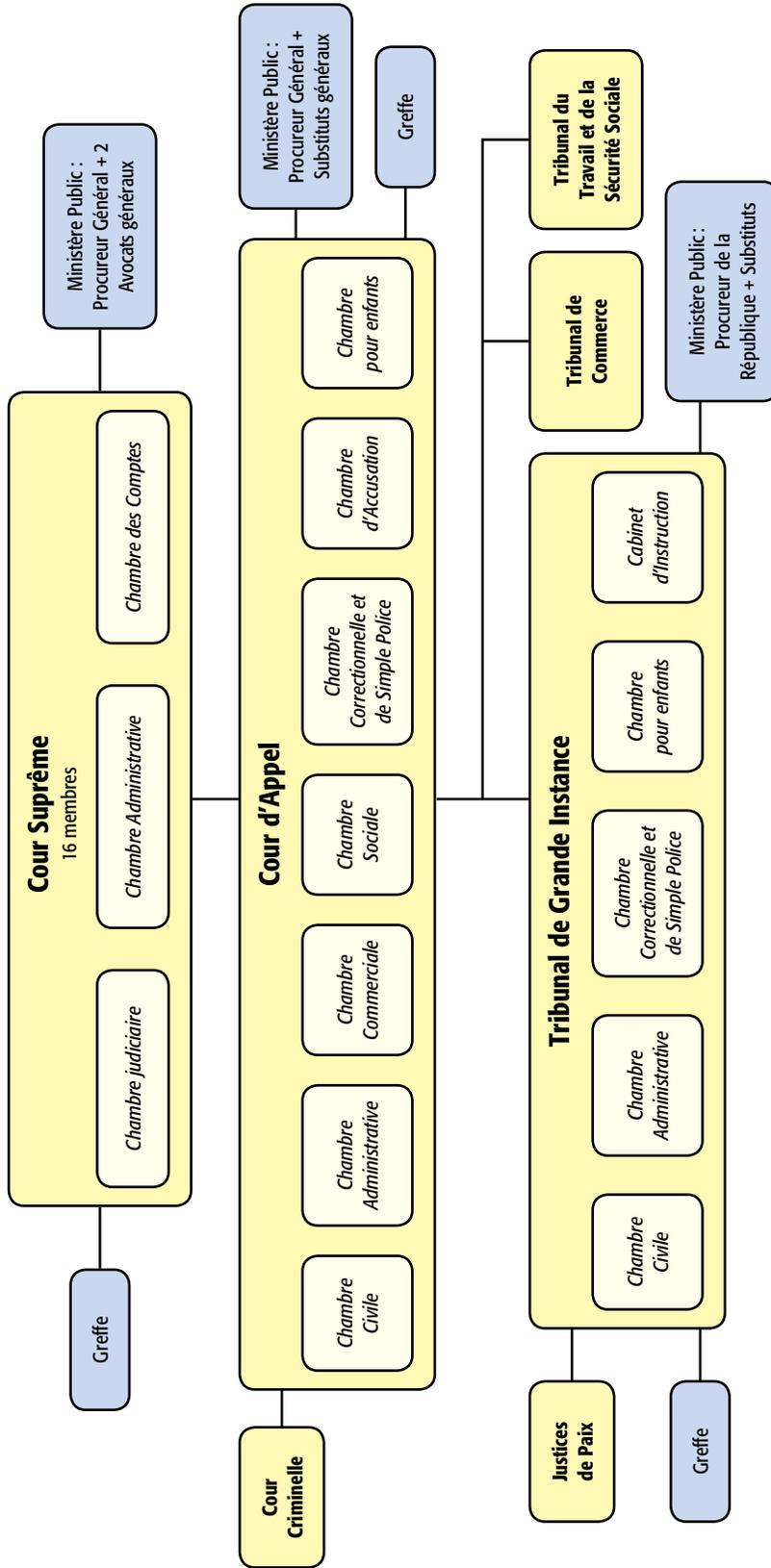
rendu des débats, de l'identité et de la personnalité des mineurs délinquants, sous quelque forme que ce soit est interdite, sous peine d'emprisonnement de deux à trois mois et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs CFA. Toutefois, le jugement pourra être publié sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par une initiale. La Chambre pour enfants prononcera suivant le cas des mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation qui sembleront appropriées. Elle pourra, lorsque les circonstances paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard d'un mineur une condamnation pénale conformément aux dispositions de l'article 52 du Code pénal. Toutefois, si une peine ferme d'emprisonnement doit être prononcée, celle-ci sera égale à la moitié de la peine minimale légale. Les décisions de la Chambre pour enfants et de la cour d'appel concernant les mineurs de 13 ans ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

Il existe une bonne collaboration entre le procureur de la République et le juge des enfants d'une part et le secteur de la sécurité d'autre part, dans le cadre de la présentation du procès-verbal.

La collaboration entre les acteurs judiciaires et la Direction de l'enfance a perdu en qualité à cause du manque de centres d'accueil étatiques depuis la fermeture de Centre de Koundoul (le CENEKE). Dans les cas impliquant un mineur exigeant un centre d'accueil ou de réinsertion, le juge oriente les enfants vers des centres non étatiques, comme le Centre Yalna (après la prise en charge médicale)<sup>188</sup>.

L'immixtion des autorités traditionnelles dans les affaires pénales a un impact négatif, car certaines autorités traditionnelles et coutumières connaissent mal, ou bien ne respectent pas les textes relatifs à la protection de l'enfant. Ces cas sont plus fréquents en province qu'à N'Djamena. En effet, même si, en principe, en matière pénale, le droit coutumier ne peut pas s'appliquer ou du moins n'exclut pas une action publique (Constitution du 31 mars 1996 révisée, art. 159; loi organique n° 13 PR/2010 du 25 août 2010, art. 7), il est appliqué dans la pratique.

Le secteur de la justice inspire la méfiance des parents et des communautés. Ils refusent de se confier à la justice et préfèrent rendre justice eux-mêmes. En revanche, ils reconnaissent de plus en plus la collaboration qui existe entre le secteur de la justice et les autres secteurs du système de protection de l'enfant<sup>189</sup>.



## 4.2.2 L'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale

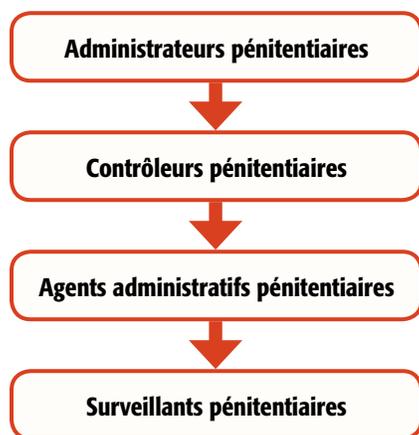
On dénombre une dizaine de prisons dans le pays, notamment dans les villes de Sahr, Ati (prison de haute sécurité), Koro Toro (prison de haute sécurité), Mbaibokum (prison de haute sécurité), Amsinéné à N'Djamena, Prison centrale de N'Djamena (détruite en 2011), Kélo, Abéché, Doba, Moundou, et Moussoro.

Il a été signalé un projet de construction d'une nouvelle maison d'arrêt à 18 km de N'Djamena, dans la localité de Klessoum, avec un financement de l'État et de l'Union Européenne. La finition des travaux est prévue pour 2015. D'une capacité totale d'environ 1 200 personnes, l'établissement comportera un quartier pour mineurs avec une capacité d'accueil de 300 personnes. Il comportera aussi un quartier VIP (personnalités importantes)<sup>191</sup>.

L'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale au Tchad consiste en un corps spécialisé qui est placé sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle est chargée de la gestion de quatre types d'établissements pénitentiaires : les maisons de haute sécurité, les maisons d'arrêt, les centres de rééducation et les camps pénaux<sup>192</sup>.

Selon la loi, les corps de l'administration pénitentiaire exécutent les décisions judiciaires privatives de liberté dans un environnement sain et sécurisé afin d'aider le condamné à devenir un citoyen respectueux de la loi. Par conséquent, ce corps se doit d'être attentif, responsable

### Les grades de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale et leur rapport hiérarchique<sup>196</sup>



et professionnel. Il doit aussi appliquer de bonnes pratiques pénales afin de contribuer à la sécurité publique<sup>193</sup>.

La Constitution de 1996 dispose à l'article 200 que la garde et la surveillance des maisons d'arrêt est une mission de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT). Cependant, dans certains établissements, la sécurité est confiée à la Gendarmerie nationale, qui s'occupe aussi des tâches administratives.<sup>194</sup> La formation de 135 surveillants pénitenciers a pris fin le 28 décembre 2013 à l'école de gendarmerie. Elle s'est déroulée avec le soutien du programme PRAJUST financé par l'Union Européenne.<sup>195</sup>

### Les conditions de vie des enfants dans les établissements pénitentiaires au Tchad

Malgré les dispositions textuelles mentionnées plus haut, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires au Tchad sont préoccupantes, pour plusieurs raisons.

La première a trait à l'état des prisons, qui datent pour la plupart de l'époque coloniale et qui n'ont pas été convenablement entretenues et rénovées. Le piètre état de ces prisons soulève de grandes questions quant à la sécurité des détenus, du personnel et des visiteurs. Dans la plupart des prisons, il n'y a pas de locaux servant d'infirmerie. Dans d'autres, l'infirmerie a été transformée en cellule.<sup>197</sup>

Ensuite le personnel des prisons est en nombre insuffisant, et n'a pas reçu une formation adéquate. L'absence de personnel féminin est à déplorer. Les graves tensions opposant la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) et la gendarmerie à propos de la gestion des prisons ne sont pas de nature à améliorer le fonctionnement de ces institutions.<sup>198</sup>

En outre, les prisons du Tchad sont très largement surpeuplées, avec un nombre de détenus parfois quatre fois supérieur à la capacité de l'établissement. Il convient de signaler que 63% des prisonniers en janvier 2012 étaient des prévenus, c'est-à-dire des personnes dont le procès est encore en cours et qui n'ont donc pas été condamnées. Cette surpopulation entraîne des problèmes d'hygiène, de sous-alimentation et de manque d'espace. Dans certaines prisons, les détenus dorment entassés dans les cellules ; dans d'autres, ils doivent dormir à tour de rôle. La chaleur excessive et le regroupement d'un trop grand nombre de prisonniers dans un endroit étroit occasionne des affections de la peau et bien d'autres maladies<sup>199</sup>. Le tableau ci-après présente la capacité et le nombre de détenus dans les maisons d'arrêt au Tchad selon le rapport d'Amnesty International publié en 2012.<sup>200</sup>

**TABLEAU 15 – Maisons d'arrêt au Tchad – effectifs**

| Prisons   | Mineurs et femmes                      | Capacité | Nombre de détenus | % de surpopulation | Personnel   |
|---|--|----------|-------------------|--------------------|---|
| Sahr  | 3 femmes et 1 mineur                   | 200      | 265               | 133%               | 1 infirmier (mais pas sur place à cause de l'absence de locaux)   |
| Ati (prison de haute sécurité)                  |  |          |                   |                    |   |
| Koro Toro (prison de haute sécurité)            |  |          |                   |                    | 1 directeur et 40 gardiens de prison  |
| Mbaibokum (prison de haute sécurité)            |  |          |                   |                    |   |
| Amsiné à N'Djamena                              | 15 femmes et 8 mineurs                 |          | 470               |                    | 1 directeur et 5 gardiens   |
| Prison centrale de N'Djamena (détruite en 2011) | 35 femmes et nombre inconnu de mineurs | 300      | 1 250             | 417%               | 1 directeur, son adjoint, 3 assistants sociaux, 2 infirmiers et 24 gardiens de prison   |
| Abéché  | Environ 10 mineurs                     | 100      | Entre 200 et 400  | Entre 200 et 400%  | 1 directeur de prison, son adjoint, 3 assistants sociaux et 11 gardiens de prison + 6 membres de la GNNT pour assurer la sécurité |
| Doba  | 4 femmes et 1 mineur                   | 50       | 275               | 550%               | 1 directeur et 5 gardiens   |
| Moundou   | 20 femmes et 10 mineurs                | 250      | 462               | 185%               | 1 directeur et 5 gardiens   |
| Moussoro  |  |          |                   |                    | 1 directeur, 1 adjoint, 1 infirmier et 40 gardiens de prison  |

On déplore également l'absence de séparation entre diverses catégories de prisonniers. En effet, les prévenus, les condamnés, les hommes, les femmes et les enfants ne sont pas séparés comme ils le devraient<sup>201</sup>. Même lorsque les femmes ont des quartiers réservés, les hommes ont accès aux mêmes installations ou peuvent demeurer près des femmes.

Aggravant la situation, les mauvais traitements, abus et violences de toutes sortes sont par ailleurs chose courante dans le milieu carcéral tchadien. La nourriture est presque inexistante et les prisonniers doivent compter sur les repas que leur apportent leurs proches durant leurs visites. Les prisonniers sont parfois enfermés tous les jours entre 17 h 30 et 7 h 30, et parfois, on n'ouvre pas les portes avant 14 heures. Ils doivent alors faire leurs besoins dans des seaux dans les cellules. Ces mauvaises conditions de détention ont causé au moins six

décès en l'espace de trois mois à la maison d'arrêt de N'Djamena. Dans d'autres cas, les nouveaux arrivants doivent payer le « chef de la cellule » pour avoir un endroit où dormir<sup>202</sup>. Ces conditions sont contraires à la loi n° 32 de 2011 concernant le régime pénitentiaire qui assure une tenue et un couchage décentes. Des prisonniers sont enchaînés, parfois attachés les uns aux autres, sans motif valable<sup>203</sup>. Les prisonniers doivent payer les gardiens pour recevoir des visites de leurs proches, se faire soigner, se faire enlever les chaînes, dormir à l'extérieur des cellules où il y a de l'air frais, obtenir de l'eau, etc. On relève également la présence de gangs dans lesquels sont impliqués des gardiens, qui se livrent à des exactions et à du trafic de substances psychotropes<sup>204</sup>. Les gardiens ont souvent recours à la force meurtrière<sup>205</sup>. Il arrive que des prisonniers demeurent en prison lorsque leur peine est achevée, car ils sont oubliés par les autorités judiciaires<sup>206</sup>.

## Les mineurs dans les prisons tchadiennes

Selon l'ordonnance no 032/PR/2011 portant régime pénitentiaire, une attention particulière devrait être accordée aux mineurs et aux femmes dans le règlement intérieur des établissements pénitenciers (art. 8). Le même texte prévoit des quartiers spéciaux aménagés et réservés notamment aux mineurs, des centres de rééducation réservés à l'accueil et à la rééducation des mineurs (art. 11), et une séparation des détenus en fonction de leur âge (article 23) et de leur sexe (article 21). En outre, au terme de l'article 23, alinéa 2 de la loi n° 007/PR/99, les enfants doivent être séparés des majeurs en cas d'emprisonnement.

Malgré ces dispositions, les problèmes décrits plus haut affectent les mineurs qui se retrouvent dans le milieu carcéral au Tchad. Ainsi, leur droit à la dignité est violé par le surpeuplement et la cohabitation avec des adultes ; ils souffrent également d'un manque de nourriture, de soins de santé et de traitements médicaux, de conditions d'hygiène déplorables et de l'état des installations sanitaires, ainsi que de l'absence d'accès à l'éducation<sup>207</sup>. Il faut signaler que la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt intervient souvent lorsque les parents ne sont pas présents<sup>208</sup>. De plus, de nombreux enfants sont gardés dans les maisons d'arrêt pendant plus d'un an sans qu'aucune décision ne soit rendue dans leur cas. La plupart d'entre eux ne bénéficient pas non plus de garantie de représentation<sup>209</sup>. Dans le même ordre d'idée, on note une négligence dans la gestion et le suivi des dossiers des mineurs détenus. Ainsi, un jeune prisonnier est resté emprisonné durant 18 mois alors que le procureur compétent n'était pas informé de la situation. Cela reflète un problème réel « d'oubli des prisonniers », problème que reconnaissait d'ailleurs le ministre de la Justice<sup>210</sup>. En outre, certains mineurs sont détenus en prison sans que leurs parents ou tuteurs aient été informés de leur situation, contrairement aux normes internationales et au droit tchadien<sup>211</sup>.

En fait, seulement cinq des 44 maisons d'arrêt disposent de quartiers réservés aux mineurs pouvant en accueillir en tout 50 mineurs<sup>212</sup>, qui ont été aménagés avec l'aide du programme d'appui à la justice (PRAJUST) financé par l'Union Européenne<sup>213</sup>. Le chiffre exact des mineurs détenus dans les prisons au Tchad reste difficile à déterminer<sup>214</sup>, d'autant qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements précis sur le nombre et l'âge des mineurs qui y sont détenus<sup>215</sup>. Il est cependant certain que ceux-ci souffrent du surpeuplement de ces établis-

sements, et ne sont pas séparés des autres catégories de prisonniers.

Dans les villes d'Abéché, de Sarh ou à N'Djamena, les mineurs partagent les mêmes cellules que les adultes à cause d'un manque d'infrastructures<sup>216</sup>. Dans la prison d'Abéché, les cellules réservées aux mineurs sont occupées par les « prisonniers très importants » alors que les mineurs sont détenus avec les adultes dans les autres cellules. Même lorsqu'ils sont placés dans des cellules distinctes, les mineurs partagent les cours et d'autres installations avec les adultes. Les filles sont détenues avec les femmes adultes dans toutes les prisons<sup>217</sup>.

De plus, la situation est très alarmante en ce qui concerne la cohabitation des jeunes filles et des adultes en prison, pas seulement lorsqu'elles purgent une peine mais également lorsqu'elles séjournent avec leur mère emprisonnée. « La plupart des mères ont déclaré à Amnesty International qu'elles craignaient pour la sécurité de leurs filles et étaient inquiètes pour leur avenir<sup>218</sup> ».

L'ordonnance n° 32/PR/2011 portant régime pénitentiaire veut que l'éducation des mineurs en milieu carcéral soit obligatoire (article 58) et que ceux-ci aient la permission de garder contact avec leur famille par le biais de visites additionnelles et d'autres moyens (article 64). Cependant, en plus d'un environnement violent et malsain, les mineurs détenus n'ont accès à aucune « activité de développement des compétences et de réadaptation<sup>219</sup> ». Le milieu dans lequel ils purgent leur peine ou accompagnent leur mère augmente les chances de récidive et les problèmes de réinsertion sociale<sup>220</sup>.

Ces enfants ont également rapporté les abus et mauvais traitements de la part des détenus adultes, qui les forçaient à laver leurs vêtements, à faire la cuisine ou à nettoyer les latrines ou les seaux en plastique servant de toilettes pendant la nuit<sup>221</sup>. Dans d'autres cas, des témoignages d'enfants ont révélé les abus sexuels dont ils ont été victimes par des prisonniers mais également par le personnel carcéral. C'est le cas dans l'affaire Khadidja Ousmane Mahamat. Le Comité des droits de l'homme avait soulevé avec préoccupation le cas de cette mineure qui avait été jugée coupable de l'empoisonnement de son mari de 70 ans. Khadidja Ousmane Mahamat avait été forcée au mariage à l'âge de 13 ans et demi. En prison depuis 2004 en attente de son jugement, cette dernière a été violée et victime d'abus sexuels à répétition notamment par un responsable de prison dont elle a eu un enfant<sup>222</sup>.

Enfin, il existe un type de mineur en prison sur lequel le droit tchadien n'est pas explicite: il s'agit des nourrissons ou enfants en bas âge vivant en prison avec leur mère qui a été condamnée ou qui attend son procès. Les textes légaux prévoient la possibilité pour les femmes d'accoucher en prison et semblent accepter que les enfants restent en prison avec leur mère. Cependant, ces dispositions sont contraires aux normes internationales qui exigent une éventuelle suspension raisonnable de la détention de la mère, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>223</sup>.

Enfin, les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale suite à la détention sont absents, rendant cette dernière encore plus dévastatrice pour les mineurs<sup>224</sup>.

### 4.2.3 La Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant<sup>225</sup>

La Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant est rattachée à la Direction générale des affaires judiciaires et de la protection de l'enfant du ministère de la Justice. Aux termes de l'article 20 du décret 326/PR/PM/MJ/2013 du 17 mai 2013 portant organigramme du ministère de la Justice, « la Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant est dirigée par un directeur. Elle est chargée :

- De veiller à la protection judiciaire des enfants en détention en liaison avec le juge pour enfants, le parquet et les éducateurs sociaux ;
- De former et rééduquer les jeunes, âgés de moins de dix-huit ans en conflit avec la loi ou en danger moral ;

- De tenir les statistiques des mineurs pris en charge et de les ajuster aux méthodes psycho-éducatives en vue de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et de ceux qui sont en danger moral ;
- De diffuser les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant et assurer leur harmonisation, en collaboration avec la Direction générale de la législation, des études et de la coopération ;
- D'élaborer des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des enfants ».

Il est à noter que les recherches n'ont pas permis de retrouver une définition d'« enfant en danger moral » dans le droit tchadien.

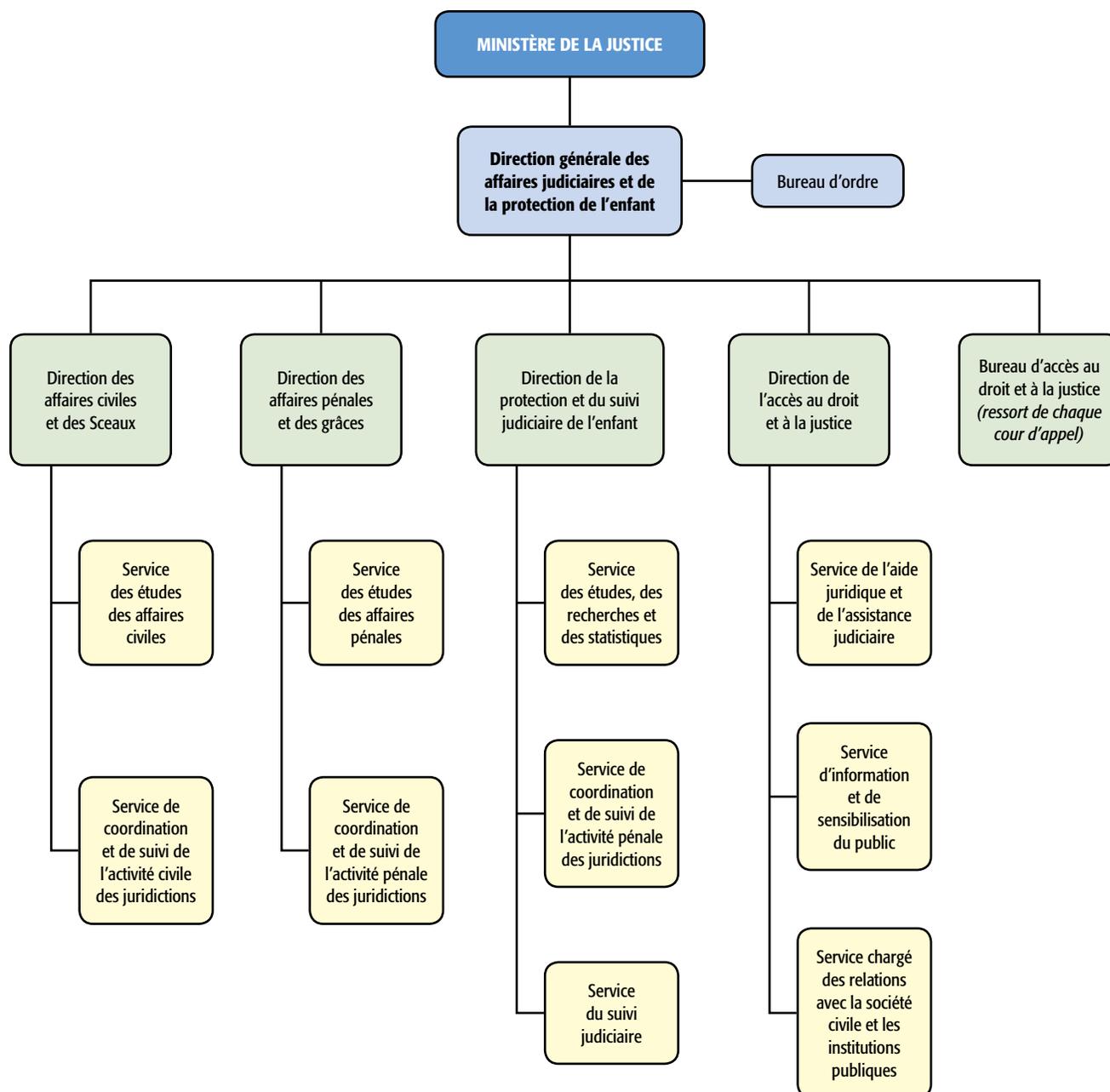
La Direction compte cinq personnes, à savoir la directrice, trois agents, et un secrétaire. Elle a un mandat national. Le personnel de la direction organise des ateliers en partenariat avec d'autres ministères et il travaille aussi avec les associations et les ONG. Il répond également directement au procureur de la République et aux juges des enfants. Il doit aussi vérifier avec le juge des enfants que les délais de garde à vue soient respectés.

Dans les cas des enfants abandonnés, la Direction donne une force juridique au dossier de l'enfant. Elle fournit une attestation de placement ou une attestation de réinsertion qui est soumise avec les rapports des associations au juge. La Direction travaille en étroite collaboration avec le juge des enfants.

Les cas les plus fréquents qui sont rapportés à la Direction sont : la maltraitance, les enfants abandonnés, et les adoptions internationales.



### Organigramme de la Direction générale des affaires judiciaires et de la protection de l'enfance<sup>226</sup>



#### 4.2.4 Les avocats

La loi 007/PR/99 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs dispose à l'article 9, alinéa 2 : « à défaut de choix d'un défenseur par le représentant du mineur, le juge des enfants en désignera un ou fera désigner d'office un avocat par le bâtonnier ». Bien que ce texte ne prévoient l'obligation d'assistance que devant le juge des enfants, rien n'interdit de penser que l'avocat devrait intervenir dès la phase policière, ainsi que le prescrivent les textes internationaux en la matière quand ils parlent de tout enfant « accusé » (Règles de Beijing, article 15.1 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.2.b.ii ; et Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 17.2.c.iii)<sup>227</sup>.

Dans la pratique, les avocats et les forces de l'ordre en général ne sont pas nécessairement à l'aise et outillés pour résoudre des cas impliquant des enfants. Les enfants connaissent mal, ou ne connaissent pas du tout le corps professionnel et cela ne leur permet pas de solliciter les services lorsqu'ils en ont besoin. Cela étant, les avocats sont davantage amenés à travailler avec les organisations de défense des droits de l'homme qu'avec d'autres acteurs du système de justice<sup>228</sup>.

Aussi, les avocats n'interviennent pas souvent durant la phase policière. Pour ceux qui le font, la collaboration n'est pas toujours fluide avec la police ou la gendarmerie. L'intervention des avocats est donc limitée et peu efficace. Elle se manifeste essentiellement à l'audience devant les sections criminelles des tribunaux. Dans la plupart des cas, l'enfant est présenté au juge, sans être accompagné d'un avocat. Le juge désigne un avocat de passage et lui demande d'assister l'enfant, alors que cet avocat ne connaît rien au dossier<sup>229</sup>.

Contrairement aux informations figurant dans le décret 1251/PR/PM/MJ/2011, les avocats ne sont pas actuellement formés à l'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ). Ils se forment plutôt par l'entremise de stages dans les cabinets<sup>230</sup>.

### 4.3 SECTEUR SOCIAL

Le secteur social comprend l'ensemble des lois, des réglementations, des services relatifs à la protection sociale, et les professionnels des services sociaux, qui ont tous un rôle important à jouer dans les questions de justice pour enfants<sup>231</sup>.

Dans le contexte du Tchad, en plus des services sociaux étatiques, le secteur inclut les services et organisations non étatiques. Ainsi seront présentés dans cette partie la Direction de l'enfance, les centres étatiques, les organisations et associations non étatiques, et la collaboration avec les autres secteurs du système de protection de l'enfant.

#### 4.3.1 La Direction de l'enfance

La Direction de l'enfance dépend du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille (MASSNF). Elle est une structure technique d'appui à l'élaboration de la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la protection de l'enfance s'adressant à trois groupes d'enfants, soit les enfants en circonstances particulièrement difficiles, les enfants abandonnés et orphelins, et la petite enfance<sup>232</sup>. Il faut cependant signaler qu'en février 2014, le Tchad n'avait pas de document formel portant politique nationale de protection de l'enfant. La Direction de la protection de l'enfant comporte deux divisions : celle de la protection et de réinsertion socio-professionnelle de l'enfance et celle de l'encadrement de la petite enfance. La première est composée de trois services : la sauvegarde de l'enfance, la protection sociale de l'enfance et le service social en milieu scolaire et extra-scolaire. La seconde division comporte plusieurs services dont :

- Le service de production et de diffusion de l'équipement pédagogique ;
- Le service de la promotion et de l'encadrement ;
- Le service de suivi et d'évaluation des structures d'encadrement de la petite enfance<sup>233</sup>.

Le MASSNF octroie un soutien financier et matériel aux ONG et autres organismes de la société civile qui travaillent dans la protection de l'enfant, mais cette contribution reste sporadique.

Au niveau de la ville, les enfants égarés et abandonnés sont conduits à la commune ou à l'arrondissement, où l'on trouve des assistants sociaux. Mais dans beaucoup de cas, les enfants égarés sont conduits dans les services de radio. Ceux-ci émettent un communiqué radiodiffusé qui permet d'informer la famille de l'enfant, laquelle peut alors se présenter à la radio pour récupérer l'enfant. Dans certains cas, l'enfant est conduit chez le chef de race qui l'héberge quelques jours et fait circuler l'information pour que la famille de l'enfant soit mise au courant et vienne le chercher. Dans d'autres cas encore, c'est une organisation de la société civile

qui prend l'enfant en charge pendant que se poursuit la recherche de sa famille.

En ce qui a trait aux enfants associés aux forces et aux groupes armés, la Direction de l'enfance, en qualité de coordonnateur national du Programme national de retrait, prise en charge transitoire et réinsertion de ces enfants, a assisté certaines organisations internationales dans le retrait, la prise en charge, la réinsertion socio-économique et la réunification de ceux-ci avec leurs familles. Ainsi, dans le cadre de la mise en application de l'accord de coopération entre l'UNICEF et le gouvernement du Tchad pour la libération et la protection de tous les enfants associés aux forces et groupes armés en 2007, la Direction de l'enfance a beaucoup travaillé avec des ONG, telles que Care International, Christian Children Funds (CCF) ou Jesuit Relief Services (JRS).

Enfin, le service social est aussi présent au sein de la maison d'arrêt à N'Djamena afin d'assurer un soutien psychosocial, la rééducation et la prise en charge des enfants incarcérés<sup>234</sup>.

Selon divers acteurs sociaux, les enfants perçoivent leur travail comme bénéfique et salubre. Cependant, ils considèrent que la perception des parents et des différentes communautés peut varier. Certains traditionalistes considéreraient leur travail comme une déstabilisation de leurs us et coutumes, alors que d'autres le voient plutôt comme un appui à l'épanouissement de leurs enfants.

### 4.3.2 Les centres étatiques au Tchad

Le Centre Espoir de Koundoul pour l'Enfance (CENEKE) est une institution publique de rééducation, de formation professionnelle et de réinsertion sociale des enfants nécessitant une protection spéciale<sup>235</sup>. Il a été créé par l'arrêté ministériel n° 3289/Affaires sociales en 1961, mais il a été détruit lors des événements de la guerre de 1979. Il a ensuite été ré-ouvert par la Croix-Rouge du Tchad en 1990 puis, rétrocédé à l'État en 1993.



Visite de l'IBCR à la Fondation d'Amour pour la Formation des Enfants en Détresse en juillet 2013.

Photo IBCR

Originellement, le centre avait pour mission d'assister les jeunes qui lui sont confiés au moyen d'une prise en charge matérielle, psychologique et morale. Différentes activités étaient prévues afin de faire vivre aux enfants une expérience positive<sup>236</sup>. Plus tard, il a eu pour mission de donner une formation professionnelle et pratique aux jeunes afin de les réinsérer dans leurs familles et dans la société. Durant les événements du 2 février 2008, le centre a été saccagé. En février 2014, le CENEKE n'était plus opérationnel depuis quelques années. Afin de répondre aux besoins du pays, plusieurs acteurs du système de protection de l'enfant soutiennent l'idée qu'il soit réhabilité et que de nouveaux centres de rééducation soient créés.

### 4.3.3 Les organisations et associations non étatiques

Partout au Tchad, de nombreuses associations dédiées aux droits de l'homme jouent un rôle de premier plan dans l'identification et le signalement des cas de violence, d'abus et d'exploitation des enfants. Il s'agit d'organismes tels que la Ligue tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Droits de l'Homme Sans Frontière (DHSF), Action Chrétienne Contre l'Abolition de la Torture/Tchad (ACAT), et Association pour la Récupération des Enfants en Détresse (ARED). Elles fournissent également un appui aux services gouvernementaux et aux organisations locales. La majorité de ces associations dépendent en grande partie du financement spontané des organisations internationales. Elles sont sous-financées et, pour la plupart, rencontrent d'énormes difficultés financières<sup>237</sup>.

Il y a plusieurs autres organisations non étatiques qui existent à travers le pays, œuvrant à protéger les enfants, telles que le Centre Béthanie, le Centre Yalna, la Fondation Dieu Bénit, et bien d'autres. Il s'agit de centres ou d'orphelinats qui ciblent les enfants pour l'accueil, l'encadrement, la scolarisation, la réunification familiale, etc. Ces organisations accompagnent souvent les cas d'enfants et pour les cas qui le nécessitent, réfèrent les cas à la Direction de l'enfance (du MASSNF) ou à la police. Les autorités font aussi appel à ces organisations de manière informelle pour héberger des enfants. Comme les associations, les organisations sont sous-financées et dépendent du financement spontané des organisations internationales ou du public<sup>238</sup>.

## 4.4 LES AUTRES ACTEURS DE LA JUSTICE POUR ENFANTS

### 4.4.1 Le ministère chargé des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Ce ministère a été créé en vue de promouvoir les libertés individuelles et collectives. Il est notamment chargé de sensibiliser le personnel judiciaire et pénitentiaire et de l'informer au sujet des normes de protection des droits de l'homme. Il est également chargé de la conception et du suivi de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Droits de l'Homme. À ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- Protection et défense des Droits de l'Homme ;
- Représentation du gouvernement dans les instances traitant des questions relatives aux droits de l'Homme ;
- Promotion des libertés ;
- Coordination des relations du gouvernement avec les associations de défense des Droits de l'Homme ;
- Collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Suivi et mise en œuvre des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

### 4.4.2 La société civile

La conjoncture des années 1990 a permis, grâce aux changements politiques et à la nouvelle ouverture démocratique, qu'une société civile se développe et s'implante au Tchad<sup>239</sup>. Ainsi, ces années ont été caractérisées par la création d'organisations, l'émergence de partis politiques et de la presse privée<sup>240</sup>.

Au Tchad, la société civile a tenu un rôle important au niveau de la médiation entre le gouvernement et l'opposition armée. Selon le rapport conjoint de la BAD/FAD et du PNUD, ce rôle aurait avantage à être renforcé et institutionnalisé pour le maintien de la paix et la prévention des conflits<sup>241</sup>.

Les organisations de la société civile (OSC) ont été très actives et ont été porteuses de changement, contrairement à certaines formations politiques qui sont demeurées plus passives selon le rapport conjoint de la BAD/FAD et du PNUD. Selon la réponse du Gouvernement Tchadien lors

de l'examen des rapports des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Comité des droits de l'homme, les OSC au Tchad ont acquis une maturité qui se traduit par le dynamisme des mouvements dans divers domaines : sensibilisation de la population aux instruments juridiques internationaux et nationaux, promotion et protection des droits des femmes et des enfants au Tchad, et promotion des droits et libertés des citoyens<sup>242</sup>. La société civile tchadienne joue également un rôle important en ce qui a trait à la protection des enfants. En effet, c'est la mobilisation de la société civile qui, grâce aux recherches, à la sensibilisation, à l'accueil, à l'écoute, à la prise en charge des victimes et à l'organisation de sessions de formation, a permis de soulever les problèmes liés à l'exploitation économique et sexuelle ainsi qu'aux mauvais traitements infligés aux enfants<sup>243</sup>. Les organisations de la société civile telles que la CELIAF, l'AFJT et l'APLFT ont d'ailleurs joué des rôles pionniers dans la mobilisation de l'opinion publique dans le domaine des violences basées sur le genre ainsi que la prise en charge des victimes<sup>244</sup>. Les OSC s'impliquent également dans des campagnes de plaidoyer auprès du gouvernement afin de mieux respecter les droits de l'enfant<sup>245</sup>.

Bien qu'il n'y ait pas de statistiques quant à l'impact réel qu'ont les OSC, il semble tout de même que les actions portées ont eu des effets positifs sur le changement des comportements et des mentalités au Tchad, plus spécifiquement en ce qui concerne le rôle que joue la femme dans la société<sup>246</sup>.

Malgré la volonté qu'ont les diverses associations pour porter le changement, ces organisations sont confrontées au manque de ressources tant au niveau des capacités humaines qu'au niveau financier<sup>247</sup>. En effet, les organisations sont souvent peu professionnalisées et manquent de personnel suffisamment formé<sup>248</sup>. On note également un manque de coordination qui se traduit par des actions non concertées des OSC. À cet effet, des plates-formes thématiques ont eu lieu afin de renforcer la relation entre les OSC et produire des actions ayant plus de portée.

La relation entre l'État tchadien et la société civile est caractérisée par la méfiance et la suspicion. C'est sans doute le contexte historique du pays qui a laissé les structures institutionnelles, politiques et juridiques affaiblies en plus du manque de transparence des autorités qui limite la relation de partenariat entre l'État et la société civile. La corruption, le non-respect de la division des trois pouvoirs et l'accès difficile à l'information dénoncé par la société civile empêche la collaboration avec la structure étatique. Ainsi, en 2012, le Comité des droits de l'homme

avait conseillé au gouvernement tchadien d'offrir un soutien public et un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme<sup>249</sup>. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) Tchad doute de la crédibilité du semblant de forum sur les droits de l'homme qui a été organisé. D'autre part, ce groupe continue de dénoncer les arrestations des défenseurs des droits de l'Homme et l'impunité dont bénéficient certains acteurs au pays<sup>250</sup>.

#### 4.4.3 La Médiation de la République

Il existe au Tchad une Médiation de la République. Le mandat du Médiateur en place (encore appelé ombudsman) a commencé depuis le 3 mars 2007. Cette institution procède d'une recommandation de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) de mars 1993 suggérant au gouvernement de doter le pays d'un organe indépendant en vue de négocier la paix avec les rebelles armés. L'organe a vu le jour par le décret n° 340 du 12 août 1997. Il a fallu plus de dix ans pour transformer le décret en une loi créant le Médiateur de la République. Le Médiateur de la République apporte son assistance aux citoyens pour faire valoir leurs droits face à l'État et à ses démembrements. Il fait des recommandations tendant à améliorer le fonctionnement de l'administration publique, notamment en suggérant des réformes des textes législatifs et réglementaires. Il contribue au règlement des conflits sociaux et professionnels. Il peut recevoir du chef de l'État ou du Premier ministre une mission de caractère spécifique. La saisine est directe par toute personne qui aurait matière à se plaindre du mauvais fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public. Par ailleurs, le Médiateur du Tchad s'appuie sur des conseils locaux mixtes pour mener à bien sa mission de contribuer à la cohésion sociale. L'institution fonctionne avec un nombre élevé de conseillers, mais la charge de travail n'est pas bien répartie car il faut un personnel formé pour l'assumer<sup>251</sup>.

Le site Internet de l'institution ne fournit aucune information au sujet de ses activités réalisées dans le domaine de la protection de l'enfant, ou même des droits de l'homme.

#### 4.4.4 La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Le gouvernement du Tchad a créé en 1994 une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) par la loi n° 031/PR/94. Cette structure est chargée de :

- Formuler les avis au gouvernement concernant les libertés et les Droits de l'Homme, y compris la condition de la femme, les droits de l'enfant et des handicapés ;
- Assister le gouvernement et les autres institutions nationales et internationales pour toutes les questions qui concernent les Droits de l'Homme au Tchad ;
- Procéder à des enquêtes, études et publications sur les questions concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La CNDH dispose d'une faculté d'auto-saisine et peut être saisie par les citoyens pour des cas de violation des droits de l'homme<sup>252</sup>.

La Commission nationale des droits de l'homme dépend, administrativement, de la primature et, financièrement, du ministère des droits de l'homme. Les avis sont partagés au sujet de son indépendance<sup>253</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé une préoccupation similaire en recommandant que le gouvernement prenne des mesures pour doter la Commission d'un budget propre, renforcer son mandat, élargir ses pouvoirs de surveillance, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement son indépendance conformément aux Principes de Paris<sup>254</sup>.

## 4.5 LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

### 4.5.1 La collaboration avec les autres secteurs du système de protection de l'enfant

Les diverses interactions au niveau opérationnel entre les acteurs sociaux et le secteur de la sécurité sont pour la majorité de type informel. Il n'existe pas non plus de protocole formel avec le secteur de la justice. Même entre les assistants sociaux et les associations et organisations de la société civile, il n'y a pas de protocole opérationnel de type formel qui existe pour encadrer leurs collaborations. Bien que les collaborations informelles soient importantes, des protocoles formels pourraient faire en sorte que celles-ci soient menées de manière cohérente partout dans le pays. Les diverses collaborations occupent une place importante dans le travail quotidien des acteurs sociaux et mériteraient d'être renforcées.

Il n'existe pas de collaboration entre les officiers de police judiciaire de la gendarmerie qui traitent les cas concernant les mineurs, et la brigade des mineurs ou d'autres services de la police. La gendarmerie traite les cas qu'elle reçoit et transmet les dossiers au procureur. La gendarmerie intervient dans les zones rurales dans lesquelles la police est absente. Lorsqu'elle traite des cas impliquant des enfants, elle devrait au moins faire un compte rendu au poste de police le plus proche afin que celui-ci en tienne compte dans son rapport et ses statistiques, mais cela ne se fait pas<sup>255</sup>.

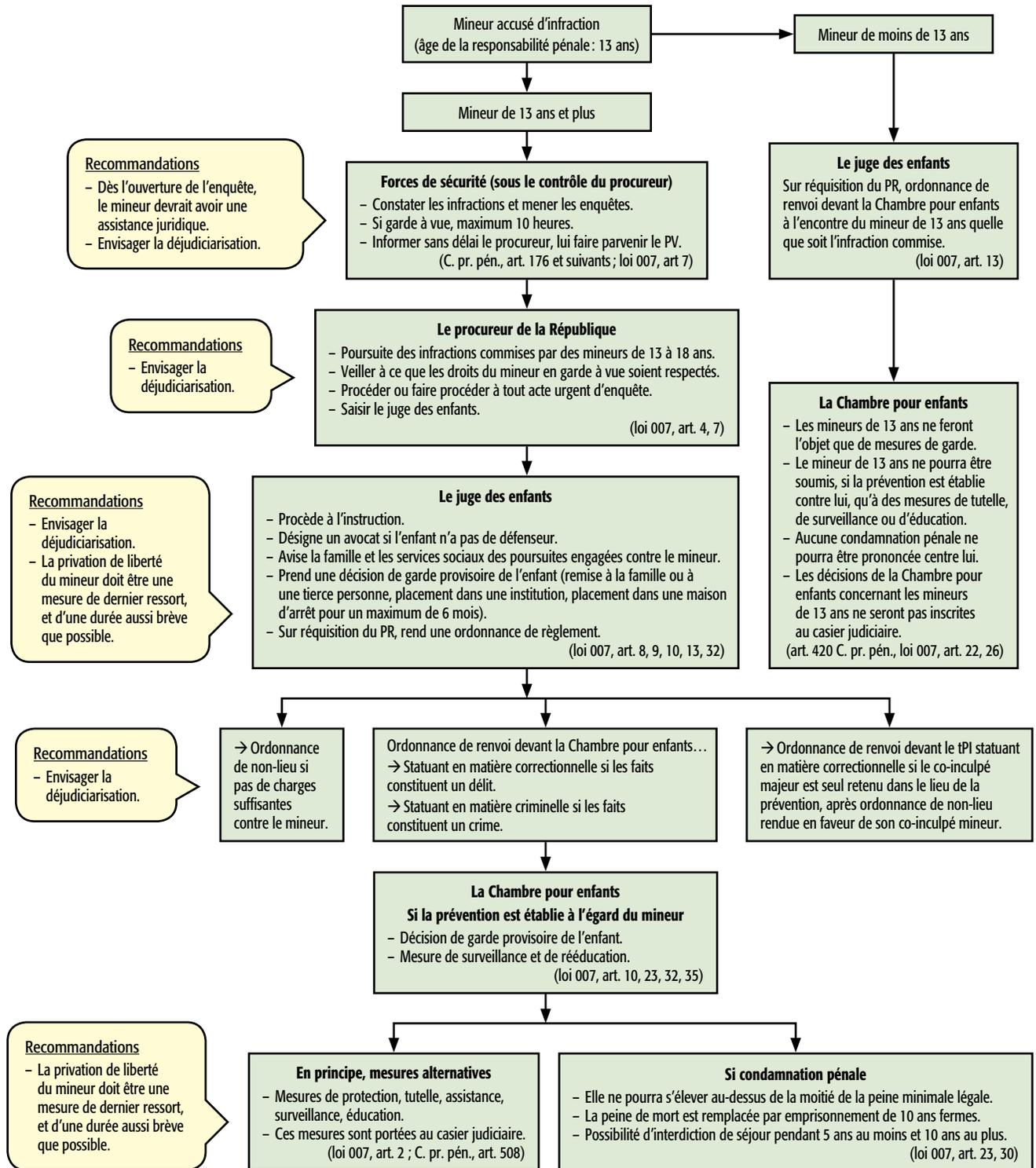
De même, les comités de protection de l'enfant qui devaient permettre des échanges ne sont pas opérationnels.

### 4.5.2 La confidentialité des informations

La loi 007 de 1999 interdit à l'article 19 la publication du compte-rendu des débats, de l'identité et de la personnalité des mineurs délinquants, sous quelque forme que ce soit. Cette interdiction est assortie de sanctions. Les articles 175 du Code de procédure pénale et 237 du Code pénal comportent des dispositions similaires.

Sur le terrain, les acteurs rencontrés ont déclaré veiller à la confidentialité des informations concernant les enfants. Selon le secteur de la sécurité, en cas de violation de la confidentialité, la responsabilité pénale des enquêteurs est engagée<sup>256</sup>. Toutefois, les acteurs sociaux indiquent qu'il y a un manque de textes, tel qu'un Code de déontologie, réprimant les cas de violation des informations confidentielles entre les partenaires<sup>257</sup>. En ce qui concerne le secteur de la justice, la confidentialité des informations relatives aux enfants, qu'ils soient auteurs, victimes ou témoins, est assurée par le fait que ceux-ci ne témoignent pas à la barre. L'audition se passe à huis clos entre le juge, l'enfant, le greffier et le parent ou le tuteur. En cas de violation de cette confidentialité, le procureur général peut imposer des sanctions à l'encontre de l'auteur selon la gravité de la violation<sup>258</sup>.

Cependant, un rapport indique que la presse généraliste s'intéresse le plus souvent aux enfants sous l'angle événementiel ou sensationnel. Elle fait ponctuellement les gros titres sur des affaires mettant en cause les violences faites aux enfants ou des « enfants soldats », en violant le droit à l'image des enfants et toutes les règles éthiques (consentement, droit au respect de la vie privée, etc.)<sup>259</sup>.

Schéma : Procédure légale de traitement des cas d'enfants en conflit avec la loi<sup>260</sup>

## 5. LES ÉCOLES DE FORMATION

### 5.1 L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE (ENP)

#### L'organisation de L'ENP

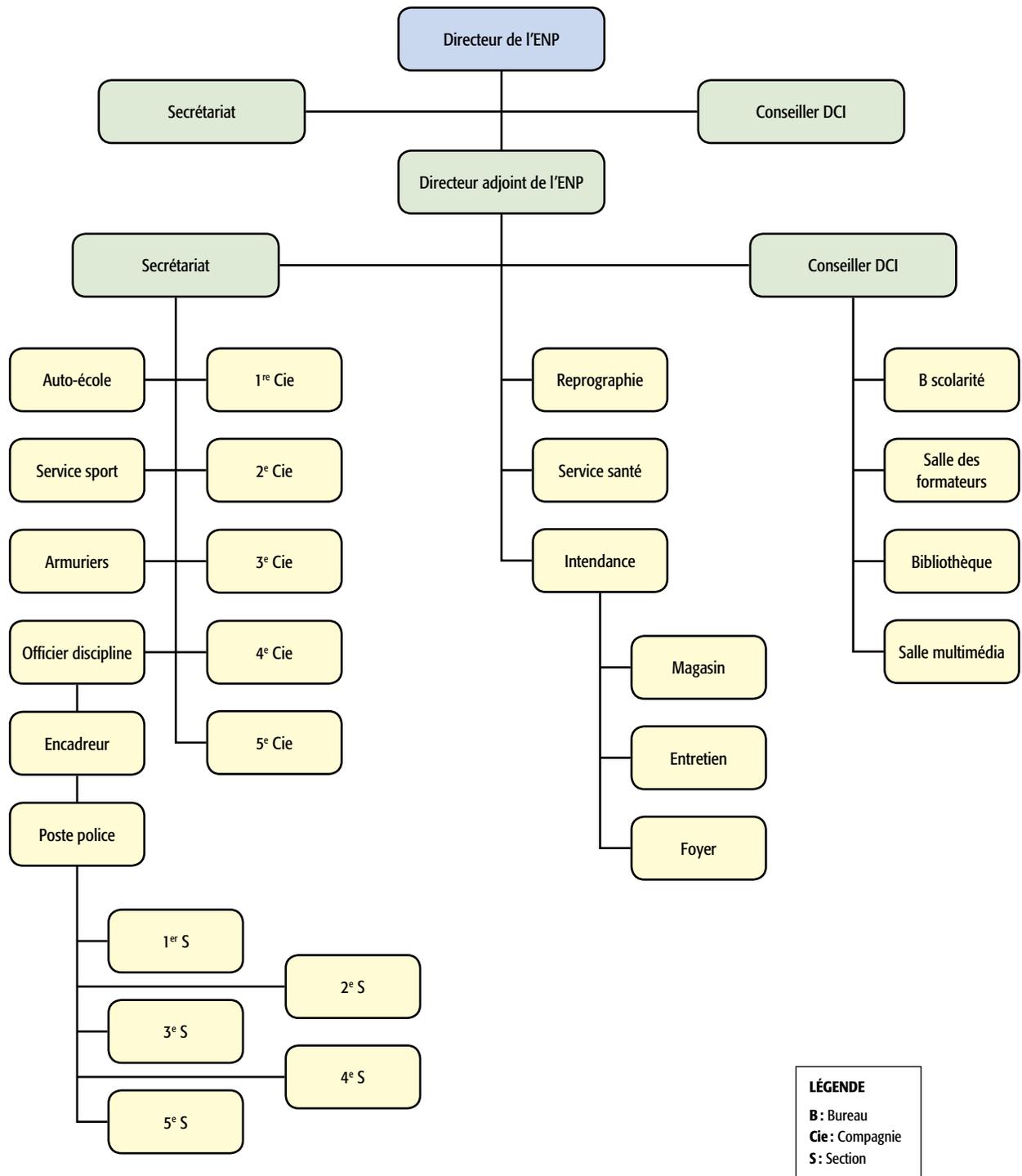
L'école nationale de police a été créée en 1961 par le décret n° 202/INT/SUR du 20 novembre 1961. Elle forme les officiers de police, les officiers de la voie publique, les officiers de paix, les inspecteurs de police, les secrétaires de police et les gardiens de la paix.

Les principales missions de l'ENP sont de :

- Assurer la formation du personnel de la Police nationale, son perfectionnement, sa spécialisation et son recyclage ;
- Étudier et de proposer des méthodes nouvelles en se basant sur les moyens techniques modernes ;
- Contribuer à la formation d'autres agents de la force publique<sup>261</sup>.

Jusqu'en 2013, l'ENP était située dans la ville de N'Djamena dans le quartier Sabangali, près du fleuve Chari. Vers la fin de l'année 2013, l'école a dû quitter ses locaux. En attendant que la nouvelle école soit construite à Koundoul, non loin du site où l'école de gendarmerie a été relogée, l'ENP a été délocalisée en décembre 2013 à Diguel, un autre quartier de la ville de N'Djamena. Selon les plans envisagés dans le Programme d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure (PAFSI) avec le soutien de l'Union européenne, le nouveau site de l'ENP à Boudouloum sera opérationnel au deuxième semestre 2016. La pose de la première pierre était prévue pour janvier-février 2014, mais elle n'a pu avoir lieu. Les appels d'offre étaient en cours en février 2014. Il est prévu que l'ENP forme un maximum de 300 élèves par promotion, avec au plus 50 élèves par classe, ceci afin d'assurer une formation de qualité. Il est envisagé que l'ENP soit une école nationale supérieure à vocation sous-régionale, avec des quotas déterminés pour les autres pays. Ainsi, les élèves des autres pays viendraient à l'ENP munis d'une note de leur administration et des frais à payer. Le PAFSI prévoit aussi une autre école à Sarh et une autre à Moundou, chacune avec une capacité de 50 élèves<sup>262</sup>.



Organigramme de l'École Nationale de Police<sup>263</sup>

## Le cycle de formation à l'École de Police

Le programme de formation offert à l'ENP est structuré en deux cycles<sup>264</sup>. Premièrement, le cycle d'intégration qui vise à socialiser les nouveaux policiers en leur faisant partager les normes et les valeurs de l'institution ainsi que les connaissances de base. À la fin de la formation, ils devraient être en mesure de se respecter eux-mêmes et de faire respecter de façon juste et humaine les lois, les conventions et les règles qu'ils ont la charge d'appliquer. Deuxièmement, le cycle opérationnel qui a pour objectif de professionnaliser les recrues, de les mettre en condition d'apprendre et de savoir utiliser les procédures, les méthodes et les techniques nécessaires aux activités opérationnelles liées à l'emploi. Elles seront en mesure d'analyser les phénomènes de délinquance et de dérèglementation sur un secteur pour enfin décider des dispositifs à mettre en œuvre, éventuellement en

coopération. Elles œuvreront également au maintien et au rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publique.

## Les élèves à l'ENP

En 2010, 2 200 élèves gardiens de la paix avaient été recrutés et avaient commencé leur formation. Celle-ci a été interrompue au moment où l'école a dû déménager. La moitié de ce contingent, soit 1 100 élèves, sont revenus à l'école sur le site temporaire de l'ENP à Diguel pour une formation de 45 jours qui permettra de mettre à jour leurs connaissances, puis ils auront à prendre part à l'examen final de sortie en février 2014. L'autre moitié devait arriver à l'école le mois suivant pour suivre le même processus. Pendant que cette deuxième vague finalisera sa formation, l'ENP lancera le recrutement de 1 650 nouveaux élèves.

TABLEAU 16 – Le recrutement et la formation à l'ENP<sup>265</sup>

| Corps de police  | Critères de sélection (recrutement/promotion)  | Formation  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gardien de la paix</li> <li>▪ Gardien de la paix major</li> <li>▪ Gardien de la paix principal</li> </ul> | Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent   | Une année de formation professionnelle à l'ENP   |
| Inspecteur de police   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du DEUG, BTS ou d'un diplôme équivalent</li> <li>▪ Concours interne parmi les gardiens de la paix des trois grades ayant totalisé au moins huit ans d'ancienneté dans leur grade</li> <li>▪ Au choix parmi les gardiens de la paix principaux ayant atteint le plafond de leur grade</li> </ul>       | Une année de formation professionnelle à l'ENP   |
| Inspecteur principal de police   | Au choix parmi les inspecteurs de police ayant atteint au moins le 4 <sup>e</sup> échelon de leur grade  | Une année de stage suite à leur nomination       |
| Officier de police de 1 <sup>er</sup> grade  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Concours externe parmi les candidats des deux sexes titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent</li> <li>▪ Concours interne parmi les inspecteurs principaux de police totalisant au moins quatre ans de service dans ce grade</li> <li>▪ Au choix parmi les inspecteurs principaux de police ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade</li> </ul> | Deux années de formation professionnelle à l'ENP |
| Officier de police de 2 <sup>e</sup> grade   | Promotion automatique pour les officiers de police de 1 <sup>er</sup> grade ayant atteint le 3 <sup>e</sup> échelon  | Aucune formation supplémentaire                  |
| Officiers principaux de police   | Automatique pour les officiers de police de 2 <sup>e</sup> grade ayant atteint le 4 <sup>e</sup> échelon   | Aucune formation supplémentaire                  |

| Corps de police   | Critères de sélection (recrutement/promotion)   | Formation  |
|---|---|--|
| <b>Commissaire de police</b>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur titre parmi les candidats titulaires d'un doctorat, d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent lorsque leur nombre est inférieur ou égal au nombre de places mises au concours</li> <li>▪ Concours externe parmi les candidats titulaires au moins d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent</li> <li>▪ Concours interne parmi les officiers principaux de police et les officiers de police de 2<sup>e</sup> grade totalisant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade</li> <li>▪ Au choix parmi les officiers principaux de police ayant atteint le plafond de leur grade</li> </ul> | Deux années de formation professionnelle à l'ENP |
| <b>Commissaire principal de police</b>                      | Au choix parmi les commissaires de police totalisant au moins six ans d'ancienneté dans leur grade  | Aucune formation supplémentaire                  |
| <b>Commissaire divisionnaire de police</b>                  | Au choix parmi les commissaires principaux de police ayant atteint le 4 <sup>e</sup> échelon et totalisant cinq années d'ancienneté dans leur grade   | Aucune formation supplémentaire                  |
| <b>Contrôleur général de police de 1<sup>er</sup> grade</b> | Au choix par le président de la République sur proposition du ministre dont relève le corps de la Police nationale parmi les commissaires divisionnaires de police ayant atteint le 4 <sup>e</sup> échelon  | Aucune formation supplémentaire                  |
| <b>Contrôleur général de police de 2<sup>e</sup> grade</b>  | Au choix parmi les contrôleurs généraux de 1 <sup>er</sup> grade ayant atteint le 4 <sup>e</sup> échelon  |  |
| <b>Contrôleur général de police de 3<sup>e</sup> grade</b>  | L'avancement en 3 <sup>e</sup> grade des Contrôleurs Généraux intervient à titre régulier après l'épuisement des échelons de 2 <sup>e</sup> grade   |  |

TABLEAU 17 – Volume horaire théorique des gardiens de la paix<sup>266</sup>

| N° d'ordre | Matières                               | Volume horaire |
|------------|--|----------------|
| 1          | Sécurité publique                      | 108 heures     |
| 2          | Maintien de l'ordre                    | 108 heures     |
| 3          | Procédure pénale                       | 72 heures      |
| 4          | Droit pénal général                    | 72 heures      |
| 5          | Droit pénal spécial                    | 72 heures      |
| 6          | Droit public et les libertés publiques | 72 heures      |
| 7          | Renseignements généraux                | 72 heures      |
| 8          | Réglementation routière                | 72 heures      |
| 9          | Droits de l'Homme                      | 36 heures      |
| 10         | Rapport de police                      | 36 heures      |
| 11         | Déontologie                            | 36 heures      |
| 12         | Transmission                           | 36 heures      |
| 13         | Armement et instruction sur le tir     | 36 heures      |
| 14         | Secourisme                             | 36 heures      |

**TABLEAU 18 – Emploi du temps hebdomadaire de formation des gardiens de la paix<sup>267</sup>**

| Horaires          | Lundi        | Mardi         | Mercredi     | Jeudi         | Vendredi     | Samedi        |
|-------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| 5 h30-7h00        | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    |
| 7 h30-8h30        | SECOU        | SECOU         | Armt/IST     | D.P.L.P.      | R.R.         | D.P.S.        |
| 8 h30-9h30        | M.O.         | TRANS         | P.P.         | D.P.L.P.      | R.R.         | D.P.S.        |
| 9 h30-10h30       | M.O.         | TRANS         | P.P.         | DEON          | R.G.         |               |
| <b>Récréation</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> |
| 10h45-11h45       | S.P.         | R.P.          | D.P.G.       | DEON          | R.G.         |               |
| 11 h45-12h45      | S.P.         | R.P.          | D.P.G.       |               |              |               |

**TABLEAU 19 – Volume horaire de formation théorique pour les commissaires et officiers<sup>268</sup>**

| N° d'ordre | Matières                               | Volume horaire |
|------------|--|----------------|
| 1          | Droit pénal général                    | 108 heures     |
| 2          | Droit pénal spécial                    | 144 heures     |
| 3          | Procédure pénale                       | 108 heures     |
| 4          | Procédure écrite                       | 144 heures     |
| 5          | Droit public et les libertés publiques | 72 heures      |
| 6          | Renseignements généraux                | 72 heures      |
| 7          | Commandement                           | 72 heures      |
| 8          | Maintien de l'ordre                    | 72 heures      |
| 9          | Sécurité publique                      | 72 heures      |
| 10         | Police technique et                    | 72 heures      |
| 11         | Droits de l'Homme                      | 36 heures      |
| 12         | Rédaction administrative               | 36 heures      |
| 13         | Transmission                           | 36 heures      |
| 14         | Réglementation routière                | 36 heures      |
| 15         | Armement et instruction sur le tir     | 36 heures      |
| 16         | Secourisme                             | 36 heures      |

**TABLEAU 20 – Emploi du temps de la formation des officiers de police<sup>269</sup>**

| Horaires          | Lundi        | Mardi         | Mercredi     | Jeudi         | Vendredi     | Samedi        |
|-------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| 5 h30-7h00        | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    | Sport/O.S.   | Sport/O.S.    |
| 7 h30-8h30        | DEON         | SECOU         | SECOU        | Armt/IST      | D.P.G.       | P.E.          |
| 8 h30-9h30        | CDT          | R.R.          | D.P.S.       | R.A.          | D.P.G.       | P.E.          |
| 9 h30-10h30       | CDT          | R.R.          | D.P.S.       | R.A.          | P.P.         | M.O.          |
| <b>Récréation</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> | <b>PAUSE</b> | <b>15 min</b> |
| 10h45-11h45       | D.P.L.P.     | R.G.          | S.P.         | TRANS         | P.P.         | M.O.          |
| 11 h45-12h45      | D.P.L.P.     | R.G.          | S.P.         | TRANS         |              |               |

## Les formateurs à l'ENP

L'ENP compte 23, formateurs parmi lesquels une femme. Cinq de ces formateurs sont arabophones. Les formateurs à l'ENP sont habituellement des fonctionnaires de police ayant en moyenne 13 ans d'expérience. Ils ne perçoivent aucune rémunération autre que leur salaire de policier. La perspective d'avoir des vacances entre deux promotions représente une des motivations pour lesquelles des policiers désirent être formateurs à l'ENP. Il est prévu que les formateurs soient accrédités par des tests et des grilles d'observation dans le but de s'assurer qu'ils possèdent et maintiennent un niveau de compétence adéquat. Seulement, les formateurs qui viennent à l'école ne sont pas systématiquement soumis à cette procédure à cause du besoin de l'école en formateurs. Il existe des formations continues pour les formateurs, mais de façon irrégulière<sup>270</sup>.

## L'évaluation à l'ENP

Les élèves sont évalués tout au long de la formation. D'abord, une évaluation formative qui permet de mesurer en continu la progression de l'apprentissage et de mettre à jour les pratiques de formation, puis, le contrôle des connaissances acquises. Les épreuves sont écrites et sont d'une durée de 1 heure, 1 heure 30 ou 2 heures.

## La formation aux droits de l'enfant à l'ENP

L'ENP dispensait un cours de 32 heures sur la protection de l'enfant. Celui-ci était conçu et dispensé par un consultant. Aucun support n'a été remis à l'administration de l'école<sup>271</sup>. Une formation relative aux droits de l'enfant est dispensée de manière générale aux officiers de la police judiciaire (OPJ). Cette formation est assurée par la Coopération française pour les policiers et les gendarmes<sup>272</sup>.

## 5.2 LE GROUPEMENT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE (GEGN)

### L'organisation du GEGN

Le Groupement des écoles de la Gendarmerie nationale comprend six écoles :

1. École d'application des officiers de la Gendarmerie nationale ;
2. École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale ;
3. École de formation en maintien de l'ordre ;
4. École de recyclage et de perfectionnement de la gendarmerie ;
5. École de perfectionnement en police judiciaire ;
6. École d'instruction de la gendarmerie (N'Djamena, Abéché, Sarh).

On trouve une École d'instruction à N'Djamena, à Abéché, et à Sarh. Ces écoles dispensent la formation initiale en français. La grande majorité des gendarmes entrent dans le corps par cette institution.

Jusqu'en 2011, le GEGN était situé près de l'aéroport, dans des bâtiments bien aménagés. En 2011, l'école a été déplacée pour être relocalisée à l'ancien siège de la MINURCAT sur un terrain appartenant au ministère de la Justice. Puis, vers la fin de l'année 2013, l'école a été une nouvelle fois déplacée pour être relocalisée sur son site actuel, dans la localité de Boudouloum à 20 km au sud-est de N'Djamena (préfecture de Koundoul, département de Mandalia, région du Chari Baguirmi). Il est prévu que dans deux ans (donc en 2016), l'école soit de nouveau délocalisée pour être transférée à Fada, à 1 500 km au nord de N'Djamena.

Le site de Boudouloum mesure 1,5 km sur 500 m. Ce grand espace offre beaucoup de potentiel de développement. Quelques bâtiments sont achevés (trois salles de classe opérationnelles), d'autres sont en cours de construction. Les travaux souhaités prévoient six salles de cours, des amphithéâtres, et un camp des mariés.

L'école forme :

- Des élèves gendarmes : 6 mois de formation (3 mois de formation militaire, 3 mois de formation professionnelle portant sur le droit pénal général, le droit pénal spécial, la procédure pénale, etc.).
- Des sous-officiers de la gendarmerie : 6 mois de formation.
- Des officiers de police judiciaire (OPJ) : 6 mois de formation. Les OPJ de la gendarmerie dépendent de leur hiérarchie dans leur unité d'affectation. Ils n'ont pas d'ordinateurs, ils utilisent des machines à dactylographier.
- Les officiers (des sous-lieutenants) à l'école d'application : 9 mois de formation.

Le GEGN ne forme pas les officiers. Ceux-ci sont formés au Groupement des écoles militaires interarmes (GEMIA) des forces armées suivant un cycle de neuf mois.

Le tableau suivant présente un exemple de programme de formation au GEGN.

**TABLEAU 21 – Programme prévisionnel de formation de la 28<sup>e</sup> promotion des élèves gendarmes**

| Module                     | Partie militaire (FCB)   | Partie professionnelle  |
|----------------------------|--|---|
| <b>Durée</b>               | 10 semaines (276 heures)   | 14 semaines (366 heures)  |
| <b>Exercices pratiques</b> | Semaine 6 : exercices pratiques sur le terrain (combat, topographie) | Semaine 20 : bivouac  |
| <b>Évaluations</b>         | Semaine 7 : contrôles<br>Semaine 10 : examen de mi- stage            | Semaine 17 : contrôles<br>Semaine 21 : examen de fin de formation |
| <b>Fin de formation</b>    | Semaine 24 : préparatifs de sortie et cérémonie de sortie            |   |

Le recrutement des élèves gendarmes se fait sur concours. Les candidats doivent être de nationalité tchadienne, avoir au moins 18 ans et au plus 25 ans, être de bonne moralité, et n'avoir pas d'enfant à charge. Le concours est composé de trois épreuves, à savoir : la dictée, la rédaction, et les mathématiques. Une liste provisoire des candidats admis est publiée après la correction de ces trois épreuves. Vient ensuite un examen médical au terme duquel est arrêtée la liste définitive des candidats admis.

Suite à des départs anticipés en retraite et aux démobilisations au sein de la gendarmerie, la présidence de la république a donné des instructions pour que des recrutements permettent de combler ces vides et porter les effectifs de la gendarmerie à cinq mille (5 000).

En février 2014, 578 élèves gendarmes étaient en formation depuis le 16 décembre 2013, parmi lesquels 20 de sexe féminin.

Dans la pratique, la formation se fait uniquement en français. Compte tenu du déroulement des recrutements qui ne suivent pas toujours des conditions strictes de sélection, certains élèves ne parlant pas le français sont orientés généralement dans les escadrons (gendarmerie mobile) à la fin de la formation.

À la fin des formations, l'école met les élèves à la disposition de la Direction générale de la gendarmerie. Les évaluations sont faites sous forme de contrôles continus. Le taux de réussite est de 90%. Les 10% qui échouent sont envoyés dans les escadrons (gendarmerie mobile), ainsi qu'une partie des recrues figurant dans les 90% qui ont réussi. Les autres sont envoyés dans les légions, les compagnies et les brigades de gendarmerie.

Les meilleurs restent à l'école pour assurer la relève en matière de formation. Après un ou deux ans comme assistants, ils deviennent des suppléants.

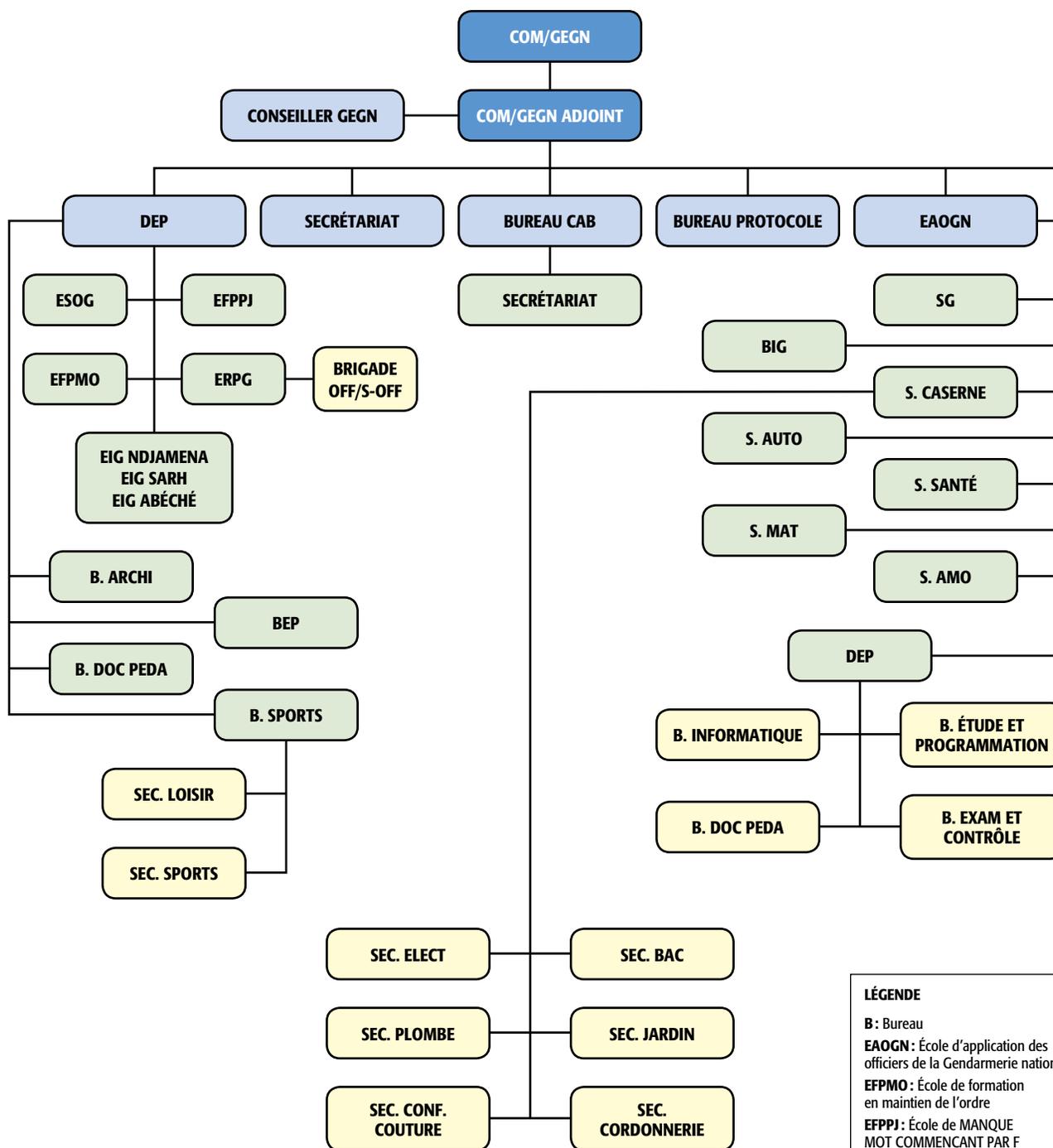
Les officiers de police judiciaire qui échouent reviennent à l'école pour obtenir leur diplôme, sinon, ils seront des agents de police judiciaire (APJ).

Auparavant, le GEGN remettait des diplômes aux finissants – un certificat d'aptitude de gendarme – mais les responsables du GEGN se sont rendu compte que certaines recrues qui venaient du nord du Cameroun, une fois leur diplôme en main, partaient se faire recruter dans la gendarmerie camerounaise. C'est pourquoi, depuis quelques années, les diplômes qui sont remis lors de la cérémonie officielle de clôture de la formation sont récupérés par l'école.

Enfin, il est à noter que le GEGN forme bien plus que des élèves gendarmes. À titre d'exemple, Le GEGN a achevé la formation de 135 surveillants pénitenciers le 28 décembre 2013<sup>273</sup>.



## Organigramme du GEGN



## LÉGENDE

**B** : Bureau  
**EAOGN** : École d'application des officiers de la Gendarmerie nationale  
**EFPMO** : École de formation en maintien de l'ordre  
**EFPPJ** : École de MANQUE MOT COMMENÇANT PAR F perfectionnement en police judiciaire  
**EIG** : École d'instruction de la gendarmerie  
**ERPG** : École de recyclage et de perfectionnement de la gendarmerie  
**ESOG** : École des sous-officiers de la Gendarmerie nationale  
**S** : Section

## Les formateurs au GEGN

Le GEGN compte environ 60 formateurs dans les centres de formation qui occupent des postes permanents, de vacataires ou de consultants. Deux de ces formateurs sont des femmes. En général, les formateurs ont environ sept ans d'expérience<sup>274</sup>. Les formateurs du GEGN sont des instructeurs gendarmes, mais on y trouve aussi des magistrats, des criminologues ou des universitaires.

Le CICR intervient pour dispenser le cours de droit international humanitaire chaque fois que l'école en exprime le besoin.

## La formation en droits de l'enfant

Actuellement, il n'existe pas de mission spécifique au GEGN relative à la protection de l'enfant. Seuls les officiers de la police judiciaire à l'École d'application des officiers de la Gendarmerie nationale reçoivent un module intitulé « Droit et protection de l'enfant ». Ce dernier est inspiré des formations reçues dans le cadre de la coopération avec le système des Nations Unies<sup>275</sup>.

Ce module de formation sur la protection de l'enfant comporte trois volets différents. Le premier volet porte sur les droits et la protection des enfants. Le deuxième volet couvre les normes juridiques relatives aux droits et à la protection des enfants. Le troisième concerne l'intégration des normes juridiques et des codes de conduite dans le programme de formation et d'opération. Le tableau qui suit présente le contenu de chaque volet.

**TABLEAU 22 – Le module de formation sur la protection de l'enfant<sup>276</sup>**

| Les chapitres  | Les thèmes abordés  |
|--|---|
| <b>VOLET 1</b><br>Les droits et la protection des enfants  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'intérêt pour la communauté internationale de s'adresser aux militaires</li> <li>▪ Les principes directeurs (Principes de Paris)</li> <li>▪ La définition de l'enfant</li> <li>▪ Les enfants soldats</li> <li>▪ Les catégories de droits dans la CDE</li> </ul> |
| <b>VOLET 2</b><br>Les normes juridiques relatives aux droits et à la protection des enfants                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les principaux instruments juridiques</li> <li>▪ Les normes juridiques</li> <li>▪ Le statut de la Cour internationale</li> <li>▪ Les règles d'engagement</li> <li>▪ Les codes de conduite</li> </ul>   |
| <b>Volet 3</b><br>L'intégration des normes juridiques et des codes de conduite dans le programme de formation et d'opération | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La mise en application des principes</li> <li>▪ Le rôle du commandant avant les opérations</li> <li>▪ Les objectifs de la formation sur les droits et la protection de l'enfant</li> </ul>   |

Une formation des OPJ de la police et de la gendarmerie était prévue du 20 mars au 20 juin 2014, avec un financement de la Coopération allemande (GIZ)<sup>277</sup>.



### 5.3 L'ÉCOLE NATIONALE DE FORMATION JUDICIAIRE (ENFJ)

L'École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) a été créée par la loi n° 032/PR/2009. Il s'agit d'un établissement public placé sous la tutelle du garde des Sceaux, ministre de la Justice selon le décret 1251/PR/PM/MJ/2011. L'École a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, des notaires, des avocats, des huissiers et des agents pénitentiaires.

En plus de la formation initiale et continue, l'ENFJ a pour mission d'organiser les concours et examens professionnels destinés au recrutement des magistrats, des greffiers, des notaires, des avocats, des huissiers et du personnel de justice<sup>278</sup>. Le mandat de l'École permet aussi la formation initiale et continue des magistrats de pays étrangers selon certaines conditions fixées entre les gouvernements concernés ainsi que la coopération internationale, notamment par l'entremise de conventions d'échange<sup>279</sup>. Enfin, la conduite d'activités de recherches dans le domaine juridique et la formation ou le perfectionnement en langue française constituent également des missions de l'École<sup>280</sup>.

Contrairement aux informations mentionnées dans le décret, les avocats ne sont pas actuellement formés à l'ENFJ. Il n'existe pas de barreau au Tchad pour les avocats ; ils apprennent donc plutôt par l'entremise de stages dans les cabinets<sup>281</sup>. En revanche, depuis 2014, l'ENFJ forme également les surveillants pénitentiaires et les administrateurs pénitentiaires<sup>282</sup>.

Les langues de formation à l'ENFJ sont le français et l'arabe. Lors des concours d'entrée, des épreuves sont proposées dans les deux langues<sup>283</sup>.

#### Capacités, infrastructures et ressources matérielles

L'ENFJ se trouve à N'Djamena, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement. Une partie des salles de l'ENFJ sont situées dans les locaux du ministère de la Justice, et une autre partie à l'annexe. Un site est prévu pour la construction de nouveaux locaux, à côté de l'annexe, afin de permettre à l'École d'augmenter sa capacité. Au moment de la rédaction de ce rapport, au début de 2014, celle-ci était de 420 élèves répartis dans les divers locaux disponibles. Cependant, compte tenu de la restriction du nombre d'élèves, les cours étaient dispensés en alternance<sup>284</sup>.

Au niveau des ressources matérielles, un réseau wifi est disponible au siège ainsi qu'à l'annexe pour les élèves. Une salle d'informatique est également disponible au siège<sup>285</sup>.



L'entrée de l'ENFJ (photo de février 2014).



Photo IBCR

**TABLEAU 23 – Capacité maximale de L'ENFJ**

| Lieu de formation                  | Salle                 | Capacité (en nombre d'élèves) |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| À l'annexe                         | La grande salle       | 100                           |
|                                    | Deux salles de classe | 120                           |
|                                    | Deux petits bureaux   | 20                            |
| Au siège (ministère de la Justice) | Deux salles de classe | 120                           |
|                                    | Salle de réunion      | 60                            |
| <b>TOTAL</b>                       |                       | <b>420</b>                    |

Le décret 1251/PR/PM/MJ/2011, portant organisation et fonctionnement de l'ENFJ, est le texte de loi principal qui encadre l'École. Celui-ci établit notamment que l'École est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général, magistrat, qui est chargé de mettre en œuvre les missions dévolues à l'École<sup>286</sup>. Le directeur général est assisté de son adjoint, du directeur des études, du directeur des ressources humaines

et son adjoint, du directeur de la documentation et de la recherche et de deux directeurs adjoints des études et de la formation spécialisée en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation initiale et continue ainsi que des formations spécialisées<sup>287</sup>.

Présentement (en octobre 2013), il n'existe pas d'organigramme de l'ENFJ<sup>288</sup>.



Salle de Cours de l'ENFJ (31 octobre 2013).

Photo IBCR

## Le cycle de formation

La formation initiale est celle dispensée entre le recrutement et l'entrée en fonction des auditeurs de justice, élèves greffiers, et étudiants des professions judiciaires<sup>289</sup>. Celle-ci a pour objectif de former des cadres et professionnels qualifiés, notamment par l'acquisition des compétences fondamentales et des capacités nécessaires au respect des droits humains ainsi que des règles d'éthique et de déontologie<sup>290</sup>. La formation initiale comporte des périodes d'études théoriques ainsi que des stages professionnels<sup>291</sup>. Selon l'article 23 du règlement intérieur de cette institution, « la formation initiale donne lieu à la délivrance d'un diplôme de fin de formation ». La formation initiale dure un an pour les agents pénitentiaires. Elle s'étend sur deux ans pour les autres professions<sup>292</sup>. Suite à leur première année d'étude, les auditeurs de justice, les élèves greffiers et les élèves de professions judiciaires doivent se soumettre à un examen de passage suite auquel ils sont soit admis en deuxième année, soit autorisés à redoubler avec la prochaine promotion, soit exclus de l'École, selon leurs résultats<sup>293</sup>. Puis, à la suite de leur deuxième

année d'étude, ces étudiants sont soumis à un examen de fin de formation<sup>294</sup>.

Cette année (2013), pour la première fois, l'ENFJ tentera de spécialiser les élèves ; ceux-ci pourront donc être soit magistrats du parquet, soit magistrats du siège<sup>295</sup>.

La formation continue ou de perfectionnement est dispensée à des personnes exerçant déjà leurs fonctions afin de parfaire leurs connaissances. Ce type de formation est donné lors de sessions de formation ponctuelles. À l'achèvement d'une formation de perfectionnement, une attestation ou un certificat de participation est délivré<sup>296</sup>.

## Le recrutement

Le recrutement d'élèves à l'ENFJ se fait par la voie de concours et d'examens professionnels qui ont lieu une fois par année<sup>297</sup>. Le nombre d'élèves recrutés par l'École chaque année est déterminé en fonction de la demande du ministère de la Justice<sup>298</sup>. Par ailleurs, nul ne peut se présenter plus de deux fois aux concours et examens professionnels de l'ENFJ<sup>299</sup>.

**TABLEAU 24 – Concours pour les différentes professions enseignées à l'ENFJ<sup>300</sup>**

| Professions             | Type de concours  | Conditions d'admission au concours   | Épreuves  |
|-------------------------|---|--|---|
| Auditeurs de justice    | Concours externe  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Être de nationalité tchadienne</li> <li>▪ Jouir de ses droits civiques</li> <li>▪ N'avoir jamais été condamné</li> <li>▪ Être de bonne moralité</li> <li>▪ Être âgé de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours</li> <li>▪ Être titulaire d'au moins la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent</li> </ul> | <p><b>Présélection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une composition sur un sujet de culture générale (4 heures)</li> <li>▪ Une composition sur un sujet de droit civil ou de procédure civile (4 heures)</li> <li>▪ Une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (4 heures)</li> </ul> <p><b>Entretien d'admission :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un entretien de 30 minutes portant sur la motivation du candidat</li> </ul> |
|                         | Concours interne  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les mêmes conditions que pour le concours externe sauf :</li> <li>▪ Être âgé de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours</li> <li>▪ L'expérience professionnelle du candidat peut être prise en considération</li> </ul>  | <p><b>Présélection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les mêmes conditions que pour le concours externe</li> </ul> <p><b>Entretien d'admission :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un entretien de 30 minutes portant sur l'expérience professionnelle du candidat</li> </ul>  |
| Élèves greffiers        | Les concours externe et interne pour l'accès à la profession de greffier sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 36 à 52 de la loi 010/PR/2006 portant statut particulier du personnel des greffes au Tchad. |  |   |
| Professions judiciaires | Les conditions d'accès à l'École ainsi que les modalités de formation sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.   |  |   |

## Les formateurs à l'ENFJ

En octobre 2013, l'ENFJ comptait environ 60 formateurs, dont un formateur permanent qui était en poste depuis moins d'un an<sup>301</sup>. Les autres formateurs sont soit des praticiens dans leur spécialisation, soit des professeurs dans d'autres universités à N'Djamena. Ces derniers enseignent régulièrement à l'ENFJ<sup>302</sup>.

Étant donné que l'ENFJ est une école bilingue, le formateur doit soumettre à l'École les documents développés pour les cours en français afin qu'ils soient traduits en arabe<sup>303</sup>.

## La formation en droit de l'enfant

Depuis 2011, un cours de justice pour mineurs est obligatoire pour les auditeurs de justice. Le seul formateur pour ce cours est le directeur général adjoint de l'ENFJ.

Présentement, il n'y a pas de spécialisation en protection de l'enfant offerte à l'ENFJ<sup>304</sup>.

## 5.4 L'ÉCOLE NATIONALE DES AGENTS SANITAIRES ET SOCIAUX (ENASS)

L'ENASS est une institution publique créée par la loi n° 001/94 du 10 janvier 1994<sup>305</sup>. Sa mission principale est d'assurer la formation initiale et continue ainsi que le perfectionnement des agents de la santé et de l'action sociale. De plus, étant donné les besoins toujours croissants du pays en matière de soins de santé et de développement social, l'ENASS s'est engagée à former des cadres de la santé et de l'action sociale de niveau supérieur<sup>306</sup>.

## Le recrutement des élèves

Le processus de recrutement des élèves est basé sur la vérification des connaissances de culture générale des candidats. Cette sélection permet donc de rejeter les étudiants qui ne semblent pas avoir un niveau suffisant pour entreprendre des études. Cependant, celle-ci ne tient pas suffisamment compte de la motivation réelle des candidats et de leurs capacités psychologiques, relationnelles et morales nécessaires pour entreprendre un métier dans le domaine de l'assistance sociale<sup>307</sup>. L'âge maximal pour être admissible à la formation au sein de l'ENASS est de 25 ans. Cette contrainte limite l'admission de personnes plus âgées ayant acquis une expérience pertinente dans les ONG<sup>308</sup>.

## Le programme de formation

Il existe deux types de filières de formation au sein de l'ENASS, soit les filières paramédicales et les filières sociales. Le premier type regroupe la formation des infirmiers diplômés d'État, des sages-femmes diplômées d'État, des agents techniques de santé, des infirmiers spécialisés en ophtalmologie, des techniciens de laboratoire diplômés d'État ainsi que des techniciens de génie sanitaire et d'assainissement. Le deuxième type prévoit quant à lui la formation des assistants sociaux diplômés d'État ainsi que des jardinières d'enfants<sup>309</sup>.

Au cours de l'année 2011-2012, ces filières comptaient 674 élèves.



Le programme de formation de l'ENASS est vaste, mais il inclut de nombreux cours n'ayant pas de lien direct avec l'intervention professionnelle des assistants sociaux. Les cours sont qualifiés d'« encyclopédiques » et gagneraient à être professionnalisés. Le programme de formation prévoit des programmes d'enseignement théoriques, pratiques ainsi que des stages urbains et ruraux. Toutefois, certains programmes de formation sont désuets et plusieurs difficultés ont été rencontrées en ce qui a trait aux stages, qui ont généralement lieu dans des centres sociaux. En effet, ces derniers sont peu nombreux, trop courts et rarement reliés à l'acquisition d'un réel savoir-faire<sup>310</sup>. De plus, les types de formation offerts au sein de la filière sociale n'ont pas évolué depuis la création de l'ENASS, ne répondant plus, par conséquent, aux besoins diversifiés du pays. Ainsi, la mise en place d'une école de formation pour les travailleurs sociaux est prévue et souhaitée.

### Les formateurs à l'ENASS

L'ENASS compte 38 formateurs permanents dotés de moyens de déplacement afin d'effectuer un suivi efficace des élèves en stage. Cependant, les formateurs sont insuffisamment formés pour permettre un accompagnement rigoureux des étudiants et ils manquent souvent de matériel pédagogique approprié.

### L'évaluation

L'évaluation des élèves se fait au cours de la formation ainsi qu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année, notamment grâce à des examens probatoires et semestriels. Ces épreuves de validation sont axées sur les aspects intellectuels permettant d'assurer un certain niveau de formation et de culture générale. En revanche, l'aspect plus pratique relié à la profession d'assistant social n'est pas réellement évalué<sup>311</sup>.

### La formation aux droits de l'enfant

Actuellement, aucune formation relative aux droits des enfants n'est offerte à l'ENASS. Les seules formations disponibles pour les travailleurs sociaux sont dispensées par des ONG de façon ponctuelle. Ainsi, il s'agit d'ateliers ponctuels permettant d'apprendre et de comprendre les droits des enfants les plus élémentaires<sup>312</sup>.



## 6. RECOMMANDATIONS

Au cours des dernières années, le gouvernement de la République du Tchad a entrepris de nombreuses initiatives visant à améliorer la protection des enfants au Tchad. Dans certains domaines, ces efforts ont été reconnus par la communauté internationale, notamment sur la question des enfants associés aux forces et groupes armés. Cependant, il est indéniable qu'il reste beaucoup de travail à accomplir pour offrir aux enfants un niveau de protection satisfaisant.

Les recommandations qui suivent ont été formulées par les divers acteurs du système de protection de l'enfant au Tchad, avec qui l'IBCR a travaillé dans les recherches et la rédaction de ce rapport.

### 6.1 LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

**Renforcer le cadre normatif de la protection de l'enfant au Tchad: adopter les textes en souffrance, développer d'autres textes et documents nécessaires au bon fonctionnement du système de protection de l'enfant, et procéder de manière diligente à leur divulgation et leur mise en application au niveau national, provincial et local.**

- Le Code de protection de l'enfant et le Code des personnes et de la famille ont été rédigés. La procédure d'adoption définitive de ces textes devrait être accélérée.
- Le décret n° 100/AFF.SOC. de 1963 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence semble être tombé en désuétude. Il régit le déplacement des enfants, leur présence sur les voies publiques des agglomérations urbaines durant la nuit, et leur accès dans les cinémas et débits de boissons. Or, selon les acteurs de la protection au Tchad, au regard de la situation qui règne depuis bien des années, il apparaît que ce texte n'est pas connu et n'est pas appliqué, mais il n'a pas été formellement abrogé par un autre texte. Ce décret devrait donc être rappelé à l'attention des acteurs de la protection et du grand public, afin que ses dispositions puissent être appliquées pour protéger les enfants.

- Les acteurs de la protection ont déploré l'absence d'autres textes et documents, et en ont souhaité l'adoption. Sous la responsabilité du ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille, le Comité de pilotage devrait, dans la lancée de ce projet, rédiger et faire adopter, ou bien suggérer la rédaction et l'adoption par les instances appropriées, des textes et documents qui offrent un cadre de protection efficace à l'enfant au Tchad, en visant les difficultés particulières auxquelles ceux-ci font face (excision, travail des enfants, enfants abandonnés, enfants bouviers, traite des enfants, non-discrimination à l'égard des filles, situations de conflit et de crise, etc.) et en prévoyant des peines exemplaires lorsque cela est indiqué. Les documents suggérés par les partenaires sont les suivants :

- Une politique nationale de protection de l'enfant.
- Un texte régissant sur l'enfant en danger et le mineur de moins de 13 ans. Le concept de l'enfant en danger n'est pas juridiquement défini au Tchad. De même, les textes ne prévoient pas de mesures de protection pour l'enfant de moins de 13 ans qui commet un acte répréhensible. Ces catégories d'enfants devraient être protégées explicitement dans le Code de protection de l'enfant qui est en instance, à moins qu'un texte spécifique plus approprié ne soit élaboré.
- Un manuel de procédure opérationnel de prise en charge des enfants vulnérables. Eu égard au nombre d'enfants vulnérables dans le pays, un tel manuel faciliterait le travail des acteurs de la protection s'occupant de ces enfants.
- Répertoire des acteurs sociaux de la protection de l'enfant. Les services sociaux étatiques pouvant prendre en charge les enfants sont pour l'instant inexistant. Ce travail est assuré par des organismes privés (ONG et associations). Un répertoire de ces organismes régulièrement mis à jour permettrait un meilleur référencement des cas appropriés, donc une meilleure prise en charge des enfants.
- Textes réprimant les cas de violation des informations confidentielles entre les partenaires. Il est nécessaire de produire un code de déontologie pour les acteurs sociaux qui mettrait en exergue le principe de confidentialité dans les affaires concernant les mineurs.

- Un système de référencement. Étant donné les collaborations qui existent entre tous les secteurs du système de protection de l'enfant, un système de référencement (un document décrivant les procédures de référencement et les interactions entre différents acteurs) serait utile à toutes les organisations concernées afin d'assurer un appui cohérent aux enfants et leurs familles. Le document serait partagé avec tous les secteurs, décrivant clairement le système de référencement. Ce document serait également mis à jour d'une manière régulière pour que les informations soient fiables.
- L'établissement d'une base de données. Tous les secteurs pourraient bénéficier d'une base de données sur les cas de protection de l'enfant. Une base de données serait utile pour échanger des informations entre les différentes régions du Tchad et entre tous les secteurs. Elle serait également un moyen de faire la collecte de données pour un suivi continu et pour l'évaluation des services. Certainement, la question de confidentialité serait très importante à assurer.
- Il faudrait produire et vulgariser le manuel de procédure de recrutement au sein de l'Armée nationale tchadienne selon le paragraphe 4 de la directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au Tchad.
- Un texte fixant les missions de la brigade des mineurs. L'arrêté 4641 du 11 octobre 2012 portant restructuration de la Direction de la police judiciaire mentionne la brigade des mineurs (article 1<sup>er</sup>, II, C) mais ne décrit pas ses attributions.
- Le décret d'application du Code du travail harmonisé avec la CDE et les autres instruments ratifiés (notamment les conventions de l'OIT) : ce projet a été élaboré en 2004 avec l'appui de l'UNICEF mais n'a pas encore été signé.
- Le projet de loi modifiant et complétant le Code pénal.
- Le document de stratégie sur l'état civil au Tchad.
- Un texte portant spécifiquement sur la traite des personnes et des enfants.

**Renforcer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant au Tchad : mettre en place et redynamiser des organes de travail afin de renforcer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant dans le pays.**

- Les Chambres pour enfants ne sont pas opérationnelles dans toutes les régions du pays. Pour que les textes adoptés pour la protection de l'enfant ne restent pas lettre morte, il est indispensable que les juridictions pour enfants dotées d'un personnel adéquatement formé soient fonctionnelles sur tout le territoire du Tchad.
- Les Comités de protection de l'enfant mis en place dans certaines localités du pays ne sont pas opérationnels. Il est indispensable qu'ils soient redynamisés et mis en place dans les arrondissements de N'Djamena et dans toutes les provinces.
- Des Comités de vigilance devraient être créés pour protéger les enfants dans les villages. Il conviendrait alors de juger de l'opportunité de les placer sous la responsabilité du ministère de la Justice ou d'un autre ministère.
- Un service de l'État devrait avoir la charge de surveiller l'éducation des mineurs en conflit avec la loi qui sont privés de liberté et de suivre les enfants en danger et les enfants victimes. La Direction de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant du ministère de la Justice pourrait remplir cette fonction. Pour ce faire, il faudrait inclure cette attribution identifiée dans sa mission, et lui dédier les ressources humaines et matérielles nécessaires.
- Le service central de la brigade des mineurs devrait être en liaison avec les unités de police judiciaire dans les régions et dans les arrondissements de N'Djamena. Au minimum, les affaires concernant les enfants, traitées par ces unités, devraient être centralisées dans une base de données et être archivées au niveau du service central de la brigade des mineurs dans la capitale.

**Disséminer, vulgariser les textes relatifs à la protection de l'enfant, renforcer les capacités des acteurs de la protection, et sensibiliser le grand public et les communautés.**

- Mettre en œuvre des sessions de formation aux droits et à la protection de l'enfant pour tous les acteurs du système, chacun suivant sa mission. Afin d'en assurer la pérennité et l'efficacité, ces formations devraient être intégrées de façon définitive dans les programmes de formation initiale et continue. Elles porteront non seulement sur le contenu et la pratique des droits de l'enfant en prenant en compte les difficultés particulières dans le pays (la protection et pas seulement la répression, l'excision, le travail des enfants, les enfants abandonnés, les enfants bouviers, la traite des enfants, la non-discrimination à l'égard des filles, les situations de conflit et de crise, etc.), mais aussi sur des thématiques qui sont indispensables à une protection efficace, par exemple : documenter les cas traités, générer et exploiter les bases de données, travailler en collaboration avec les autres acteurs, etc.
- Les agents de la police et de la gendarmerie sont souvent formés ensemble, et suivent souvent, ensemble, la formation d'officiers de police judiciaire (OPJ). Ce sont eux qui sont, de fait, en charge des cas impliquant les enfants. Il faudrait donc intégrer de façon permanente le module spécialisé des droits de l'enfant dans la formation des OPJ.
- Donner des formations sur les droits et la protection de l'enfant dans les conflits armés aux membres du personnel en charge du recrutement, et leur distribuer le manuel de procédure de recrutement élaboré à cette fin, conformément au paragraphe 4 de la directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée nationale tchadienne (ANT), et compte tenu des vagues de recrutement qui sont envisagées et dont l'objectif est d'élever de façon significative les effectifs de l'ANT.
- Les obstacles à l'application des textes existants proviennent également du fait que les acteurs n'ont pas suffisamment accès aux textes applicables. Même parmi les acteurs du système de protection de l'enfant, il y a une méconnaissance des textes, ainsi qu'un manque d'accès aux textes. Or, un renforcement efficace des capacités devrait inclure la dissémination à grande échelle des textes législatifs, des politiques nationales, des cadres nationaux et des autres documents adoptés dans l'intérêt de la protection de l'enfant. Les ministères et organisations œuvrant dans ce domaine devraient s'assurer que leur personnel possède une bonne compréhension de ces textes. Des copies de ces textes devraient aussi être mises à la disposition des membres du personnel sur leurs lieux de travail pour qu'ils puissent les consulter quand ils en ont besoin.
- De nombreuses activités de sensibilisation ont déjà été entreprises auprès de la communauté sur les questions générales concernant les enfants. À présent, des activités de sensibilisation plus spécifiques pourraient davantage aider les communautés et les familles à approfondir leur compréhension des droits des enfants et des services qui sont disponibles. Ces activités pourraient également se faire dans les langues locales afin d'assurer une meilleure compréhension. Voici quelques exemples :
  - La connaissance des textes par rapport aux enfants en conflit avec la loi ;
  - Les responsabilités des parents et familles dans les procédures pénales concernant leurs enfants (leur participation à l'enquête et le procès-verbal) ;
  - Les conséquences néfastes des pratiques traditionnelles sur les enfants ;
  - Le droit à la scolarité des enfants ;
  - La prise en compte du concept genre/la non-discrimination à l'endroit des filles ;
  - La formation des chefs traditionnels quant aux droits de l'enfant tels que consacrés dans les instruments internationaux et nationaux ;
  - La préséance du droit formel sur le droit coutumier, notamment en matière pénale ;
  - Les responsabilités des parents, premier maillon de la chaîne de protection, et les conséquences de leurs négligences ;
  - Les moyens d'enregistrer la naissance des enfants ;
  - La formation avec les maires de communes et les assistants afin d'assurer une bonne collaboration.

**Appliquer les textes existants dans la pleine mesure de la loi, de façon à garantir aux victimes l'accès à la justice et à punir les personnes coupables d'infraction.**

- Les acteurs de la protection au Tchad font état d'un certain degré d'impunité dont jouissent les malfaiteurs. Seule une fraction des violations des droits de l'enfant sont poursuivies en justice, et ces poursuites ne se soldent pas toujours par des peines qui seraient de nature à dissuader d'éventuels malfaiteurs. Il en est ainsi des infractions telles que l'excision, le mariage forcé, la traite et le trafic des enfants, l'utilisation des enfants bouviers, etc. Par conséquent, il s'avère indispensable de poursuivre en justice les personnes suspectées de violation des droits de l'enfant, et de prononcer des sanctions à l'égard de celles qui seront jugées coupables, y compris les personnes qui auraient un lien de parenté avec l'enfant victime.

**Accroître le financement pour la protection de l'enfant, dans l'objectif d'améliorer les ressources humaines, financières et matérielles.**

- La majorité des acteurs du système de protection de l'enfant souffrent d'une insuffisance de moyens logistiques ou matériels. Ceci est le cas pour la brigade des mineurs ainsi que pour les Chambres pour enfants. Les centres sociaux manquent aussi de moyens, particulièrement les organisations et associations de la société civile. Un accroissement du financement pourrait être utilisé pour le recrutement, la formation et la spécialisation des acteurs du système en droits des enfants. Ce financement pourrait également être utilisé pour accroître les ressources humaines dans tous les secteurs, surtout en ce qui a trait aux juges pour enfants et aux agents de sécurité traitant des cas concernant les mineurs.
- Il est par ailleurs nécessaire de doter les structures de prise en charge des enfants de moyens suffisants pour la réalisation de leurs activités. Pour l'instant, seules les organisations de la société jouent ce rôle, sans aucune subvention de la part de l'État.
- Il faut prévoir des mesures d'accompagnement pour la réinsertion socio-économique des enfants victimes et leurs familles.
- Il est nécessaire de mettre en place un programme de prévention des infractions commises par les mineurs et contre les mineurs. Il faudrait faciliter l'accès et le maintien à l'école des enfants, en particulier des enfants vulnérables.

**Construire des infrastructures pour les enfants.**

Afin d'assurer la protection des enfants et leurs droits, les acteurs de tous les secteurs du système de protection de l'enfant doivent être suffisamment outillés pour travailler d'une manière efficace. Les infrastructures qui font défaut dans le pays devraient être créées et des demandes d'amélioration des infrastructures existantes devraient être prises en compte pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple :

- La création des camps/quartiers de mineurs dans les établissements pénitentiaires, surtout les maisons d'arrêt ;
- La création de cellules supplémentaires dans les commissariats pour la garde à vue des mineurs ;
- La création de centres d'accueil et de centres de rééducation étatiques partout au Tchad ;
- La création de crèches étatiques à travers le pays ;
- La réhabilitation du Centre Espoir de Koundoul pour l'Enfance (CENEKE). La nécessité de créer des centres étatiques pour répondre aux besoins des enfants se fait impérieuse. La réhabilitation du CENEKE pourrait aider à répondre à ce besoin, puisqu'il a déjà été prévu pour de telles situations.

## 6.2 LES RECOMMANDATIONS POUR LA FORMATION

Afin d'accompagner les initiatives relatives à la protection de l'enfant dans tous les secteurs (sécurité, justice, social), la formation visant les acteurs dans ces secteurs sera tout aussi utile. D'abord, des trousse de formation initiale sur les droits de l'enfant seront élaborées en collaboration avec les écoles de police, de la gendarmerie, de la magistrature, et des agents sociaux. Les besoins particuliers de chaque école seront pris en compte, ainsi que les modes d'enseignement ayant cours dans chaque école. Il sera important ensuite de former les formateurs qui auront la responsabilité de dispenser cette formation. À travers l'élaboration de la trousse de formation, les compétences-clefs et les normes relatives aux droits de l'enfant seront intégrées dans les trousse de formation pour ces écoles.

Les compétences-clefs des forces de sécurité en droits de l'enfant sont :

1. Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant ;
2. Connaissance et mise en pratique des règles d'éthique et de déontologie ;
3. Connaissance de l'enfant ;
4. Interaction et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire ;
5. Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention ;
6. Utilisation efficace des instruments de travail adaptés aux enfants.

Voici d'autres thèmes qui pourraient aussi faire partie de la trousse de formation :

- Le rôle des acteurs du secteur de la sécurité et de la justice envers les enfants pendant les situations de crise (conflits armés, catastrophes naturelles)
- Le rôle des acteurs du secteur de la sécurité et de la justice en temps de paix en rapport avec les enfants

- Les enfants associés aux groupes et aux forces armés
- La recherche des parents
- La prise en charge de l'enfant
- Les compétences-clefs des agents de police dans l'intervention auprès de l'enfant
- L'audition et la communication, et la prise en charge des victimes de viol
- La traite et le trafic des enfants
- Le travail des enfants, les violences et les abus sexuels
- Le traitement des cas d'enfants égarés
- Le référencement
- Le droit coutumier et les normes internationales relatives aux droits des enfants
- Le traitement des enfants dans les maisons d'arrêt et centres de détention
- Les enfants déplacés



L'IBCR animant des travaux en plénière au cours de l'atelier de développement.

Photo IBCR

# 7. ANNEXES

## ANNEXE 1 – L'âge de l'enfant selon les textes applicables au Tchad

TABLEAU 25 – L'âge de l'enfant selon les textes applicables au Tchad

| Objet   | Âge                                 | Sources   |
|---|-------------------------------------|---|
| Définition générale de l'enfant   | 18 ans                              | CDE, art. 1 ; CADBE, art. 2 ;<br>Directive présidentielle n° 08/PR/EMP/2013, § 3.1.   |
| Responsabilité pénale   | 13 ans                              | Code pénal, art. 52 et 53. Loi n° 007/PR/99, portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, art. 1 <sup>er</sup> .   |
| Majorité pénale   | 18 ans                              |   |
| Majorité civile   | 21 ans                              | Code civil, art. 488.   |
| Droit de vote   | 18 ans                              | Article 6 de la Constitution de 1996.   |
| Consentement au mariage   | Garçons : 18 ans<br>Filles : 15 ans | Article 144, Code civil français de 1958 <sup>313</sup> .<br>Cet âge est relevé à 18 ans pour le garçon et 17 ans pour la fille dans le projet du Code des personnes et des familles et dans le projet de Code de l'enfant mais, non encore adoptés.                                    |
| Consommation d'alcool   | 16 ans                              | Décret n° 100/AFF.SOC. relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence, article 15.  |
| Consentement à la sexualité   | Non applicable                      | La législation ne définit pas spécifiquement l'âge minimum pour le consentement valable pour les relations sexuelles. Cependant, en vertu de l'article 277 du Code pénal, seul le mariage coutumier consommé sur une mineure de moins de 13 ans est assimilé au viol et puni comme tel. |
| Recrutement dans les forces armées  | 18 ans révolus                      | Directive présidentielle n° /PR/EMP/2013 portant respect des conditions de l'âge au recrutement au sein de l'Armée nationale tchadienne.  |
| Admission à l'emploi  | 14 ans                              | Article 52, loi n° 038/PR/96 du 1 <sup>er</sup> décembre 1996 portant Code du travail.  |
| Travail de nuit   | 18 ans                              | Article 206 du Code du travail  |
| Adhésion à un syndicat  | 16 ans                              | Article 294 du Code du travail  |
| Éducation fondamentale garantie par l'État aux jeunes âgés de...  | 6 à 16 ans                          | Loi n° 016/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien, art. 4.  |
| Circulation des mineurs de moins de 16 ans et leur présence dans les lieux publics :<br>Décret 100-1963 | 16 ans                              | Article 2 : Pour se rendre dans une agglomération urbaine, les mineurs de moins de seize ans résidant en milieu rural doivent être munis d'une autorisation écrite des parents ou des personnes qui en ont la charge ou la surveillance.  |
|   |                                     | Article 5 : Les transporteurs qui transportent à titre gracieux ou à titre onéreux des mineurs de moins de seize ans non munis d'autorisation sont punissables.   |
|   |                                     | Article 11 : Tout mineur de seize ans surpris après 21 heures dans la rue est appréhendé.   |
| Peines spécifiques prévues par le Code pénal pour des infractions contre un mineur âgé d'au plus...     | 21 ans                              | Article 272 du Code pénal : Acte impudique ou contre nature avec un individu de même sexe.  |
|   | 13 ans                              | Article 273 du Code pénal : Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence.   |
|   | 13 ans                              | Article 276 : Viol commis sur la personne d'un enfant ou avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes ou par un ascendant de la victime.   |
|   | 13 ans                              | Article 277 : La consommation d'un mariage coutumier est assimilée au viol.   |
|   | 15 ans                              | Article 289 : Enlèvement ou détournement, ou tentative d'enlèvement ou de détournement, sans fraude ni violence   |

## ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES

1. L'analyse qualitative de ce travail d'archivage peut être consultée gratuitement sur le site Internet de l'IBCR. Bureau international des droits des enfants, « Analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant : projet régional sur la pratique des forces de sécurité en matière de droits de l'enfant en Afrique francophone », novembre 2011, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Analyse%20des%20outils%20de%20formation%20existant.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Analyse%20des%20outils%20de%20formation%20existant.pdf) (dernier accès le 9 janvier 2014).
2. Tchad, arrêté n° 114/PR/PM/MASSNF/SE/SG/DE/2013.
3. Tchad, arrêté n° 114/PR/PM/MASSNF/SE/SG/DE/2013, article 1.
4. Extraits de UNICEF, Proposal 2012 (document de présentation du projet), et de Coralie de Lhoneux, Rapport de fin de mission, janvier 2014.
5. CRS – Tchad, « Appui au renforcement du système de Protection Sociale en Faveur des OEV à Kelo et à Moundou », document PowerPoint du 11 juillet 2013.
6. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 20.
7. République du Tchad, ministère de l'Action Sociale de la Solidarité Nationale et de la Famille, « Rapport initial et rapports périodiques du Tchad sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) », août 2010, p. 8, disponible en ligne sur [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-TCD-1-4\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-TCD-1-4_fr.pdf) (dernier accès le 2 juillet 2013).
8. Secrétariat Général du Gouvernement du Tchad, Les 23 régions du Tchad avec leurs gouverneurs, disponible en ligne sur [http://sgg-tchad.org/pdf/les\\_23\\_Regions\\_du\\_Tchad\\_avec\\_leurs\\_Gouverneurs.pdf](http://sgg-tchad.org/pdf/les_23_Regions_du_Tchad_avec_leurs_Gouverneurs.pdf) (dernier accès le 14 avril 2014).
9. La mairie de N'Djamena, « Actualité : économie », mars 2013, disponible en ligne sur [www.mairie-de-ndjamena.com/actualite/economie/](http://www.mairie-de-ndjamena.com/actualite/economie/) (dernier accès le 10 juin 2013).
10. Banque des États de l'Afrique centrale, « La République du Tchad », disponible en ligne sur [www.beac.int/index.php/tchad](http://www.beac.int/index.php/tchad) (dernier accès le 2 juillet 2013).
11. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 20.
12. UNICEF, « En bref Tchad : statistiques », disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 7 mars 2014).
13. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 21.
14. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 21.
15. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 21 et 36.
16. Union Africaine, « La République du Tchad », 2013, disponible en ligne sur [http://au.int/en/member\\_states/countryprofiles](http://au.int/en/member_states/countryprofiles) (dernier accès le 10 juin 2013).
17. Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, 16 mars 1994, disponible en ligne sur [www.cemac.int/sites/default/files/documents/files/Traite\\_CEMAC.pdf](http://www.cemac.int/sites/default/files/documents/files/Traite_CEMAC.pdf) (dernier accès le 10 juin 2013).
18. République du Tchad, Constitution, 1996.
19. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « Rapport sur le développement humain 2013 », disponible en ligne sur <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/TCD> (dernier accès le 8 mai 2014).
20. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « À propos du Tchad », disponible en ligne sur [www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/](http://www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/) (dernier accès le 18 décembre 2013).
21. Banque mondiale, « Tchad », disponible en ligne sur [www.worldbank.org/en/country/chad](http://www.worldbank.org/en/country/chad) (dernier accès le 10 juin 2013).
22. Centre international de développement et de recherche (CIDR), « TCHAD – Données générales : situation intérieure, politique extérieure », 20/04/2010, p. 4, disponible en ligne sur [www.cidr.org/IMG/article\\_PDF/TCHAD-Donnes-gnrales-Situation\\_a511.pdf](http://www.cidr.org/IMG/article_PDF/TCHAD-Donnes-gnrales-Situation_a511.pdf) (dernier accès le 2 juillet 2013).
23. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « À propos du Tchad », disponible en ligne sur [www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/](http://www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/) (dernier accès le 18 décembre 2013).
24. Banque mondiale, « Tchad », disponible en ligne sur [www.worldbank.org/en/country/chad](http://www.worldbank.org/en/country/chad) (dernier accès le 10 juin 2013).
25. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 22.

- 
26. Banque mondiale, « Tchad », disponible en ligne sur [www.worldbank.org/en/country/chad](http://www.worldbank.org/en/country/chad) (dernier accès le 10 juin 2013).
27. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « À propos du Tchad », disponible en ligne sur [www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/](http://www.td.undp.org/content/chad/fr/home/countryinfo/) (dernier accès le 10 juin 2013).
28. Amnesty International, « Un avenir compromis : les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad », février 2011, p. 10, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/001/2011/fr/1721b13d-fd66-44bb-8598-5cce2b9820ea/afr200012011fra.pdf](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/001/2011/fr/1721b13d-fd66-44bb-8598-5cce2b9820ea/afr200012011fra.pdf) (dernier accès le 10 juin 2013).
29. Amnesty International, « Un avenir compromis : les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad », février 2011, p. 10, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/001/2011/fr/1721b13d-fd66-44bb-8598-5cce2b9820ea/afr200012011fra.pdf](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/001/2011/fr/1721b13d-fd66-44bb-8598-5cce2b9820ea/afr200012011fra.pdf) (dernier accès le 10 juin 2013).
30. MINURCAT, « Résolutions du Conseil de sécurité », Disponible en ligne sur : <http://minurcat.unmissions.org/Default.aspx?tabid=354> (dernier accès le 18 décembre 2013).
31. Amnesty International, Un avenir compromis : les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad, 2010, p. 10.
32. République du Tchad, Constitution, 1996, article 156 par.1
33. Vision Mondiale « Évaluation de la Situation Protection de l'Enfant au Niveau National (ADAPT) » septembre 2013, p. 21.
34. Sauf indications contraires, toutes les données proviennent du : Bureau international des droits des enfants « Indicators to the convention of the Rights of the Child in Western and Central Africa, novembre 2012 », disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Indicators%20to%20the%20CRC\\_Western%20and%20Central%20Africa%20November%202012%20FINAL.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Indicators%20to%20the%20CRC_Western%20and%20Central%20Africa%20November%202012%20FINAL.pdf) (dernier accès le 20 juin 2013)
35. Central Intelligence Agency (CIA), « The CIA World Factbook : Chad », disponible en ligne sur [www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html](http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
36. Central Intelligence Agency (CIA), « The CIA World Factbook : Chad », disponible en ligne sur [www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html](http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
37. Central Intelligence Agency (CIA), « The CIA World Factbook : Chad », disponible en ligne sur [www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html](http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
38. Central Intelligence Agency (CIA), « The CIA World Factbook : Chad », disponible en ligne sur [www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html](http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cd.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
39. Organisation des Nations Unies, « États Membres », disponible en ligne sur [www.un.org/en/members/](http://www.un.org/en/members/) (dernier accès le 20 juin 2013).
40. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), « Rapport sur le développement humain 2013 », disponible en ligne sur <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/TCD> (dernier accès le 8 mai 2014).
41. UNICEF, « Statistiques : Tchad », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
42. UNICEF, « Statistiques : Tchad », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
43. UNICEF, « Statistiques : Tchad », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
44. UNICEF, « Statistiques : Tchad », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
45. UNICEF, « Statistiques : Tchad », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/chad\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/chad_statistics.html) (dernier accès le 20 juin 2013).
46. Document de stratégie nationale de l'état civil au Tchad, p. 7.
47. UNICEF, « L'enregistrement à la naissance : un droit pour commencer », mars 2002, p. 1, disponible en ligne sur [www.childinfo.org/files/birthregistration\\_Digestfrench.pdf](http://www.childinfo.org/files/birthregistration_Digestfrench.pdf) (dernier accès le 20 juin 2013).
48. HCDH, Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 et 6 de la CADE.
49. Comité des droits de l'enfant, *Cinquantième session examen des rapports présentés par les États partis en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Tchad*, 12 février 2009, p. 8.
50. UNICEF Tchad, « Évaluation du système d'état civil (enregistrement des naissances au Tchad et recommandations pour améliorer le système) », juin-juillet 2009, p. 9, disponible en ligne sur [www.unicef.org/evaldatabase/files/CHD-2009-001-1.pdf](http://www.unicef.org/evaldatabase/files/CHD-2009-001-1.pdf) (dernier accès le 18 juin 2013).
51. UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010 », juin 2011, disponible en ligne sur [www.scribd.com/doc/139694137/Analyse-de-La-Situation-de-l-Enfant-et-des-Femmes-au-Tchad-UNICEF-SITAN-2010-Juin-2011](http://www.scribd.com/doc/139694137/Analyse-de-La-Situation-de-l-Enfant-et-des-Femmes-au-Tchad-UNICEF-SITAN-2010-Juin-2011), (dernier accès le 18 juin 2013).
52. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 18 juin 2013).
53. IRIN, « Tchad : lorsque la pauvreté pousse les enfants à s'enrôler », disponible en ligne sur [www.irinnews.org/fr/report/92462/tchad-lorsque-la-pauvrete%C3%A9-pousse-les-enfants-%C3%A0-s-enr%C3%B4ler](http://www.irinnews.org/fr/report/92462/tchad-lorsque-la-pauvrete%C3%A9-pousse-les-enfants-%C3%A0-s-enr%C3%B4ler) (dernier accès le 18 juin 2013).
- 

54. UNICEF, Note de synthèse : « Les enfants, les DSRP et les budgets au Tchad », février 2009 p. 2, disponible en ligne sur [www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_20\\_UNICEF\\_OPM\\_briefing\\_paper\\_\\_Tchad.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_20_UNICEF_OPM_briefing_paper__Tchad.pdf) (dernier accès le 27 juin 2013).
55. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 20.
56. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 18 juin 2013).
57. Radio des Nations Unies, « Tchad : les défis de la malnutrition et de la lutte contre l'insécurité alimentaire », 10/10/2013, en ligne sur [www.unmultimedia.org/radio/french/2013/10/tchad-les-defis-de-la-malnutrition-et-de-la-lutte-contre-linsecurite-alimentaire/](http://www.unmultimedia.org/radio/french/2013/10/tchad-les-defis-de-la-malnutrition-et-de-la-lutte-contre-linsecurite-alimentaire/) (dernier accès le 14 avril 2014).
58. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Tchad*, 26/06/2007, CRC/C/TCD/2, § 220.
59. UNICEF, Note de synthèse : « Les enfants, les DSRP et les budgets au Tchad », février 2009 p. 2, disponible en ligne sur [www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_20\\_UNICEF\\_OPM\\_briefing\\_paper\\_\\_Tchad.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_20_UNICEF_OPM_briefing_paper__Tchad.pdf) (dernier accès le 27 juin 2013).
60. Site Web Enfant du Tchad, Résultats catastrophiques du Bac 2013 au Tchad [...], sur <http://enfantdutchad.com/divers7/bac-2013.html> (dernier accès le 19 mars 2014).
61. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 38.
62. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 18 juin 2013).
63. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 35.
64. Programme de coopération Tchad-UNICEF, Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010, Approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 101.
65. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 28.
66. Voir [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 12 février 2014). Voir aussi article 277 du Code pénal.
67. UNFPA, La mère-enfant face aux défis de la grossesse chez l'adolescente : état de la population mondiale 2013, disponible en ligne sur [www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp2013/FR-SWOP2013.pdf](http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp2013/FR-SWOP2013.pdf) (dernier accès le 23 mai 2014).
68. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 28.
69. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 5 août 2013).
70. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2007 », statistiques pour le Tchad, disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/sowc07/docs/sowc07\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/french/sowc07/docs/sowc07_fr.pdf) (dernier accès le 21 décembre 2013).
71. Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'ouest et du Centre – 3e Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents – Rio de Janeiro, Brésil (25 au 28 novembre 2008).
72. Entretiens de l'IBCR avec la Brigade des mineurs en janvier 2014.
73. Jacob Noubatoingar Logto, « La réinsertion familiale des enfants de la rue dans la ville de N'Djamena au Tchad : état des lieux et perspectives », p. 1, disponible en ligne sur [www.memoireonline.com/07/09/2251/La-reinsertion-familiale-des-enfants-de-la-rue-dans-la-ville-de-Ndjamenau-Tchad-Eta.html](http://www.memoireonline.com/07/09/2251/La-reinsertion-familiale-des-enfants-de-la-rue-dans-la-ville-de-Ndjamenau-Tchad-Eta.html) (dernier accès le 2 juillet 2013).
74. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 75.
75. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 18 juin 2013).
76. Franciscans International : A voice at the United Nations, TCHAD, *Mise en œuvre des recommandations EPU* 29, septembre 2009, p. 2, disponible en ligne : [www.franciscansinternational.org/fileadmin/docs/UPR\\_Reports\\_2012/TCHAD\\_Evaluation\\_mi-parcours\\_EPU.pdf](http://www.franciscansinternational.org/fileadmin/docs/UPR_Reports_2012/TCHAD_Evaluation_mi-parcours_EPU.pdf) (dernier accès le 18 juin 2013).
77. Ligue tchadienne des droits de l'homme, « Rapport alternatif du rapport initial du gouvernement tchadien adresse au Comité des droits de l'enfant », octobre 1998, § 42, disponible en ligne sur [www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.21/Tchad\\_NGO\\_Report.pdf](http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.21/Tchad_NGO_Report.pdf) (dernier accès le 5 avril 2013).
78. PRAJUST-APLFT-ASF-Évaluation ex ante, 2012, p. 5.
79. Jacob Noubatoingar Logto, « La réinsertion familiale des enfants de la rue dans la ville de N'Djamena au Tchad : état des lieux et perspectives », p. 1, disponible en ligne sur [www.memoireonline.com/07/09/2251/La-reinsertion-familiale-des-enfants-de-la-rue-dans-la-ville-de-Ndjamenau-Tchad-Eta.html](http://www.memoireonline.com/07/09/2251/La-reinsertion-familiale-des-enfants-de-la-rue-dans-la-ville-de-Ndjamenau-Tchad-Eta.html) (dernier accès le 2 juillet 2013).
80. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 5 août 2013).
81. Claude Ardit, « Les « enfants bouviers » du sud du Tchad, nouveaux esclaves ou apprentis éleveurs? », *Cahiers d'études africaines* 3/ 2005 (n° 179-180), p. 713-729, disponible en ligne sur [www.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2005-3-page-713.htm](http://www.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2005-3-page-713.htm) (dernier accès le 22 avril 2014).
82. Rapport alternatif, soumis par Franciscans International à la Quatre-vingt seizième session du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République du Tchad, Genève, p. 5, juillet 2009.

- 
83. Divers entretiens de l'IBCR au Tchad en janvier et février 2014.
84. US Department of State, 2013 Trafficking in Persons Report, disponible en ligne sur [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215437.htm](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215437.htm) (dernier accès le 18 mars 2014).
85. PRAJUST-APLFT-ASF- Évaluation ex ante, 2012, p. 7.
86. US Department of State, 2013 Trafficking in Persons Report, disponible en ligne sur [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215437.htm](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2013/215437.htm) (dernier accès le 18 mars 2014).
87. Humanium, « Enfants du Tchad : Concrétiser les Droits de l'Enfant au Tchad », disponible en ligne sur <http://www.humanium.org/fr/tchad/> (dernier accès le 18 juin 2013).
88. Care International au Tchad : Rapport final de mise en œuvre de la 5<sup>e</sup> phase : du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2011, N'Djamena, mars 2012
89. Enfants soldats, tchad info, 2013, <http://tchadinfos.com/societes/enfants-soldats-opration-enfant-associ-aux-conflits-arms-pari-gagnant-tchad/> (dernier accès le 14 avril 2014).
90. UNHCR, appel global Tchad 2014-2015, disponible en ligne sur [www.unhcr.fr/52bbeac40.html?\\_ga=1.201557265.1667092741.1394655976](http://www.unhcr.fr/52bbeac40.html?_ga=1.201557265.1667092741.1394655976) (dernier accès le 14 avril 2014).
91. OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies), « Revue de presse humanitaire au Tchad du 15 au 21 mars 2013 », disponible en ligne sur <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Tchad%20Revue%20de%20Presse%20Humanitaire%20du%2015%20au%2021%20mars%202013.pdf> (dernier accès le 8 avril 2013).
92. OCHA, Revue de presse humanitaire au Tchad, éditions du 3 au 10 janvier 2014 et du 11 au 17 janvier 2014.
93. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 53.
94. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Tchad*, 26/06/2007, CRC/C/TCD/2), § 121.
95. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 41.
96. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Tchad*, 12/02/2009, CRC/C/TCD/CO2, § 45.
97. Entretiens de l'IBCR en mission au Tchad en février 2014.
98. Comité des droits de l'homme « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, deuxième rapport périodique des États parties », CCPR/C/TCD/2, 20 juillet 2012 p. 23.
99. Conseil des droits de l'homme, Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 14.
100. Unicef « Nouveau rapport de l'UNICEF sur les mutilations génitales féminines/excision : de l'opposition à l'action », 22 juillet 2013, disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/protection/57929\\_69881.html](http://www.unicef.org/french/protection/57929_69881.html) (dernier accès 4 mars 2014).
101. UNICEF, Programme de coopération Tchad-Unicef, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité », janvier 2011, p. 101.
102. Rapport faisant état d'un séjour de l'équipe mixte Radio-Télé Tchad et association de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes, du 19 au 25 novembre 2012 à Guidari, suite à la « résurgence de l'excision à grande échelle », p. 3.
103. Emmanuel Djimadoum, « Mandoul oriental : l'excision revient de manière forte », *Journal du Tchad*, 26 février 2013, disponible en ligne sur <http://www.journaldutchad.com/article.php?aid=5906> (dernier accès le 11 mars 2014).
104. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité », janvier 2011, p. 102.
105. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport au Tchad », 19 août 2013, disponible en ligne sur [www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F) (dernier accès le 23 mai 2014).
106. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité », janvier 2011, p. 33.
107. Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présenté par les États parties en application de l'article 44 de la convention », CRC/C/TCD/CO/2, 12 février 2009, p. 6.
108. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité », janvier 2011, p. 85.
109. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité », janvier 2011, p. 58.
110. Comité des droits de l'homme, *Examens des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte deuxième rapport périodique des États parties*, Tchad, 20 juillet 2012, p. 87.
111. Nations Unies CRC, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales 2009, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention*, 12 février 2009.
112. UNESCO, « La fille peule autochtone du Tchad », disponible en ligne sur [www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/PEUL/PEULC4\\_1.pdf](http://www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/PEUL/PEULC4_1.pdf), p. 4.
113. UNESCO, « La fille peule autochtone du Tchad », disponible en ligne sur [www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/PEUL/PEULC4\\_1.pdf](http://www.unesco.org/culture/fr/indigenous/Dvd/pj/PEUL/PEULC4_1.pdf), p. 1.
- 

- 
- 
114. Tchad Online, «Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport du Tchad», disponible en ligne sur <http://tchadonline.com/index.php/le-comite-pour-lelimination-de-la-discrimination-raciale-examine-le-rapport-du-tchad/> (dernier accès le 21 mai 2014).
  115. Tchad Online, «Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport du Tchad», disponible en ligne sur <http://tchadonline.com/index.php/le-comite-pour-lelimination-de-la-discrimination-raciale-examine-le-rapport-du-tchad/> (dernier accès le 21 mai 2014).
  116. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport au Tchad», 19 août 2013, disponible en ligne sur [www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F) (dernier accès le 23 mai 2014).
  117. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport au Tchad», 19 août 2013, disponible en ligne sur [www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=49&LangID=F) (dernier accès le 23 mai 2014).
  118. Le bijuridisme est la coexistence de deux systèmes de droit. Certains auteurs préfèrent le concept de «plurijuridique».
  119. Y. Cartuyvels et B. Champetier, Rapport de mission, Évaluation ex post de la situation d'accompagnement sociojuridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad, Centre d'études sociologiques, facultés Universitaires Saint-Louis, mai 2013, p. 55.
  120. Avocats Sans Frontières – Rapport de mission, Évaluation ex post de la situation d'accompagnement sociojuridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad, mai 2013, p. 17, disponible en ligne sur [www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF\\_TCH\\_Mineurs\\_RapportEvalEXPOST\\_2013.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF_TCH_Mineurs_RapportEvalEXPOST_2013.pdf) (dernier accès le 21 décembre 2013).
  121. Djikolmbaye Todjane de l'ATPDH, Exclusions et droits de la femme, cas du Tchad, Congrès FIDH, disponible en ligne sur [www.fidh.org/34congr/todjane.htm](http://www.fidh.org/34congr/todjane.htm) (dernier accès le 10 mars 2014).
  122. Le ferrick (campement) est l'association de plusieurs unités domestiques (manziles ou groupe de 2 à 4 tentes d'une famille patriarcale) qui vivent ensemble pendant une partie de l'année. Il s'agit d'une unité d'habitation et de consommation.
  123. Avocats Sans Frontières – Rapport de mission : Évaluation Ex Post de la Situation d'Accompagnement Sociojuridique et Traitement Judiciaire des Mineurs à N'Djamena, Tchad, juillet 2012, p. 34, disponible en ligne sur [http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF\\_TCH\\_Mineurs\\_RapportEvalEXANTE\\_2013.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF_TCH_Mineurs_RapportEvalEXANTE_2013.pdf) (dernier accès le 11 novembre 2013).
  124. Avocats Sans Frontières – Rapport de mission : évaluation ex post de la situation d'accompagnement sociojuridique et traitement judiciaire des mineurs à N'Djamena, Tchad, juillet 2012, p. 38, disponible en ligne sur [www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF\\_TCH\\_Mineurs\\_RapportEvalEXANTE\\_2013.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/11/ASF_TCH_Mineurs_RapportEvalEXANTE_2013.pdf) (dernier accès le 11 novembre 2013).
  125. Tchad, Code pénal, 2010, article 250.
  126. Tchad Code pénal, 2010, article 254.
  127. Tchad Code pénal, 2010, article 286.
  128. Tchad Code pénal, 2010, article 50.
  129. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Tchad, 26/06/2007, CRC/C/TCD/2*», § 284.
  130. Childtrafficking, «The Protection Project (2008)», 2008, disponible en ligne sur [www.childtrafficking.com/Docs/the\\_protection\\_project%20\\_chad\\_0109.doc](http://www.childtrafficking.com/Docs/the_protection_project%20_chad_0109.doc) (dernier accès le 15 avril 2013).
  131. République du Tchad, «Violences contre les enfants : réponse du gouvernement du Tchad», septembre 2004, p. 12-13, disponible en ligne sur [www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/Chad.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/docs/study/responses/Chad.pdf) (dernier accès le 11 avril 2013).
  132. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Tchad, 26/06/2007, CRC/C/TCD/2*», § 285.
  133. Comparaison législative – Tableau 2, IBCR, Rapport de l'atelier régional d'Abidjan de novembre 2013, p. 7, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR\\_Web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR_Web.pdf) (dernier accès le 21 mai 2014).
  134. Conseil des droits de l'homme, «Groupe de travail sur l'Examen périodique universel», A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 10.
  135. Conseil des droits de l'homme, «Groupe de travail sur l'Examen périodique universel», A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 11.
  136. AHJUCAF, «Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant», 2009, p. 52.
  137. Conseil des droits de l'homme, «Groupe de travail sur l'Examen périodique universel», A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 11.
  138. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, «Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – Sitan 2010, approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité», janvier 2011, p. 62.
  139. AHJUCAF, «Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant», 2009, p. 52.
  140. Conseil des droits de l'homme, «Groupe de travail sur l'Examen périodique universel», A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 15.
  141. UNICEF, «Le Tchad et cinq autres pays d'Afrique centrale promettent de mettre fin à l'utilisation des enfants dans les conflits armés, La Déclaration de N'Djaména adoptée», en ligne sur [www.unicef.org/french/infobycountry/chad\\_53966.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/chad_53966.html) (dernier accès le 14 avril 2014).
  142. Conseil des droits de l'homme, «Groupe de travail sur l'Examen périodique universel», A/HRC/WG.6/17/TCD/1, 17 juillet 2013, p. 7.

- 
143. Nations Unies Tchad, Communiqué de presse, état de mise en œuvre de la Feuille de route signée par le Tchad sur l'objectif « Zéro enfant associé aux forces et groupes armés », N'Djamena, le 25 novembre 2013, disponible sur : [www.unicef.org/chad/communique.pdf](http://www.unicef.org/chad/communique.pdf) (dernier accès le 14 avril 2014).
144. International Labour Organization (ILO), « Ratifications by Country: Ratifications for Burkina Faso », disponible en ligne sur [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO:P11200\\_COUNTRY\\_ID:103033](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO:P11200_COUNTRY_ID:103033) (dernier accès le 9 avril 2013).
145. Nations Unies, « Collection de traités : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 10 décembre 2008 », disponible en ligne sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr) (dernier accès le 10 avril 2013).
146. Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, « Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », disponible en ligne sur [www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=24](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=24) (dernier accès 10 avril 2013).
147. Nations Unies, « Collection de traités : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 », disponible en ligne sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-12&chapter=18&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&lang=fr) (dernier accès le 10 avril 2013).
148. Nations Unies, « Collection de traités : Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006 », disponible en ligne sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15-a&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15-a&chapter=4&lang=fr) (dernier accès le 6 août 2013).
149. African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, « The Committee's Work : State Reporting Calendar », disponible en ligne sur [acerwc.org/state-reporting-calendar/](http://acerwc.org/state-reporting-calendar/) (dernier accès le 12 septembre 2013).
150. African Commission on Human and People's Rights, « State Reports and Concluding Observations », disponible en ligne sur [www.achpr.org/fr/states/reports-and-concluding-observations](http://www.achpr.org/fr/states/reports-and-concluding-observations) (dernier accès le 9 avril 2013).
151. L'ONU et l'état de droit, « Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies », mars 2008, disponible en ligne sur [http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants\\_Final.doc](http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc), p. 4 (dernier accès le 11 décembre 2013).
152. Entretiens entre l'IBCR et la Brigade de protection des mineurs, en novembre 2013 et janvier 2014.
153. L'ONU et l'état de droit, « Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies », mars 2008, disponible en ligne sur [www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants\\_Final.doc](http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc), p. 5 (dernier accès le 11 décembre 2013).
154. L'ONU et l'état de droit, « Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies », mars 2008, disponible en ligne sur : [www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants\\_Final.doc](http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc), p. 5 (dernier accès le 11 décembre 2013).
155. La Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée, article 198.
156. La Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée, article 198.
157. Tchad, Ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police nationale, article 2.
158. La Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée, article 199.
159. Tchad, Ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police nationale, article 4.
160. Tchad, Ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police nationale, articles 31 à 81.
161. Tchad, Ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police nationale, articles 31 à 81.
162. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI), état des lieux de la formation Police nationale, Annexes, 2010, p. 27 et 57.
163. Tchad, Ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police nationale, article 50.
164. Ceci n'est pas un organigramme officiel. Il a été élaboré sur la base du décret n° 1156/PR/PM/MISP/2013 du 30 décembre 2013 portant organigramme du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.
165. Entretiens avec la brigade des mineurs en février 2014.
166. Entretien entre l'IBCR et la brigade des mineurs en novembre 2013 et en janvier 2014.
167. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la sécurité de l'IBCR, octobre 2013, p. 9, et entretien avec la Brigade des mineurs en janvier 2014.
168. Visites et entretiens de l'IBCR à la Brigade des Mineurs en novembre 2013 et janvier 2014.
169. Entretien entre l'IBCR et la Brigade de Protection des Mineurs, 4 novembre 2013.
170. Entretien entre l'IBCR et la Brigade de Protection des Mineurs, 4 novembre 2013.
171. Entretien entre l'IBCR et la Brigade de Protection des Mineurs, 4 novembre 2013.
172. Entretien entre l'IBCR et la Brigade de Protection des Mineurs, 4 novembre 2013.
173. Entretien entre l'IBCR et la Brigade de Protection des Mineurs, 4 novembre 2013.
- 

- 
- 
174. Ceci n'est pas un organigramme officiel. Il a été élaboré sur la base de l'arrêté n° 4641/PR/PM/MSPI/SG/DGPN/DRH/2012 du 11 octobre 2012 portant restructuration de la police judiciaire.
175. La Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée, article 196.
176. La Constitution tchadienne du 31 mars 1996 révisée, article 197.
177. Rapport alternatif, soumis par Franciscans International à la Quatre-vingt-seizième session du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République du Tchad, Genève, juillet 2009, p. 9.
178. IBCR, Rapport de l'atelier régional d'Abidjan de novembre 2013, p. 1, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR\\_Web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR_Web.pdf) (dernier accès le 21 mai 2014).
179. Entretiens de l'IBCR pendant la mission au Tchad en février 2014.
180. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la sécurité de l'IBCR, octobre 2013.
181. Focus Group organisé par l'IBCR à la Fondation Dieu Bénit à N'Djamena, p. 1.
182. Focus Group organisé par l'IBCR à la maison d'arrêt de Moundou.
183. L'ONU et l'état de droit, Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies, mars 2008, disponible en ligne sur [www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants\\_Final.doc](http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc), p. 5 (dernier accès le 11 décembre 2013).
184. Ceci n'est pas un organigramme officiel. Il a été élaboré sur la base du décret n° 326/PR/PM/MJ/2013 du 17 mai 2013 portant organigramme du ministère de la Justice.
185. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 10.
186. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 11.
187. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 12.
188. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 11.
189. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 13.
190. Ceci n'est pas un organigramme officiel. Il a été élaboré sur la base de la loi n° 011/PR/2013 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation judiciaire.
191. Visites de l'IBCR à la Direction de Protection et de Suivi Judiciaire en novembre 2013 et février 2014.
192. Ordonnance no. 032/PR/2011 portant régime pénitentiaire, articles 3, 4, et 5.
193. Ordonnance no. 032/PR/2011 portant régime pénitentiaire, article 2.
194. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad « Nous sommes tous en train de mourir ici » Les violations des droits humains dans les prisons, 2012 pg.36, disponible en ligne sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012> (dernier accès le 22 mai 2014).
195. Visite de l'IBCR à l'école de gendarmerie en février 2014.
196. Ordonnance n° 031/PR/ portant statut du corps des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, article 6.
197. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 18 et 29, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
198. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 36, 38, 39 et 46, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
199. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 18 à 22, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
200. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici » Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 18 et 37, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
201. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxième rapport périodique des États parties Tchad\*, 20 juillet 2012, p. 32.
202. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 22, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
203. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 24, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
204. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 39, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
205. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 37, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).

- 
206. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 21, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
207. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 40, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
208. Humanium, « Enfants du Tchad : concrétiser les droits de l'enfant au Tchad », disponible en ligne sur [www.humanium.org/fr/tchad/](http://www.humanium.org/fr/tchad/) (dernier accès le 18 juin 2013).
209. Rapport alternatif, soumis par Franciscans International à la Quatre-vingt-seizième session du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République du Tchad, Genève, juillet 2009, p. 9.
210. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 21, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
211. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 43, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
212. IBCR, Rapport de l'atelier régional d'Abidjan de novembre 2013, p. 91, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR\\_Web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR_Web.pdf) (dernier accès le 21 mai 2014).
213. Entretiens au cours de la mission de l'IBCR en février 2014.
214. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 20, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
215. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 42, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
216. Rapport alternatif, soumis par Franciscans International à la Quatre-vingt-seizième session du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République du Tchad, Genève, juillet 2009, p. 10.
217. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 42, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
218. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 44, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
219. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 44, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
220. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 10, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
221. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, 2012, p. 40, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
222. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxième rapport périodique des États parties Tchad\*, 20 juillet 2012, p. 43.
223. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici », Les violations des droits humains dans les prisons, p. 43, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
224. Amnesty International, Rapport Amnesty, Tchad, « Nous sommes tous en train de mourir ici » Les violations des droits humains dans les prisons, p. 42, disponible en ligne sur [www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012](http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR20/007/2012) (dernier accès le 22 mai 2014).
225. Entretien entre l'IBCR et la Direction de la protection et du suivi judiciaire, novembre 2013.
226. Ceci n'est pas un organigramme officiel. Il a été élaboré sur la base de l'arrêté n° 0062/PR/PM/MJ/SG/DGAJPE/2013 du 9 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale des affaires judiciaires et de la protection de l'enfant.
227. Avocat sans frontières, UE, État tchadien et Coopération suisse « Vade mecum à l'attention des avocats, Textes légaux et mécanismes de prise en charge judiciaire des mineurs en difficulté », juin 2013, p. 27, disponible en ligne sur [www.asf.be/wp-content/uploads/2013/08/ASF\\_TCH\\_VadeMecumMineurs.pdf](http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/08/ASF_TCH_VadeMecumMineurs.pdf) (dernier accès le 23 mai 2014).
228. Entretiens de l'IBCR avec un avocat au Tchad en août 2013.
229. Entretiens de l'IBCR au Tchad, en janvier 2014.
230. IBCR : Notes de l'entretien à l'École nationale de formation judiciaire, octobre 2013.
- 

- 
- 
231. L'ONU et l'état de droit, Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies, mars 2008, disponible en ligne sur [www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants\\_Final.doc](http://www.unrol.org/files/ApprocheJusticeEnfants_Final.doc), p. 5 (dernier accès le 11 décembre 2013).
232. Tchad, ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille, « Attribution et organisation de la Direction de l'enfance », 2003, p. 1.
233. Tchad, ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille, « Attribution et organisation de la Direction de l'enfance », 2003, p. 2.
234. Rapport d'atelier thématique visant le secteur social de l'IBCR, octobre 2013.
235. Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille, « Présentation Centre CENEKE » p. 1.
236. Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale, et de la Famille, « Présentation Centre CENEKE » p. 4.
237. Asbakréo Fittouin, Vision mondiale : évaluation de la situation protection de l'enfant au niveau national (Adapt), septembre 2012, p. 44.
238. Asbakréo Fittouin, Vision mondiale : évaluation de la situation protection de l'enfant au niveau national (Adapt), septembre 2012, p. 44.
239. Banque africaine de développement/Fonds africain de développement (BAD/FAD) PNUD, « République du Tchad, Rapport sur le profil de gouvernance du Pays », 2004, p. 19.
240. Banque africaine de développement/Fonds africain de développement (BAD/FAD) PNUD, « République du Tchad, Rapport sur le profil de gouvernance du Pays », 2004, p. 19.
241. Banque africaine de développement/Fonds africain de développement (BAD/FAD) PNUD, « République du Tchad, Rapport sur le profil de gouvernance du Pays », 2004, p. 19.
242. Comité des droits de l'homme « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte », Deuxième rapport périodique des États parties, Tchad\*, 20 juillet 2012, p. 23.
243. République du Tchad, « Violences contre les enfants, réponses du gouvernement du Tchad », septembre 2004, p. 3.
244. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010 », approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 14.
245. République du Tchad, « Violences contre les enfants, réponses du gouvernement du Tchad », septembre 2004, p. 5.
246. Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte », Deuxième rapport périodique des États parties, Tchad\*, 20 juillet 2012, p. 23.
247. Banque africaine de développement/Fonds africain de développement (BAD/FAD) PNUD, « République du Tchad, Rapport sur le profil de gouvernance du Pays », 2004, p. 19.
248. UNICEF, Programme de coopération Tchad-UNICEF, « Analyse de la situation des enfants et des femmes au Tchad – SITAN 2010 », approche basée sur les droits humains, le genre et l'équité, p. 14.
249. ACAT Tchad, « Premier bilan du suivi de la mise en œuvre par le Tchad », février 2012, p. 4.
250. ACAT Tchad, « Premier bilan du suivi de la mise en œuvre par le Tchad », février 2012, p. 4.
251. Site Internet du Médiateur de la République du Tchad, [www.mediaturetchad.com/](http://www.mediaturetchad.com/) (dernier accès le 13 mars 2013).
252. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présenté par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Deuxième rapport périodique des États parties, Tchad, 20 juillet 2012 (CCPR/C/TCD/2), § 39 et 40.
253. IBCR, rapport de l'atelier stratégique au Tchad en février 2014.
254. Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présenté par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Tchad, 11 août 2009 (CCPR/C/TCD/CO/1), § 12.
255. Entretiens de l'IBCR en mission au Tchad en février 2014.
256. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la sécurité de l'IBCR, octobre 2013, p. 10.
257. Rapport d'atelier thématique visant le secteur social de l'IBCR, octobre 2013, p. 12.
258. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la justice de l'IBCR, novembre 2013, p. 14.
259. Martine Ostrovsky, « Le droit à l'image : peut-on tout montrer? », Actes des états généraux de la communication au Tchad, N'Djamena (11-14 mai 2009). Voir aussi Principes directeurs de l'UNICEF pour des reportages éthiques sur les enfants.
260. Ceci n'est pas un schéma officiel. Il a été élaboré sur la base des textes existants par les rédacteurs de ce rapport afin de proposer une représentation visuelle du traitement des cas d'enfants en conflit avec la loi.
261. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI), État des lieux de la formation de la Police Nationale, 2010, Annexe IV-Décret 662/PR/PM/MISP 2009 du 23/06/2009, article 37.
262. Visite de l'IBCR à l'ENP en février 2014.
263. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI), État des lieux de la formation de la Police Nationale, 2010, Annexe V – Plan masse de l'ENP.
264. Réforme des programmes de la formation de la Police Nationale, Référentiel et programme de formation, Commissaires B. Guenald et F. Bonnet, octobre 2012, p. 30.
265. Tchad, ordonnance 15 portant statuts généraux de la Police Nationale, articles 31 à 81.
266. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI). État des lieux de la formation Police Nationale, 2010, Annexe VII.

- 
267. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI), État des lieux du système de formation de la Police Nationale tchadienne (2010), Annexe VII, p. 41.
268. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI), État des lieux de la formation Police Nationale, 2010, Annexe VIII.
269. Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI). État des lieux de la formation Police Nationale, 2010, Annexe VIII, p. 43.
270. IBCR, Rapport de l'atelier régional d'Abidjan de novembre 2013, p. 6, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR\\_Web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR_Web.pdf); et visite de l'IBCR à l'ENP en février 2014 (dernier accès le 21 mai 2014).
271. Visite de l'IBCR à l'ENP en février 2014.
272. Rapport d'atelier thématique visant le secteur de la sécurité de l'IBCR, octobre 2013, p. 9-10.
273. Compte rendu de la visite de l'IBCR au GEGN en février 2014.
274. IBCR, Rapport de l'atelier régional d'Abidjan de novembre 2013, p. 6, disponible en ligne sur [www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR\\_Web.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20datelier%20ABIDJAN%20int%20FR_Web.pdf) (dernier accès le 21 mai 2014).
275. IBCR, Rapport de mission 1, août 2013.
276. Notes écrites à main par Lt. Boris, Directeur des études et de la programmation (GEGN) « Modules de formation », 2013.
277. Compte rendu de la visite de l'IBCR au GEGN en février 2014.
278. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 3.
279. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 3.
280. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 3.
281. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
282. Entretien de l'IBCR à l'ENFJ en février 2014.
283. Entretien de l'IBCR à l'ENFJ en février 2014.
284. Tchad, règlement intérieur de l'ENFJ, article 5. Voir aussi : IBCR, Notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
285. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
286. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, articles 4, 5 et 15.
287. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 8.
288. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
289. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 6.
290. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 18.
291. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 8.
292. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013. Voir aussi Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 40.
293. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 25.
294. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 26.
295. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
296. Tchad, règlement intérieur de l'École Nationale de Formation Judiciaire, article 23.
297. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 25.
298. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 26.
299. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, article 26.
300. Tchad, décret 1251/PR/PM/MJ/2011, articles 28 à 39.
301. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
302. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
303. IBCR, notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
304. IBCR : Notes de l'entretien à l'École Nationale de Formation Judiciaire (mission 2), octobre 2013.
305. Tchad, Direction de l'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS), Rapport d'activités 2011-2012, p. 2.
306. Tchad, Direction de l'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS), Rapport d'activités 2011-2012, p. 2.
307. Antoine Hamon et Robert Bambe, « L'ingénierie de formation au risque de l'Afrique : l'exemple tchadien », ÉDITION? REVUE? p. 6.
308. Antoine Hamon et Robert Bambe, « L'ingénierie de formation au risque de l'Afrique : l'exemple tchadien », p. 6.
309. Tchad, Direction de l'École Nationale des Agents Sanitaires et Sociaux (ENASS), Rapport d'activités 2011-2012, p. 2.
310. Antoine Hamon et Robert Bambe, « L'ingénierie de formation au risque de l'Afrique : l'exemple tchadien », p. 7.
311. Antoine Hamon et Robert Bambe, « L'ingénierie de formation au risque de l'Afrique : l'exemple tchadien », p. 5.
312. Rapport d'atelier thématique visant le secteur social de l'IBCR, octobre 2013, p. 11.
313. Legifrance, Le service public de la diffusion du droit, « Code civil », disponible en ligne sur [www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=19581231](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=19581231), (dernier accès 18 novembre 2013).
- 

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'IBCR

- Rapport analytique sur la mise en œuvre du projet de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants au Costa Rica (Français et espagnol, 2014)
- Cinquième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique (Français et anglais, 2014)
- Évaluation des changements dans les attitudes, les connaissances et le comportement des forces de défense et de sécurité – les expériences et les leçons tirées provenant de l'Afrique de l'Est, de l'Ouest et du Centre (Français et anglais, 2014)
- La protection de l'enfant dans les opérations de consolidation de la paix de l'Union africaine – synthèse du rapport (Français et anglais, 2014)
- Initiative régionale de support à la Justice des mineurs au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, particulièrement aux Unités de Protection de l'Enfance. Rapport de l'atelier, Amman, Jordanie du 16 au 19 septembre 2013 (français et anglais – 2013)
- Mapping report on training of security forces on children's rights in Irak (English and Kurdish – 2014) and Yemen (disponibles en anglais et arabe – 2014)
- Cartographie du système de protection de l'enfant et de la formation sur les droits de l'enfant dans les secteurs de la sécurité et de la justice au Burundi (2013) et au Tchad (2013)
- État des lieux de la formation des forces de sécurité et de défense aux droits de l'enfant au Niger, (2012)
- État des lieux de la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au Sénégal (2012) et en Côte d'Ivoire (2012)
- Quatrième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Haïti. Rapport de l'atelier, Lomé, Togo du 5 au 7 novembre 2012, (2012)
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales et internationales pertinentes à la pratique policière – Formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique, (2012) Fiches pays – les bonnes pratiques en droit des enfants (disponibles en anglais et arabe – 2012) dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires Occupés palestiniens, Tunisie et Yémen
- Étude d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des filles et des garçons au Burundi, (2012)
- La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien (2009-2012), (disponible en français et en anglais, 2012)
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec: étude sur la mise en œuvre des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Analyse régionale des droits de l'enfant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: violence against Children in Schools: a Regional analysis of Lebanon, Morocco and Yemen, (2011)
- Les profils nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord: Country Profile of the Occupied Palestinian Territory, of Yemen, of Jordan, of Morocco, of Iraq, of Lebanon, of Tunisia, of Algeria and of Egypt, (2011)
- Les enfants et les conflits armés: le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'école nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Les profils nationaux dans la région des grands lacs africains: faire des droits de l'enfant une réalité: les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, (2009)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)
- Les profils nationaux en Afrique du Nord: Making Children's Rights Work in North Africa; Country Profiles in Alegria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, (disponibles en anglais et arabe – 2007)
- Les profils nationaux en Asie du Sud-Est – Making Children's Rights Work: Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam, (2006)

**Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du bureau à l'adresse suivante :**

**<http://www.ibcr.org/>**









## Renforcer l'environnement protecteur des enfants à travers la cartographie et l'évaluation du système de protection de l'enfant dans un contexte post-conflit, et la pérennisation de la formation pour les policiers, gendarmes et magistrats dans la République du Tchad.

Dans le souci d'améliorer le système de protection de l'enfant au Tchad, le Ministère de l'action sociale, en partenariat avec l'UNICEF et le Bureau International des droits des enfants, a initié un projet d'appui à la création d'un environnement protecteur pour les enfants. Sur les bases du plan d'action national développé par la délégation tchadienne à Lomé, l'UNICEF et l'IBCR proposent d'accompagner dans le temps le gouvernement du Tchad dans :

- le processus de la cartographie et d'évaluation du système de protection de l'enfant en vue de développer une politique nationale de protection de l'enfant ;
- l'intégration de formations conséquentes et pratiques au sein des écoles de police, de la gendarmerie et de la magistrature via un processus de transfert de connaissances et de suivi afin d'obtenir un impact réel et durable.

L'objectif global est de renforcer les mécanismes d'assistance et de protection contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, y compris les violences à caractère sexuelle ou sexiste, pour les enfants, en particulier les plus vulnérables, conformément aux priorités nationales et aux normes et lois internationales.

### Le Comité de pilotage

Sous la présidence du Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la famille, le Comité de pilotage est composé des représentants des institutions suivantes :

- Le Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille ;
- Le Ministère de la Justice, Garde et Sceaux ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le Ministère Délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
- La Société Civile (APFLT, CRS, CARE, GRAPPE) ;
- L'UNICEF.

### Les trois volets thématiques du projet et les groupe de travail

1. La justice et les enfants
2. L'enregistrement des naissances
3. La protection sociale des orphelins et enfants vulnérables (OEV)

